Grant Thornton

ARCOP
Autorité de Régulation
de la Commande Publique
Équité - Transparence - Impartialité

Ministère de l'Elevage et des Productions Animales

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2023)

Rapport définitif
Août 2024

6e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E conctact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

© 2024 Grant Thornton Senegal All rights reserved.- www.grantthornton.sn

Membre de Grant Thornton International

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande Publique
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignements et de Prix à compétition restreinte
DRPS	:	Demande de Renseignements et de Prix Simple
MEPA	:	Ministère de l'Elevage et des Productions Animales
PV	:	Procès-verbal
PVA	:	Procès-verbal d'attribution
PVO	:	Procès-verbal d'ouverture
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Grant Thornton

Dakar, le 20 août 2024

A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)
Rue Alpha Achamiyou Tall x Rue Kleber
BP. 11 303 Dakar Peytavin

DAKAR - REPUBLIQUE DU SENEGAL

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2023, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant le Ministère de l'Elevage et des Productions Animales. Ce rapport tient compte des commentaires du MEPA reçus par courrier n°01167/MASAE/SG/CPM/ncn. Du 9 août 2024.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2023 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

Le MEPA a conclu en 2023, 234 marchés pour un coût global de F CFA **6 515 185 804** selon la liste communiquée par l'AC combinée à celle des marchés immatriculés. Nous avons procédé au test d'exhaustivité avec les données budgétaires du MEPA. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'autres marchés.

Nos travaux ont porté sur soixante-cinq (65) marchés pour un montant de **3 320 955 959** F CFA représentant 51% du montant global des marchés passés par le MEPA sur la période.

La sélection est présentée comme suit :

Mode de passation	MEPA					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Echantillonnage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AMI	3	315 644 100	3	315 644 100	100%	100%
Avenant	3	-	3	-	100%	100%
Consultation restreinte	1	319 819 000	1	319 819 000	100%	100%
Demande de cotation	2	77 283 152	2	77 283 152	100%	100%
DRP simple	61	85 123 051	11	22 725 422	18%	27%
DRPCO	19	442 807 088	6	172 876 558	32%	39%
DRPCR	127	1 486 898 933	29	389 823 179	23%	26%
AOO > Seuil DCMP	4	1 228 617 900	1	300 000 000	25%	24%
AOI > seuil DCMP	2	914 147 380	1	586 600 000	50%	64%
AOO < Seuil DCMP	12	1 644 845 200	8	1 136 184 543	67%	69%
Total général	**234**	**6 515 185 804**	**65**	**3 320 955 954**	**28%**	**51%**
Taux échantillonnage					**28%**	**51%**

L'exploitation de la liste des marchés passés par le MEPA au cours de la gestion 2023 a permis de relever des cas de fractionnement. En effet, au niveau du **Programme Production animale**, il est prévu un marché d'acquisition de couples de porcs de toulabires et de ladoums pour un coût global de 299 500 000 F CFA prévu pour être passé en AOO inscrit sur le PPM sous le numéro F_Direl_063.
Cependant l'exploitation de la liste des marchés fait apparaitre auprès du **Programme d'Appui à l'Autosuffisance en Mouton de Tabaski** des achats de même nature passés en DRPCR pour un montant de 331 532 600 F CFA. Il en est de même du **Projet de Développement de l'Aviculture Familiale et du Projet de Développement de l'Elevage en Casamance** pour lesquels des acquisitions d'animaux de race ont été faites en plusieurs DRPCR pour un coût global respectif de F CFA 11 960 000 et 44 648 000 F CFA. Le cumul des marchés passés par DRPCR est de 388 140 600 F CFA qui dépasse le seuil prévisionnel. Le détail est présenté au point 4 du présent rapport.

De plus, l'analyse de la liste des marchés passés a permis de noter que les mêmes entreprises sont souvent attributaires de plusieurs marchés de différentes natures. A titre d'exemples, Ibrahima NDIAYE qui est attributaire de 8 marchés pour un montant global de 23 955 170 F CFA a une raison sociale qui cumule différentes activités: prestation de services, fournitures de bureau, consommables informatiques, impression, plomberie-sanitaire, matériels et outillages chimiques alors qu'il est attributaire de marchés de différentes natures: acquisition de fournitures, atelier de formation, travaux, nettoiement… qui sont sans lien avec son objet social.
SERIGNE FALILOU MBACKE ENTREPRISE dont la raison sociale n'est pas déclinée dans ses pro forma, est attributaire de huit marchés de différentes natures: acquisition de produits chimiques, acquisition œuf à couver, acquisition de bélier et d'animaux reproducteur, acquisitions de matériels informatiques, formation… pour un montant global de 65 862 790 F CFA.

FIDIS spécialisé dans les prestations de service est attributaire de marchés d'achat de mouton et d'achat de semence (soit 5 marchés pour un coût global de 65 510 000 F CFA). Le détail est présenté au point 4 du présent rapport.

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

SUR LE DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

- Une commission des marchés a été créée tardivement par Arrêté n° 005345 MEPA du 1er mars 2023. Tous les membres ont signé les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics. L'acte de nomination ainsi que les chartes ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP le 07 mars 2023, en violation des dispositions de l'Arrêté n°00864 du 15 janvier 2015 abrogé par l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 qui fixe ce délai au 05 janvier de chaque année.

- Le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) a par note de service n°00000023/MEPA -PRAPS 2-SN du 05 janvier 2023, constitué une commission des marchés composée de trois membres titulaires et suppléants qui ont tous signé les attestations de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence. L'acte de nomination ainsi que les chartes ont été transmis tardivement à la DCMP le 6 janvier 2023.

- La Cellule de passation des marchés du MEPA a établi son rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2023. La preuve de transmission dudit rapport à la DCMP ne nous a pas été communiquée.

- Les rapports trimestriels ont été établis mais transmis tardivement à la DCMP et à l'ARCOP, en violation des dispositions de l'article 145 du CMP.

- Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MEPA pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Les dossiers examinés ne comportent pas l'ensemble de la documentation requise notamment les documents d'exécution physique et financière.

- Le PDEPS n'a pas reversé la quote part de l'ARCOP sur la vente des DAO.

- Le DAGE est à la fois administrateur de crédits, PRM, membre des commissions des marchés et de réception. Le Cumul de ces fonctions essentiellement incompatibles présente une situation d'auto-contrôle et, est contraire aux règles d'éthique et de transparence et partant pourrait susciter des conflits d'intérêts.

- Le MEPA a désigné par note de service n°002446/MEPA/SG/CP/ncn du 28 novembre 2022 les personnes responsables des marchés qui ont tous signé l'attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence. Toutefois, cette note n'indique pas les montants des marchés pour lesquels ces PRM disposent de compétence.
- Le MEPA ne nous a pas fourni un registre des marchés paraphé et côté.

SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

- Les avis de la CPM n'ont pas été systématiquement requis à toutes les étapes de la procédure, en violation des articles 144 du CMP et 12 de l'Arrêté n°00107 du MEF.

- Le défaut d'inscription de certains marchés de DRP sur le PPM, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.

- L'absence de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le portail des marchés publics de la DCMP.

- Les PV d'attribution sont approuvés sans indication de la date d'approbation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

- Les notifications d'attribution sont déchargées sans indication de la date. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de recours.

- Des délais de passation anormalement longs ne concourant pas à la célérité des procédures ont été notés.

- La non transmission des lettres de convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution des marchés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP.

- Le défaut d'enregistrement des contrats de marché au niveau des services des impôts et domaines n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 de la directive de l'UEMOA.

- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix.

- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.

- Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 3 et 5 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023.

- Les lettres d'information des candidats non retenus ne sont soit pas fournies ou pas déchargées ; il en est de même des lettres de notification d'attribution, en violation des dispositions des articles 3 et 5 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023et 84.3 du CMP.

- Les offres pour les DRP, en réalité des pro-forma, sont signés anonymement, sans date, sans identification et titre du signataire, en violation des dispositions de l'article 11 et 44ii du CMP.

- Les contrats ne prévoient pas les clauses de pénalités de retard, en violation des articles 135 et 136 du CMP. Ils ne mentionnent pas également les délais d'exécution.

- Les délais d'attribution de 15 jours pour les AOO et 7 jours pour les DRPCO n'ont pas été respectés, en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 et 71 du CMP.

- Les lettres d'invitation sont soit non transmises, soit déchargées sans indication des dates de réception. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres, conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

- La signature et l'approbation des marchés en dehors de la période de validité des offres sans qu'aucune demande de prorogation ne soit transmise.

- Des délais anormalement longs entre l'information des candidats et la publication de l'attribution provisoire ont été notés et qui sont contraires aux dispositions des articles 84 alinéa 3 du CMP et 5 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023.

- Des retards dans l'exécution des marchés sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée, en violation des dispositions des articles 135 et suivants du CMP.

- L'absence de preuve de la restitution de la garantie de soumission, en violation des dispositions des articles 84 alinéa 3 du CMP et 5 de l'Arrêté n°71178 du 23 mars 2023.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur dix (10) marchés présentés au point 4 du présent rapport. Pour huit des marchés, en dehors des constats d'ordre générale, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques. Pour les marchés restants, la revue a permis de faire les constats spécifiques ci-après :

- **AOO N° Travaux de construction de parcs à vaccination en trois (03) lots dans le cadre du PRAPS phase 02 au titre de la gestion 2023**

  L'appel d'offres est lancé le 12 octobre 2023 et, la remise des offres le 11 novembre 2023, soit moins de trente (30) jours ouvrables sans qu'une justification ne soit évoquée en méconnaissance des dispositions du paragraphe 5.36 du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale 2020.

- **Acquisition de matériels roulants (15 véhicules station wagon, 15 véhicules Pick-up, 151 motocyclettes) en trois (03) lots**

A l'examen des PV d'ouverture des plis et d'attribution, plusieurs pièces administratives étaient à fournir ou à compléter par les trois soumissionnaires. Cependant, le suivi formalisé de la

remise de ces pièces n'a pas été retracée dans le dossier. Il convient de souligner également qu'aucun délai pour la transmission de ces pièces administratives manquantes ou à renouveler n'a été fixé à l'ouverture des plis.

❖ MARCHES PASSES PAR AVENANTS

Notre examen a porté sur trois avenants présentés au point 4 du présent rapport.
Pour les trois avenants, la revue a permis de noter des incohérences sur les dates de signature apposées sur les documents suivants :

- Contrat : 26 septembre 2023
- Fiche d'immatriculation et page de garde du contrat : 02 octobre 2023

❖ MARCHES PASSES PAR CONSULTATION RESTREINTE

Notre examen a porté sur un marché relatif au recrutement d'opérateurs d'appui aux sous projets de soutien aux chaines de valeur du bétail et micro-projets d'activités génératrices de revenus en cinq lots. La revue a permis de noter les anomalies ci-après :

- Les fiches d'immatriculation et de notification de la mission 5 n'ont pas été classées dans le dossier soumis à la revue. Selon les informations obtenues de l'autorité contractante, le dossier est toujours en phase d'approbation et que pour la mission 5, la DCMP avait requis des pièces administratives complémentaires que l'attributaire devait produire pour qu'elle puisse effectuer l'examen juridique et technique.

- les rapports d'orientation méthodologique relatifs aux missions 1, 2, 3 et 4 ont été produits. En dehors de ces rapports, aucun autre rapport n'a été transmis.

❖ MARCHES PASSES PAR AMI

Notre examen a porté sur trois marchés passés par AMI présentés au point 4 du présent rapport. En dehors des constats d'ordre général, la revue a permis de relever les constats ci-après :

Sélection d'un cabinet pour la réalisation des études techniques APS/APD/DAO et suivi des travaux de réhabilitation de 5 forages et réalisation de 5 mini-forages marteau fond de trou (MFT)

Le rapport d'évaluation des offres techniques transmis n'est pas daté.

Sélection d'un cabinet pour l'accompagnement et l'installation/insertion post formation

La date de notification du marché mentionnée sur la page de garde du contrat (16 janvier 2024) est différente de celle indiquée sur la fiche d'immatriculation du marché (24 janvier 2024).

- **Recrutement d'un cabinet pour l'analyse environnementale initiale (AEI) des travaux de construction**

La date du rapport d'évaluation technique n'est pas précisée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vérifier si l'évaluation a été faite avant l'ouverture des offres financières.

❖ MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLES

Notre examen a porté sur onze (11) marchés présentés au point 4 du présent rapport.

L'inscription des marchés sur le PPM n'a pas été prouvée pour huit DRP simples, rendant ces marchés nuls et de nullité absolue.

Les constats spécifiques ci-après ont été notés :

- **Entretien et réparation de véhicules**

La date de la facture définitive (20 juin 2023) est antérieure à celle du PV de réception technique (21 juin 2023).

- **Acquisition de produits chimiques**

Seule la pro forma de Guindo &Frères décline la raison sociale qui est sans lien avec l'objet du marché (Prestation de service, décoration bâtiments aménagements espaces verts, restauration).

- **Reprise du mur de clôture du centre national d'aviculture de Mbao**

Deux des entreprises consultées dont l'attributaire présentent des raisons sociales cumulant les fournitures de bureau, les consommables informatiques, prestations de services, commerce, réparation de véhicules Transports, réhabilitation de bâtiment .... Les trois autres entreprises consultées ont des raisons sociales sans lien avec le marché: prestation de services, ventes de matériels de bureau, divers...

❖ MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre examen a porté sur vingt-neuf (29) marchés passés par DRPCR présentés au point 4 du présent rapport.
Pour tous ces marchés, la revue a permis de noter les constats récurrents ci-après :

- Le dossier de DRP ne nous a pas été communiqué.
- Le modèle du PV d'ouverture des plis n'est pas conforme au modèle proposé par l'ARCOP.
- La lettre d'invitation envoyée aux candidats ne précise pas la date et l'heure d'ouverture des plis.
- A part le fisc, les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail, ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Le délai d'exécution des marchés court à partir de la remise du titre de créance. Or, la date de remise des titres de créance joints dans les dossiers n'est pas indiquée, rendant impossible notre appréciation sur les délais d'exécution.

Par ailleurs, pour treize des marchés, leur inscription sur le PPM du Ministère n'a pas été prouvée, rendant ainsi ces marchés nuls et de nullité absolue.

En outre, les constats spécifiques ci-après ont été notés :

Acquisition de fournitures de bureaux et consommables informatiques

Dans le dossier de la DRP CR, nous avons relevé :

- à la préface, il est fait référence au Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 en lieu et place du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 ;
- la charte de transparence n'est pas demandée aux candidats.

Atelier de formation sur le SYGMAP du 13 au 16 juin 2023

L'état de paiement des frais de transport pour un montant de 135 000 F TTC et 900 000 FCFA pour les 02 formateurs n'est pas daté.

Prise en charge médicale de la population du FONSTAB

Il est indiqué dans le rapport d'évaluation que la compagnie AMSA ASSURANCE n'a pas reçu la lettre d'invitation, sans aucune explication, alors qu'elle faisait partie des entreprises sélectionnées.

Aquisition de fourniture de supports de communication pour la sensibilisation sur les ressources pastorales, la santé animale et la qualité du lait n°F_PDEPS_081

Un dépassement budgétaire de 8 172 000 F CFA a été noté et aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement ne nous a été communiquée.

Fourniture d'œufs à couver

- Hormis la facture pro forma de SERIGNE FALILOU MBACKE ENTREPRISE, l'attributaire, les quatre (04) autres pro forma ne sont pas datées.
- La signature du contrat intervient le 12 avril 2023, bien avant sa notification et informations aux candidats non-retenus (13 avril 2023). Cette situation n'est pas conforme aux principes d'égalité de traitement des candidats et au principe de transparence et d'intégrité des procédures car ne laissant pas aux soumissionnaires qui le désirent le temps de faire recours.

Acquisition de béliers de race ile de France

- Le contrat du prestataire a été signé (11 août 2023) avant sa notification (14 août 2023), en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- Le délai d'exécution du présent marché tel qu'annoncé dans le contrat n'est pas clair, il couvre la gestion 2023. Le contrat a été signé le 11 août 2023 et notifié le 14 août 2023. En l'absence d'informations sur le délai d'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais.
- Le PV de réception n°149 ne donne aucune indication sur la date à laquelle les fournitures ont été livrées.

- **Travaux de construction du logement du chef du haras de Thiès**

La raison sociale de l'attributaire cumule différentes activités telles que prestation de services, fournitures de bureau, consommables informatiques, impression, plomberie-sanitaire, matériels et outillages chimiques qui sont sans lien avec l'objet du marché.
De plus, il est attributaire de marchés de différentes natures tels que : acquisition de fournitures, atelier de formation, travaux, nettoiement …

- **Acquisition de matériels et d'équipements de lutte contre l'antibiorésistance**

- Il s'est écoulé plus d'un mois entre l'ouverture des plis (8 mai 2023) et l'attribution du marché (14 juin 2023), délai dépassant celui prévu pour les DRPCO et les AOO.

❖ MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

La sélection a porté sur six (06) marchés passés sous ce mode, présentés au point 4 du présent rapport.
En dehors des constats d'ordre général, la revue a permis de relever les constats spécifiques pour les marchés ci-après :

- **Location de toilettes mobiles et camion hydro cureur Tabaski 2023**

Il a été utilisé à la place de la procédure de la DRP CO, une DRP CS en invitant trois (03) candidats alors que les montants des deux lots donnent 18 360 800 F CFA TTC , en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

- **Acquisition de matériels et outillages techniques et réactifs dans le cadre du projet de lutte et de contrôle contre la fièvre charbonneuse**

- A l'examen du rapport d'évaluation technique des offres, nous avons noté qu'après examen des spécifications techniques et correction des offres financières, à l'étape du classement des offres conformes, celle de l'entreprise ECOREL a été classé troisième (dernière position) alors qu'elle a proposé l'offre financière la moins disante (14 139 363 FCFA HTVA) et son offre avait été jugée conforme. L'offre de cette entreprise aurait dû être classée première et les critères de qualification du candidat évalués en premier, même si ce dernier a été finalement jugé non qualifié. En effet, l'article 60 du CMP dispose « La qualification du candidat qui a présenté l'offre conforme la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales, sociales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des qualifications qu'il a soumises… »
- Il est indiqué dans le PV d'attribution que certaines pièces administratives sont à fournir ou à renouveler par les trois soumissionnaires en violation de l'article 44 du CMP qui dispose : « les documents prévus aux points a) à f) et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai, l'offre est rejetée…».
  Il convient de souligner également qu'aucun délai pour la transmission des pièces administratives manquantes ou à renouveler n'a été fixé à l'ouverture des plis.

- La garantie de bonne exécution a été établie plus d'un mois après la signature du marché (article 115 du CMP). En sus de cela, elle a été établie après livraison et facturation des prestations.

Fourniture de matériels d'IA équines (deux échographes, matériels de laboratoire d'insémination artificielle équine et puces électroniques dotées de lecteurs)

- Nous avons noté que les montants des offres proposés par les soumissionnaires sur les différents lots présentent d'énormes écarts. Les prix de CALYSPO sont très bas comparés à ceux proposés par les deux autres soumissionnaires. Nous n'avons pas reçu de lettre adressée à ce dernier pour lui demander de justifier ses prix.

- Les prix proposés par PARA MED sur les lots 1 et 3 ont été corrigés ; cependant, les détails de ces corrections n'ont pas été mentionnés dans le rapport d'évaluation.

- Il est indiqué dans le PV d'attribution que certaines pièces administratives sont à compléter par les trois soumissionnaires, en violation de l'article 44 du CMP qui dispose : « les documents prévus aux points a) à f) et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai, l'offre est rejetée…». Il convient de souligner également qu'aucun délai pour la transmission des pièces administratives manquantes ou à renouveler n'a été fixé à l'ouverture des plis.

- Nous avons noté dans le dossier de marché, la présence de deux lettres de notification d'attribution provisoire, adressée au titulaire du marché, établies à différentes dates, à savoir le 15 mai 2023 et le 06 novembre 2023, sans aucune explication. En sus de cela, l'avis d'attribution provisoire a été publié le 10 octobre 2023, soit 5 mois après la première date de notification d'attribution. Par ailleurs, les lettres d'information des candidats non retenus n'ayant pas été transmises, nous n'avons pas l'assurance qu'ils ont été informés avant publication de cet avis conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

❖ MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE COTATION (BANQUE MONDIALE)

La sélection a porté sur deux marchés passés sous ce mode présentés au point 4 du présent rapport. Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

❖ CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Nous avons constitué un échantillon de seize (16) marchés, présenté au point 4 du présent rapport, pour un montant global de F CFA 1 738 334 378 afin de vérifier la matérialité des fournitures y afférentes et découlant des obligations de chaque attributaire par rapport aux termes du contrat correspondant.

Les résultats de l'inspection sont présentés au point 4 du présent rapport.

OPINION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, à l'exception des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre échantillon, le MEPA s'est conformé de manière moyennement satisfaisante aux dispositions du CMP en matière de passation et d'exécution des marchés.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général,** l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé

Grant Thornton
Rue Malenfant - Dakar
6é Etage Immeuble Clairafrique
Tél.: +221 33 889 70 70

TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION 15
1.1. CONTEXTE 16
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR 16

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS 19
2.1. LE CADRE JURIDIQUE 20
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL 22
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES 24

3. METHODOLOGIE DE REVUE 27

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE 28
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION 28
3.3 PHASE DE PRE AUDIT 28
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES 30
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES 31
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE 32
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS 33

4. SYNTHESE DE LA REVUE 34

4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES 35
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES 38
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE 66
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE) 66
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS 69
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES 71

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES 69

5.1 TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES 74

6. ANNEXES 81

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.
Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).
Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards…), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.
En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.
La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année 2023 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application et/ou les conventions de financement.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,

- évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante
- faire une situation des reversements de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- faire des vérifications sur :

  - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
  - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
  - l'immatriculation des contrats ;
  - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
  - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
  - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
  - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
  - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
  - la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
  - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés.

- formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique
- l'application des pénalités de retard prévues ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 Le Cadre Juridique

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

Les directives :

- Directive N° 04/2012/CM/UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive N° 02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maitrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Les lois

Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 sur la Cybercriminalité ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales ;
- Loi 2014 09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la start up au Sénégal ;
- Loi d'orientation 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- Loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême.

Les Decrets

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;

- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs.
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation générale sur la Comptabilité Publique ;
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

Les Arretes

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;

- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté ministériel n°029343 du 30 aout 2023 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public- privé;
- Arrêté ministériel n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté ministériel n°7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté ministériel n°7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté ministériel n°7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté ministériel n°7121 du 23 mars 2023 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés.

LES CIRCULAIRE ET DECISION

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.
- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de Circulaires pour faciliter sa mise en application.
Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes règlementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.
La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARCOP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023, comprend :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARCOP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 a-t-il prévu au niveau de chaque AC, la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées respectivement par les articles 35 et 36 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.
Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;

- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou s'ils ne sont pas fonctionnaires appartenir à une catégorie assimilée.
Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés ainsi qu'il suit :

a) **Pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, es collectivités territoriales et les établissements publics,** les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

b) **Pour ce qui concerne les sociétés publiques, les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale visés à l'article 2.e) du Décret portant CMP, les institutions de protection sociale mentionnées à l'article 2.f) du Décret portant CMP**, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 100.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

- **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°71118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

- **La demande de renseignements et de prix simple**

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

- **La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte**

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;

- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

- La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 77 et 78 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 81 du CMP.
La procédure spécifique des AMI est régie par l'article 82 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés à la suite d'une offre spontanée est régie par l'article 83 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 79 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
La procédure spécifique des marchés passés par certaines communes est régie par l'article 80 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7119 du 23 mars 2023.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'ARCOP a envoyé une correspondance n° 00000779/ARCOP/DG/CCGAPCP en date du 22 mars 2024 aux autorités contractantes afin de les inviter à prendre les dispositions utiles pour un déroulement correct des audits, en précisant les documents à préparer. Ce courrier a été reçu par le Cabinet le 02 avril 2024.
A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avions tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2023, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2023;
- le budget de la gestion 2023 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2023 ;
- le plan de passation des marchés 2023 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2023 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant…

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.
Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confidence » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre les membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.
Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.
Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la

conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- revue du DAO et des rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des recours ;
- revue des contrats et du respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières du CMP telles que l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement des marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement des candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais de passation et d'exécution, les cas de résiliation, les cautions etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère. L'audit de matérialité a porté sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.
Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.
L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :

i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.

- Bonne conduite générale des projets :

Cette étape porte sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

- de la conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle devra déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.
De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- rapport provisoire ;
- rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE DETAILLEE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n°**007115 et 007116 du 23 mars 2023** relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Ministère de l'Elevage et des Productions Animales est sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre prépare et met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'Elevage et des Productions animales.

Afin de contribuer à l'autosuffisance alimentaire, il met en place des stratégies et programmes visant l'augmentation et la sécurisation des productions animales et l'amélioration de leur qualité. Il promeut l'identification et le développement de filières porteuses.

A ce titre, il veille à la prise en compte de l'élevage et du pastoralisme dans l'aménagement de l'espace rural. Il s'assure également de l'amélioration et de la protection des pâturages, de l'alimentation en eau du bétail, de la santé animale et de l'amélioration génétique du cheptel. Il encourage la réalisation d'infrastructures pastorales.

Il assure la promotion de la stabulation comme technique d'élevage et propose toute mesure de sécurisation du cheptel.

Il favorise la formation et l'encadrement des éleveurs, en vue de la réalisation de projets adaptés aux besoins des populations.

Il veille au développement des productions animales. Il assure, à cet effet, la promotion des partenariats avec les organisations de producteurs et les organismes de financement afin de favoriser l'accroissement de l'investissement dans le secteur et la responsabilisation des organisations d'éleveurs.

Il veille au respect de la législation et de la réglementation dans le domaine de l'élevage, à l'appui et à l'encadrement des éleveurs et organisations professionnelles.

Il veille, en ce qui le concerne, à l'application de la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale et à la mise en cohérence des instruments et mécanismes pour assurer un développement intégré, participatif et durable

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DU MEPA

Une commission des marchés a été créée tardivement par Arrêté n° 005345 MEPA du 1er mars 2023. Tous les membres ont signé les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics. L'acte de nomination ainsi que les chartes ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP le 07 mars 2023, en violation des dispositions de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 qui dispose *: « Au plus tard le 5 janvier de chaque année,*

les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36 alinéa 4 du Code des marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à la Direction Centrale des Marchés Publics. »
Les membres de la commission des marchés pour chaque service maitre d'œuvre, ont été désignés par note de service n°000873/MEPA/SG/CPM/ncn du 7 juin 2023. Tous les membres et suppléants ont signé les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

Le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) a par note de service n°00000023/MEPA -PRAPS 2-SN du 05 janvier 2023, constitué une commission des marchés composée de trois membres titulaires et suppléants qui ont tous signés les attestations de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence. L'acte de nomination ainsi que les chartes ont été transmis à la DCMP le 6 janvier 2023.
La mise en place de cette commission interne fait suite à la Décision n°020/2022/ARMP/CRD/DEF du 02 mars 2022 qui autorisait le MEPA à créer une commission interne des marchés au sein de l'Unité de coordination du PRAPS suite à la saisine du CRD en date du 22 février 2022.

4.1.3. La Cellule de passation des marches du MEPA

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) du MEPA a été créée par Arrêté N° 002916 du 15 février 2022. Elle est composée de cinq membres. Cet arrêté a été transmis à la DCMP et à l'ARCOP le 07 mars 2023. Les membres ont tous signé, les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

4.1.4 Production du rapport annuel

L'article 145 du Décret n°2022-2295 portant CMP dispose : « Chaque Cellule de passation des marchés établit à l'intention de l'autorité dont elle relève et de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics un rapport trimestriel, au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre, et, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes et précise la nature des manquements constatés, et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe ».
L'article 1 de l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023 dispose également « Les cellules de passation des marchés des autorités contractantes sont responsables des activités suivantes :

- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction Centrale des Marchés Publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- l'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elles relèvent, de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et de l'organe chargé du contrôle a priori, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

La Cellule de passation des marchés du MEPA a établi son rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2023. La preuve de transmission dudit rapport à la DCMP ne nous a pas été communiquée.
Les rapports trimestriels ont été établis mais transmis tardivement à la DCMP et à l'ARCOP. A titre illustratif :

TRIMESTRE	DATE LIMITE DE DEPOT	DATE DE DEPOT	NOMBRE DE JOURS DE RETARD
1er trimestre	17/04/2023	26/04/2023	9
2ème trimestre	17/07/2023	04/08/2023	18
3ème trimestre	16/10/2023	12/10/2023	RAS
4ème trimestre	15/01/2024	26/01/2024	11

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

- *Rappel de la disposition du CMP (article 6)*

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. …Les plans de passation des marchés doivent être communiqués à l'organe en charge du contrôle des marchés publics au plus tard le 1er décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée».

Le plan de passation du MEPA a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARCOP et publié sur le SYGMAP en 1ère version le 29 novembre 2022. Ce plan a été révisé 22 fois au cours de la gestion 2023.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 8 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics.»

Le MEPA a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans journal « Vox Populi » du 12 janvier 2023. Cependant l'AGPM n'a pas été publié sur le site des marchés, en violation des dispositions de l'article 56 alinéa 3 du CMP (la page relative à la publication de l'AGPM sur le site des marchés publics est vide).

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MEPA pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Les dossiers examinés ne comportent pas l'ensemble de la documentation requise notamment les documents d'exécution physique et financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

Le MEPA ne vend pas ses DAO. Seuls les projets vendent les dossiers.
Le PRAPS nous a fourni la situation des ventes de DAO qui s'élève à 1 370 000 F CFA. Ce montant a été reversé par dépôt d'espèces sur le compte de l'ARCOP le 22 février 2024.

Cependant, le PDEPS, n'a pas reversé la quote part de l'ARCOP sur le produits des ventes des DAO.

4.1.8 AUTRES

- Le MEPA a désigné par note de service n°002446/MEPA/SG/CP/ncn du 28 novembre 2022 les personnes responsables des marchés qui ont tous signé l'attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence. Toutefois, cette note n'indique pas les montants des marchés pour lesquels ces PRM disposent de compétence.

- Le comptable des matières du MEPA a été désigné par Arrêté n°07692/MEFP/DGF/DMTA du 09 mai 2017.

- Le MEPA ne nous a pas fourni un registre des marchés paraphé et côté.

- Commission de réception :
  - Une commission de réception a été mise en place pour la Direction générale de l'Administration et de l'Equipement (DAGE) du Ministère par note de service n°000056/MEPA/CAB/DAGE en date du 09 janvier 2023.
  - Le PRAPS a mis en place une commission de réception par note de service n°00000129/PRAPS/CN en date du 27 avril 2022. Celle pour 2023, ne nous a pas été communiquée

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

Mode de passation	MEPA					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Echantillonnage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AMI	3	315 644 100	3	315 644 100	100%	100%
Avenant	3	-	3	-	100%	100%
Consultation restreinte	1	319 819 000	1	319 819 000	100%	100%
Demande de cotation	2	77 283 152	2	77 283 152	100%	100%
DRP simple	61	85 123 051	11	22 725 422	18%	27%
DRPCO	19	442 807 088	6	172 876 558	32%	39%
DRPCR	127	1 486 898 933	29	389 823 179	23%	26%
AOO > Seuil DCMP	4	1 228 617 900	1	300 000 000	25%	24%
AOI > seuil DCMP	2	914 147 380	1	586 600 000	50%	64%
AOO < Seuil DCMP	12	1 644 845 200	8	1 136 184 543	67%	69%
Total général	**234**	**6 515 185 804**	**65**	**3 320 955 954**	**28%**	**51%**
Taux échantillonnage					**28%**	**51%**

L'analyse de la liste des marchés passés a permis de noter que les mêmes entreprises sont souvent attributaires de plusieurs marchés de différentes natures. A titre d'exemples :

ÉTIQUETTES DE LIGNES	NOMBRE DE MARCHES GAGNES	MONTANT DES MARCHES ATTRIBUES	CONCLUSION
IBRAHIMA NDIAYE	8	23 955 170	La raison sociale de l'entreprise cumule différentes activités: prestation de services, fournitures de bureau, consommables informatiques, impression, plomberie-sanitaire, matériels et outillages chimiques. Il est attributaire de marchés de différentes natures: acquisition de fournitures, atelier de formation, travaux, nettoiement ...
Ndiaye Papa Samba douce Dabakh MULTI SERVICES	8	6 844 583	Les huit DRP simples sont relatives à des achats de fournitures de bureau, consommables informatiques, achat de pneu, formation, entretien et réparation véhicules et travaux.
SERIGNE FALILOU MBACKE ENTREPRISE	8	65 862 790	La raison sociale de l'entreprise n'est pas déclinée dans ses pro forma. Il est attributaire de marchés de différentes natures: acquisition de produits chimiques, acquisition œuf à couver, acquisition de bélier et d'animaux reproducteur, acquisitions de matériels informatiques, formation...
SENGHOR OUSMANE EBOS	6	6 747 893	Les six DRP simples sont relatives à des achats de fournitures de bureau, consommables et matériels informatiques et organisation d'atelier. La raison sociale de l'attributaire cumule différents domaines tels que l'entreprise de Bâtiments, Travaux publics et Prestation de service.
FIDIS	5	65 510 000	L'attributaire spécialisé dans les prestations de service est attributaire de marché d'achat de mouton et d'achat de semence.
KHASSAN SALEH ETS IMPORT EXPORT	4	59 896 000	La société est attributaire de marchés de matériels et équipement et de marchés d'achat de mouton.

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent titre, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 2 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 :

La demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Article 3 de l'Arrêté n° 07118 du 23 mars 2023 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :
Pour l'application des procédures décrites au présent titre, les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert sont fixés ainsi qu'il suit :

a) pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 :

« La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique :

a) Pour l'Etat y compris les institutions constitutionnelles, les Collectivités territoriales et les établissements publics, aux marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieurs à :

- soixante-dix (70) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les travaux ;
- cinquante (50) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à quinze (15) millions de Francs CFA pour les fournitures et services courants ;

- cinquante (50) millions de Francs CFA et supérieur ou égal à vingt-cinq (25) millions de Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Les seuils définis ci-dessus sont ceux applicables à la passation des marchés du MEPA.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

- LE DEFAUT DE PUBLICATION DE L'AGPM SUR LE SITE DES MARCHES PUBLICS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 56 alinéa 3 du CMP dispose que les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés sur le portail officiel des marchés publics et au moins dans un journal quotidien de grande diffusion.

CONSTAT

Le MEPA n'a pas publié son Avis Général de Passation de Marchés (AGPM) de 2023 sur le site des marchés, en violation des dispositions de l'article précité. La page devant porter sur la publication de l'AGPM sur le site des marchés publics est vide.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de respecter les dispositions de l'arrêté précité.

- LA NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté N° 00864 du 22 janvier 2015 notamment en son article 6 (abrogé par l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023) dispose : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des Marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics ».

CONSTAT

- Une commission des marchés a été créée tardivement par Arrêté n° 005345 MEPA du 1er mars 2023. Tous les membres ont signé les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics. L'acte de nomination ainsi que les chartes ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP le 07 mars 2023, en violation des dispositions de l'Arrêté n°00864 du 15 janvier 2015.

- Le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) a par note de service n°00000023/MEPA -PRAPS 2-SN du 05 janvier 2023, constitué une commission des marchés composée de trois membres titulaires et suppléants qui ont tous signé les attestations de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence. L'acte de nomination ainsi que les chartes ont été transmis à la DCMP le 6 janvier 2023.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller à l'application des dispositions de l'article précité.

TRANSMISSION TARDIVE DU RAPPORT ANNUEL ET DEFAUT D'ELABORATION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 145 du CPM

« Chaque cellule de passation des marchés établit à l'attention de l'autorité dont elle relève, de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, un rapport trimestriel, au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre, et, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

Article 1 de l'Arrêté N° 7115 du 23 mars 2023

« l'autorité contractante est chargée …

- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à l'organe en charge du contrôle des marchés publics et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics ;
- l'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention des autorités dont elles relèvent, de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.
- … »

CONSTAT

- La Cellule de passation des marchés du MEPA a établi son rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2023. La preuve de transmission dudit rapport à la DCMP ne nous a pas été communiquée.
- Les rapports trimestriels ont été établis mais transmis tardivement à la DCMP et à l'ARCOP, en violation des dispositions de l'article 145 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de respecter les dispositions des articles précités.

NON INDICATION DES MONTANTS DES MARCHES POUR LESQUELS LES PRM ONT COMPETENCE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 27 du Code des marchés publics dispose : « La procédure de passation du marché est conduite par la Personne responsable du marché, qui est habilitée à signer le marché au nom de l'autorité contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue.
L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés. »

CONSTAT

Le MEPA a désigné par note de service n°002446/MEPA/SG/CP/ncn du 28 novembre 2022 les personnes responsables des marchés qui ont tous signé l'attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence. Toutefois, cette note n'indique pas les montants des marchés pour lesquels ces PRM disposent de compétence.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller à la transmission de l'acte de nomination de la PRM conformément à l'article précité.

CUMUL DE TACHES INCOMPATIBLES ENTRE LES FONCTIONS DE PRM ET DE MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES.

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 27 :
« La procédure de passation du marché est conduite par la personne responsable du marché, qui est habilitée à signer le marché au nom de l'autorité contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue ».

Article 35 du CMP

« Au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ».

Article 84

« 1. La commission des marchés compétente dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres, qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation.

2. **La proposition d'attribution**, comprenant ce procès-verbal accompagné des cahiers des charges et des documents constituant l'offre évaluée conforme et classée la moins disante, **est adressée à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante n'approuve pas la proposition de la commission des marchés,** elle transmet dans un délai de trois jours ouvrables la proposition d'attribution de la commission et sa propre proposition motivée à la commission des marchés et à la Direction chargée du contrôle des marchés publics ».

CONSTAT

Le DAGE est à la fois administrateur de crédits, PRM, membres des commissions des marchés et de réception. Le Cumul de ces fonctions essentiellement incompatibles, présente une situation d'auto-contrôle et, est contraire aux règles d'éthique et de transparence et partant pourrait susciter des conflits d'intérêts.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller à séparer les fonctions d'administrateurs de crédits et de PRM des fonctions de Président et/ou membres de la commission des marchés et/ou réception, afin d'éviter les situations d'auto contrôle.

DEFAILLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 1 de l'Arrêté n° 7115 du 23 mars 2023 dispose : « La Cellule de Passation des Marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ».

CONSTAT

Les dossiers de marchés sont archivés et classés par chaque service maitre d'œuvre, contrairement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté précité qui donne aux CPM le pouvoir d'archivage et de classement de tous les dossiers de marchés. Cependant, l'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse n'est pas systématique. En effet, les dossiers de marchés examinés ne contiennent pas l'ensemble des documents requis.

RECOMMANDATION

L'archivage mérite une nette amélioration par l'insertion des dossiers des marchés dans des cartons appropriés, et aussi un meilleur classement des pièces conformément au modèle de classement établi par le manuel de classement et d'archivage de l'ARCOP.

DEFAUT DE TENUE DU REGISTRE DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 167 du Décret n°2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation sur la comptabilité publique dispose : « la composante destinée à suivre les opérations de dépenses est tenue par l'ordonnateur à l'aide :
- d'un carnet-journal des bons d'engagement ou des bons de commande ;

- d'un registre des marchés et baux ; … »

L'article 68 du même Décret dispose « … Le registre des marchés et des baux est destiné à l'enregistrement des principales données financières des marchés et baux dont le service assure l'administration des crédits et les règlements effectués. »

CONSTAT

Le MEPA ne tient pas un registre des marchés et baux, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA l'établissement d'un registre des marchés conformément à l'article précité.

DEFAUT DE MATERIALISATION DES AVIS DE LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 142 du CMP dispose : « Les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante dans les conditions fixées par arrêté du Ministère chargé des finances ».
L'article 12 de l'Arrêté n°0107 du 7 janvier 2015 abrogé par l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP qui dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise obligatoirement à la revue de la CPM de l'autorité contractante. »

CONSTAT

La revue a priori de la Cellule sur les dossiers dont les montants sont inférieurs au seuil de revue de la DCMP n'est pas systématiquement effectuée, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de respecter les dispositions des articles précités.

LA NON INSCRIPTION DES MARCHES SUR LE PPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 du CMP dispose : « A l'exception des marchés prévus à l'article 77.2.a, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité ».

CONSTAT

Les marchés de DRP ne sont pas systématiquement inscrits sur le PPM, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller à l'inscription de tous les marchés sur le PPM à peine de nullité.

LE DEFAUT DE REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES VENTES DE DAO

Article 32 du Décret 2023-832 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP
« Les ressources de l'ARMP sont constituées par 50% des produits des ventes des dossiers d'appel d'offres dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvre par l'Etat et les collectivités locales, y compris les services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placée sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit privé ou public, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie. »

CONSTAT

Le PDEPS n'a pas reversé à l'ARCOP la quote part relative aux produits des ventes de DAO.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au PDEPS de veiller au respect du reversement de la quote part de l'ARCOP sur les ventes de DAO.

LA NON REMISE DES PROCES-VERBAUX D'OUVERTURE DES OFFRES AUX CANDIDATS PRESENTS A LA FIN DE LA SEANCE D'OUVERTURE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 68 du CMP
« Dès la fin des opérations, les informations sont consignées dans un procès-verbal et remis à tous les soumissionnaires qui en font la demande ».

Point 2.76 Des Directives pour l'acquisition de biens, travaux et services connexes dans le cadre des projets financés par la BID.

« …Le nom de chaque Soumissionnaire et le montant total de chaque Soumission, et de toute variante qu'il aura été autorisé ou invité à présenter, doivent être lus à haute voix, et consignés au procès-verbal de la séance, et copie de ce procès-verbal doit être envoyée dans les meilleurs délais à la BIsD et à tous les Soumissionnaires qui ont déposé une Soumission ».

Point 5.47 Règlement de Passation de la Banque Mondiale version 2020

« Un exemplaire du procès-verbal de la séance d'ouverture des plis est envoyé sans tarder à tous les Soumissionnaires/Proposants/Consultants dont les Offres/Propositions ont été ouvertes et, en cas d'examen préalable, à la Banque. Lorsque l'ouverture des plis ne s'est pas déroulée en public, mais en présence d'un Garant de Probité, cette information est consignée dans le rapport du Garant de Probité. L'Emprunteur envoie le rapport de probité à la Banque et à tous les Soumissionnaires/Proposants/Consultants concernés, en l'accompagnant de la Notification d'Intention d'Attribution du Marché/Contrat ».

CONSTAT

Pour certains marchés, la preuve de la remise des procès-verbaux d'ouverture des offres aux candidats présents à la fin de la séance d'ouverture des offres n'a pas été fournie, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions des articles précités.

LE DEFAUT DE PUBLICATION DES RESULTATS DES ATTRIBUTIONS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 3 du CMP

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015 abrogé par l'Arrêté 7118 du 23 mars 2023

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

Point 2.114 Directives pour l'acquisition de biens, travaux et services connexes dans le cadre des projets financés par la BID

« Après attribution du marché, le Bénéficiaire doit publier la Notification d'Attribution de Marché dans UNDB en ligne ou sur le site Dg Market en plus du portail externe de la BIsD. Dans le cas d'AON, la Notification d'Attribution de Marché doit être publiée sur les mêmes médias utilisés pour l'ASPM, en conformité avec le Paragraphe 2.7 »

Point 3.34 Directives pour l'acquisition de services de consultants dans le cadre des projets financés par la BID

« Après attribution du marché, le Bénéficiaire doit publier la Notification d'Attribution de Marché dans UNDB en ligne ou sur le site Dg Market en plus du portail externe de la BIsD. Dans le cas de listes restreintes de Consultants nationaux, la Notification d'Attribution de Marché doit être publiée sur les mêmes médias utilisés pour l'AMI, en conformité avec le Paragraphe 2.16(b) ».

Point 5.93 Règlement de Passation de la Banque Mondiale version 2020

« Pour tous les marchés/contrats, qu'ils soient soumis à l'examen préalable ou à l'examen a posteriori de la Banque, l'Emprunteur publie un avis public d'attribution de marché/contrat (l'Avis d'Attribution de Marché/Contrat) dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de sa Notification d'Attribution du Marché/Contrat au Soumissionnaire, Proposant ou Consultant retenu ».

Point 5.95 Règlement de Passation de la Banque Mondiale version 2020

« Dans le cas des Accords-Cadres conclus dans les conditions prévues aux paragraphes 6.57, 6.58 ou 7.33, l'obligation de publication ne s'applique qu'à la conclusion de l'AC et non à l'attribution d'un marché à commandes passé dans ce cadre. L'Avis d'Attribution de Marché/Contrat est placé sur un site internet à libre accès de l'Emprunteur, et en l'absence d'un tel site, est publié dans au moins un journal à diffusion nationale ou au journal officiel du pays de l'Emprunteur. Pour les marchés faisant appel à la concurrence internationale, l'Emprunteur fait également paraître l'Avis d'Attribution de Marché/Contrat sur UNDB online. Pour les marchés soumis à examen préalable, la Banque se charge de le placer sur son site Internet public à la réception d'une copie certifiée conforme du contrat signé que lui aura adressée l'Emprunteur ».

CONSTAT

Le MEPA n'a pas prouvé avoir procédé aux formalités de publicité des résultats des attributions, en violation des dispositions des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des formalités de publicité conformément aux articles précités.

LA NON INDICATION DES DATES D'APPROBATION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 84 alinéa 3 du CMP dispose : « la décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de la DCMP. »

CONSTAT

La date d'approbation de l'attribution par la PRM n'est pas matérialisée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui préconise un délai de trois jours pour l'approbation de la proposition d'attribution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller à indiquer les dates d'approbation des procès-verbaux d'attribution par l'Autorité contractante.

MANQUEMENTS SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DES SOUMISSIONNAIRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 44 du CMP

« Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :

a) une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et mentionnant :

   i) s'il s'agit d'une personne physique, son nom, sa qualité et son domicile ;
   ii) s'il s'agit d'une personne morale, sa forme juridique, sa dénomination sociale, son siège, le nom du représentant ainsi que la qualité en vertu de laquelle il agit ;
   iii) s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier ;
   iv) s'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au registre des métiers ;

b) une note présentant le candidat et indiquant notamment ses moyens humains et techniques, sa démarche RSE le cas échéant, toutes informations utiles sur les activités et marchés réalisés de même nature que le marché concerné ;
c) des attestations justifiant, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, qu'il a satisfait à ses obligations à l'égard de la Caisse de Sécurité sociale, de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'Inspection du Travail ;
d) une attestation justifiant le paiement des redevances de régulation exigibles au titre des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé de l'exercice précédent ;
e) une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation de biens ou de faillite personnelle à la soumission et la production de l'attestation de non faillite à la signature du marché ;
f) une lettre d'engagement à respecter la Charte de l'éthique et de la commande publique responsable adoptée par décret ;
g) la version originale de la garantie de soumission, le cas échéant ;
h) des renseignements sur le savoir-faire du candidat en matière de protection de l'environnement, du respect des mesures d'hygiène, de santé, de sécurité, de genre, de développement social, le cas échéant ;
i) des labels, certifications et autres quitus attestant des processus suivis par le candidat ou, à défaut, par équivalence, l'explication des méthodes adoptées et des dispositions prises pour atteindre le niveau d'exigence requis par les critères de qualification mentionnés dans les documents d'appels d'offres ;
j) éventuellement, tout autre document permettant de juger de sa capacité financière.

CONSTAT

Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée pour les DRPCR. De plus, aucune pièce administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) n'a été requise dans le dossier de DRP, en violation des dispositions de l'article 43 du CMP. Par conséquent nous n'avons pas pu nous assurer dans certains cas de la réalité de la capacité juridique des soumissionnaires, technique et financière des candidats.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller à mentionner dans la DRP, même s'il est de forme allégée, la fourniture des documents juridiques, techniques et financiers qui jugent de la capacité des soumissionnaires à pouvoir exécuter le marché. De plus, les spécifications techniques doivent être bien précises.

- DEFAUT D'IDENTIFICATION DES SIGNATAIRES DES PRO-FORMA

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 11 alinéa 2 du CMP dispose : « Les offres et soumissions doivent, à peine de nullité, être signées par les candidats qui les présentent ou par leur représentant dûment habilité. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ».
L'article 44.ii du CMP dispose également : « Sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence, comprenant notamment :
a) une déclaration indiquant son intention de faire acte de candidature pour réaliser le marché et mentionnant :
i. s'il s'agit d'une personne physique, son nom, qualité, domicile ;
ii. s'il s'agit d'une personne morale, sa forme juridique, sa dénomination sociale, son siège, le nom du représentant ainsi que la qualité en vertu de laquelle il agit ;… »

CONSTAT

Les offres pour les DRP, très souvent des pro forma, sont sans identification, ni titres des signataires, en violation de l'article 11 alinéa 2 et 44.ii du CMP et qui, de ce fait, sont frappées de nullité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions des articles précités et d'exiger dans le dossier de consultation que les offres soient signées par les personnes dûment habilitées avec précision de leur nom et de leur fonction.

DES PROCEDURES DE PASSATION TROP LONGUES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA dispose : « Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant, sont soumises aux principes suivants :
- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
- le libre accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
- la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures… ».

CONSTAT

Des procédures de passation très longues ont été notées, en contradiction avec le principe d'économie et d'efficience de la procédure d'acquisition tel qu'édicté par l'article 2 de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de mettre en place des indicateurs de performance permettant de réduire les délais de passation.

LE DEFAUT DE TRANSMISSION DES CONVOCATIONS DES MEMBRES

Article 39 alinéa 1 du CMP

« Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. »

CONSTAT

Pour certains marchés les lettres de convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution des marchés n'ont pas été transmises. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

L'ABSENCE DE CLAUSE DE PENALITES DE RETARD DANS LES CONTRATS

Article 135 du CMP

« Pour assurer le respect des délais contractuels, les marchés doivent prévoir une clause de pénalités pour retard dont le montant est fixé, pour chaque catégorie de marchés, dans les cahiers de charges des clauses administratives ».

Article 136 du CMP

« A moins que le marché en dispose autrement, les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution de la date de réception. …. ».

CONSTAT

- Les contrats ne prévoient pas les clauses de pénalités de retard, en violation des articles précités. Ils ne mentionnent pas également les délais d'exécution.
- Des retards dans l'exécution des marchés ont été notés sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée, en violation des dispositions des articles 135 et suivants du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller d'insérer dans les contrats les clauses d'application des pénalités en cas de non-respect des délais d'exécution des travaux ou dans la livraison des fournitures et de mentionner également les délais d'exécution et de veiller à l'application des pénalités au besoin.

NON-RESPECT DU DELAI D'ATTRIBUTION

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

L'article 71 du CMP dispose « La commission des marchés propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ».
L'Arrêté n°7118 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix dispose à son article 5 : « La commission des marchés de l'autorité contractante procède à l'évaluation en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'AC, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, suivant le modèle type validé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ».

CONSTAT

Le délai de 15 jours pour les AOO et 7 jours pour les DRPCO entre la publication de l'avis d'attribution et la signature du contrat n'est pas systématiquement respecté, en violation des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des délais indiqués pour l'attribution des marchés.

APPROBATION DES MARCHES HORS DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 64 de la Directive 004 2005 CM UEMOA

« L'autorité contractante attribue le marché, dans le délai de validité des offres, défini dans le dossier d'appel d'offres… ».

CONSTAT

Hormis l'AON N° F_PRAPS-SN_163/22 relatif à l'acquisition de matériels roulants (demande de prorogation de la durée de validité des offres acceptée transmise), l'approbation des marchés se fait le plus souvent en dehors du délai de validité des offres sans qu'un document justifiant la prorogation du délai de validité des offres ne soit produit.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de mettre en place des indicateurs de performance permettant de réduire les délais de passation et d'approuver les marchés dans les délais.

DEFAUT DE TRANSMISSION DES LETTRES D'INVITATION

Article 3 de l'Arrêté 7118 du 23 mars 2023

« L'autorité contractante :
- sollicite simultanément, par écrit, des prix auprès d'au moins cinq (5) entreprises choisies, en priorité, parmi les prestataires ayant manifesté leur intérêt pour les acquisitions concernées qui sont définies en référence à des normes dans toute la mesure du possible ;».

CONSTAT

Les lettres d'invitation sont soit non transmises, soit transmises à des dates différentes. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

NON-RESPECT DES DELAIS DE PUBLICATION ET D'INFORMATION DES CANDIDATS DANS LES DELAIS REQUIS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 3 du CMP

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

Article 3 de l'Arrêté 7118 du 23 mars 2023

« … l'autorité contractante … attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues. »

Article 5 alinéa 4 de l'Arrêté 7118 du 23 mars 2023

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire. »

Point 5.72 Règlement sur la passation des marchés de la Banque mondiale version 2020

« Une fois la décision prise d'attribuer le marché (ou dans le cas des Accords-Cadres de conclure un AC), l'Emprunteur adresse sans tarder et au même moment, par les moyens les plus rapides et dans les conditions prévues par le dossier d'appel d'offres/à propositions, des notifications écrites de son intention d'attribuer le marché au Soumissionnaire/Proposant retenu (Notification d'intention d'attribuer le marché ou, dans le cas des Accords-Cadres, notification d'intention de conclure un AC). Lesdites notifications sont adressées à chaque Soumissionnaire/Proposant ayant remis une Offre/Proposition (sauf si le Soumissionnaire/Proposant a déjà reçu notification de son exclusion à une étape antérieure du processus de passation des marchés). »

Point 2.101. et 3.21 Directives BID marchés de travaux, Fournitures et services connexes et Directives Services de consultants

« Après que la décision d'attribuer le marché a été prise, le Bénéficiaire doit transmettre rapidement et simultanément par le moyen le plus rapide (courriel ou télécopie) à tous les Soumissionnaires ayant présenté une Soumission valide, la Notification de son intention d'attribution du Marché au Soumissionnaire retenu. La Notification de l'intention d'attribution du Marché, ainsi intitulée, marque l'ouverture de la Période d'Attente ».

Constat

- La preuve de l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres tout comme celle de la restitution le cas échéant des garanties de soumissions, ne sont soit pas versées dans les dossiers de marchés, donc non transmises, soit non déchargées, en violation des dispositions des articles précités

- Des délais anormalement longs ont été notés entre la fin du délai d'attente et l'information des candidats et la publication de l'attribution provisoire.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions des articles précités et des directives des bailleurs.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 LES MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur dix (10). Il s'agit des marchés ci-après :

- Travaux de construction de 18 parcs à vaccination
- Acquisition de matériels de prélèvement pour le séromonitoring et la surveillance passive
- Acquisition d'un bio fermenteur pour l'ISRA
- Construction de 5 marchés à bétail
- Construction de 10 magasins de grossistes
- Travaux de construction de 30 boutiques pastorales
- achat de 200 boucles petits ruminants
- Acquisition de matériels de conservation de vaccins (réfrigérateur, congélateurs et carboglaces)
- Construction de vingt (20) parcs à vaccination en quatre lots : lot 1, 2 et 4
- Acquisition de matériels roulants (15 véhicules station wagon, 15 véhicules Pick-up, 151 motocyclettes) en trois (03) lots : lot 1

En sus des constats d'ordre général, la revue a permis de faire les constats spécifiques pour les marchés ci-après :

- **Acquisition de matériels de matériels de prélèvement pour le séromonitoring et la surveillance passive**

Entre la date d'expiration du délai d'attente (1er septembre 2023) et celles de l'envoi de l'avis pour publication (08 septembre 2023) et la date de publication(14 septembre 2023), il s'est écoulé des délais anormalement longs de respectivement 8 et 14 jours.

- **AOO N° Travaux de construction de parcs à vaccination en trois (03) lots dans le cadre du PRAPS phase 02 au titre de la gestion 2023**

L'appel d'offres est lancé le 12 octobre 2023 et la remise des offres le 11 novembre 2023, soit moins de trente (30) jours ouvrables sans qu'une justification ne soit évoquée en méconnaissance des dispositions du paragraphe 5.36 du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale 2020.

- **Acquisition de matériels roulants (15 véhicules station wagon, 15 véhicules Pick-up, 151 motocyclettes) en trois (03) lots**

A l'examen des PV d'ouverture des plis et d'attribution, plusieurs pièces administratives étaient à fournir ou à compléter par les trois soumissionnaires. Cependant, le suivi formalisé de la remise de ces pièces n'a pas été retracée dans le dossier. L'article 44 du CMP dispose « les documents prévus aux points a) à f) et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai, l'offre est rejetée…».
Il convient de souligner également qu'aucun délai pour la transmission de ces pièces administratives manquantes ou à renouveler n'a été fixé à l'ouverture des plis.

Pour les marchés restant, en dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du CMP et des directives des bailleurs en matière de passation des marchés.

4.2.3.2 MARCHES PASSES PAR AVENANTS

Notre examen a porté sur trois avenants. Il s'agit des marchés ci-après :

- Avenant n°1 au marché n° F0471/23 relatif à l'acquisition de matériels roulants (15 véhicules station wagon, 15 véhicules Pick-up, 151 motocyclettes) en trois (03) lots : lot 3 ;
- Avenant n°1 au marché n° F0608/23 relatif à l'acquisition de matériels roulants (15 véhicules station wagon, 15 véhicules Pick-up, 151 motocyclettes) en trois (03) lots : lot 1 ;
- Avenant n°1 au marché n° F0606/23 relatif à l'acquisition de matériels roulants (15 véhicules station wagon, 15 véhicules Pick-up, 151 motocyclettes) en trois (03) lots : lot 2.

Pour les trois avenants, aucune anomalie significative n'a été notée.

4.2.3.3. MARCHES PASSES PAR CONSULTATION RESTREINTE (BANQUE MONDIALE)

Notre examen a porté sur un marché relatif au recrutement d'opérateurs d'appui aux sous projets de soutien aux chaines de valeur du bétail et micro-projets d'activités génératrices de revenus en cinq lots. La revue a permis de noter les anomalies ci-après :

- Les fiches d'immatriculation et de notification de la mission 5 n'ont pas été classées dans le dossier soumis à la revue. Selon les informations obtenues de l'autorité contractante, le dossier est toujours en phase d'approbation et pour la mission 5, la DCMP avait requis des pièces administratives complémentaires que l'attributaire devait produire pour qu'elle puisse effectuer l'examen juridique et technique.
- les rapports d'orientation méthodologique relatifs aux missions 1, 2, 3 & 4 ont été produits. En dehors de ces rapports d'orientation méthodologique, aucun autre rapport n'a été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du CMP et des directives des bailleurs.

4.2.3.4. MARCHES PASSES PAR AMI

Notre examen a porté sur trois marchés passés par AMI. En dehors des constats d'ordre général, la revue a permis de relever les constats ci-après :

- **Sélection d'un cabinet pour la réalisation des études techniques APS/APD/DAO et suivi des travaux de réhabilitation de 5 forages et réalisation de 5 mini-forages marteau fond de trou (MFT)**

Le rapport d'évaluation des offres techniques transmis n'est pas daté.

- **Sélection d'un cabinet pour l'accompagnement et l'installation/insertion post formation**

La date de notification du marché mentionnée sur la page de garde du contrat (16 janvier 2024) est différente de celle indiquée sur la fiche d'immatriculation du marché (24 janvier 2024).

- **Recrutement d'un cabinet pour l'analyse environnementale initiale (AEI) des travaux de construction**

La date du rapport d'évaluation technique n'est pas précisée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vérifier si l'évaluation a été faite avant l'ouverture des offres financières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du CMP notamment l'archivage et le classement des documents de marchés et de veiller à dater les différents documents.

4.2.3.5. MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLES

Notre examen a porté sur onze (11) marchés. Il s'agit des marchés ci-après :

- Recrutement d'un consultant pour la formation de 20 agents sur les procédures de passation en marchés publics/DAGE
- Entretien et réparation véhicules
- Habillement et accessoires
- Consommables informatiques
- fourniture de bureau
- Consommables informatiques
- Atelier de validation du processus genre
- Consommables informatiques
- Acquisition de produits chimiques
- Atelier sur modernisation des produits animaux
- Reprise du mur de clôture du centre national d'aviculture

Pour les huit marchés ci-après, leur inscription sur le PPM n'a pas été prouvée, rendant ces marchés nuls et de nullité absolue. Il s'agit de :

- Fournitures de bureau
- Consommables informatiques pour un montant de 1 499 992 F CFA
- Consommables informatiques pour un montant de 495 600 F CFA
- Atelier de validation du processus genre

- Habillement et accessoires
- Reprise du mur de clôture du centre national d'aviculture
- Atelier sur modernisation des produits animaux
- Fourniture de matériels et outillages techniques

En outre, en dehors des constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques hormis pour les marchés ci-après :

- **Entretien et réparation de véhicules**

La date de la facture définitive (20 juin 2023) est antérieure à celle du PV de réception technique (21 juin 2023).

- **Acquisition de produits chimiques**

Seule la pro forma de Guindo &Frères décline la raison sociale qui est sans lien avec l'objet du marché (Prestation de service, décoration bâtiments aménagements espaces verts, restauration).

- **Reprise du mur de clôture du centre national d'aviculture de Mbao**

Deux des entreprises consultées dont l'attributaire présentent des raisons sociales cumulant les fournitures de bureau, les consommables informatiques, prestations de services, commerce, réparation de véhicules Transports, réhabilitation de bâtiment .... Les trois autres entreprises consultées ont des raisons sociales sans lien avec le marché: prestation de services, ventes de matériels de bureau, divers...

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du CMP en matière de passation des marchés.

4.2.3.6. MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre examen a porté sur vingt-neuf (29) marchés passés par DRPCR. Il s'agit des marchés ci-après :

- Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques ;
- Prise en charge médicale de la population du FONSTAB ;
- Acquisition de matériels informatiques pour l'UCP ;
- Acquisition de matériels et équipements de lutte contre l'antibiorésistance pour l'ISRA (tryptone bile, filtre, buffered peptone water...) ;
- Acquisition de fournitures de bureau ;
- acquisition de tablettes ;
- Atelier de formation sur le système SYGMAP/CPM ;
- Acquisition de mobiliers de bureau pour les CIMEL ;
- Acquisition de 20 ordinateurs portables ;
- Acquisition de fourniture de supports de communication pour la sensibilisation sur les ressources pastorales, la santé animale et la qualité du lait n°F_PDEPS_081;

- Désinfection et dératisation de 15 étables ;
- Etude diagnostic sur la gestion des ressources humaines ;
- Matériels et équipement pour l'exploitation du miel ;
- Travaux de construction de la tannerie de Ndindy ;
- Fourniture de vaches locales ;
- Atelier de concertation sur les modalités d'exploitation ;
- Fourniture de matériels et outillages techniques ;
- Travaux de construction du logement du chef du haras ;
- Fourniture d'aliment de bétail pour animaux ensilage ;
- Fourniture d'aliment de bétail mélasse de canne ;
- Acquisition de matériels informatiques ;
- Acquisition de béliers de race touabire ;
- Fourniture de fane d'arachide ;
- Fourniture de botte de paille de riz ;
- Marché relatif à la biosécurité de bergeries modernes ;
- Prestation pour le nettoiement et l'entretien des sept bergeries ;
- Location de matériels d'électricité (projecteurs) ;
- Fourniture d'œuf à couver ;
- Acquisition de béliers de race île de France.

Pour tous ces marchés, la revue a permis de noter les constats récurrents ci-après :

- Le dossier de DRP ne nous a pas été communiqué.
- Le modèle du PV d'ouverture des plis n'est pas conforme au modèle proposé par l'ARCOP.
- La lettre d'invitation envoyée aux candidats ne précise pas la date et l'heure d'ouverture des plis.
- A part le fisc, les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail, ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Le délai d'exécution des marchés court à partir de la remise du titre de créance. Or, la date de remise des titres de créance joints dans les dossiers n'est pas indiquée, rendant impossible notre appréciation sur les délais d'exécution.

Par ailleurs, pour treize des marchés, leur inscription sur le PPM du Ministère n'a pas été prouvée, rendant ainsi ces marchés nuls et de nullité absolue. Il s'agit des marchés ci-après :

- Désinfection et dératisation de 15 étables ;
- Etude diagnostic sur la gestion des ressources humaines ;
- Matériels et équipement pour l'exploitation du miel ;
- Fourniture de vaches locales ;
- Atelier de concertation sur les modalités d'exploitation ;
- Travaux de construction du logement du chef du haras ;
- Fourniture d'aliment de bétail pour animaux ensilage ;
- Acquisition de béliers de race touabire ;
- Fourniture de fane d'arachide ;
- Marché relatif à la biosécurité de bergeries modernes ;
- Prestation pour le nettoiement et l'entretien des sept bergeries ;
- Fourniture d'œuf à couver ;
- Acquisition de béliers de race île de France.

En outre, les constats spécifiques ci-après ont été notés :

- **Acquisition de fournitures de bureaux et consommables informatiques**

Dans le dossier de la DRP CR, nous avons relevé les constats ci-après:

- à la préface, il est fait référence au Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 en lieu et place du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 ;
- la charte de transparence n'est pas demandée aux candidats.

- **Atelier de formation sur le SYGMAP du 13 au 16 juin 2023**

- L'état de paiement des frais de transport pour un montant de 135 000 F TTC et 900 000 FCFA pour les 02 formateurs n'est pas daté.

- **Prise en charge médicale de la population du FONSTAB**

- Il est indiqué dans le rapport d'évaluation que la compagnie AMSA ASSURANCE n'a pas reçu la lettre d'invitation, sans aucune explication, alors qu'elle faisait partie des entreprises sélectionnées.

- **Acquisition de fourniture de supports de communication pour la sensibilisation sur les ressources pastorales, la santé animale et la qualité du lait N°F_PDEPS_081**

Un dépassement budgétaire de 8 172 000 F CFA a été noté et aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement ne nous a été communiquée.

- **Fourniture d'œufs à couver**

- A part la facture pro forma de SERIGNE FALILOU MBACKE ENTREPRISE, l'attributaire, les quatre (04) autres pro forma ne sont pas datées ;
- La signature du contrat intervient le 12 avril 2023, bien avant sa notification et informations aux candidats non-retenus (13 avril 2023). Cette situation n'est pas conforme aux principes d'égalité de traitement des candidats et au principe de transparence et d'intégrité des procédures car ne laissant pas aux soumissionnaires qui le désirent le temps de faire recours.

- **Acquisition de béliers de race ile de France**

- Le contrat du prestataire a été signé (11 août 2023) avant sa notification (14 août 2023), en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- Le délai d'exécution du présent marché tel qu'annoncé dans le contrat n'est pas clair, il couvre la gestion 2023. Le contrat a été signé le 11 août 2023 et notifié le 14 août 2023. En l'absence d'informations sur le délai d'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais.
- Le PV de réception n°149 ne donne aucune indication sur la date à laquelle les fournitures ont été livrées.

- **Travaux de construction du logement du chef du haras de Thiès**

La raison sociale de l'attributaire cumule différentes activités: prestation de services, fournitures de bureau, consommables informatiques, impression, plomberie-sanitaire, matériels et outillages chimiques. Il est attributaire de marchés de différentes natures: acquisition de fournitures, atelier de formation, travaux, nettoiement …

- **Acquisition de matériels et d'équipements de lutte contre l'antibiorésistance**

- Il s'est écoulé plus d'un mois entre l'ouverture des plis (8 mai 2023) et l'attribution du marché (14 juin 2023), délai dépassant celui prévu pour les DRPCO et les AOO.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

4.2.3.7. MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Nos travaux ont porté sur six (06) marchés. En dehors des constats d'ordre général, la revue a permis de relever les constats spécifiques pour les marchés ci-après :

- **Location de toilettes mobiles et camion hydro cureur Tabaski 2023**

  - Il a été utilisé à la place de la procédure de la DRP CO, une DRP CS en invitant trois (03) candidats alors que les montants des deux lots donnent 18 360 800 F CFA TTC , en violation à l'article 5 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 ;
  - Nous avons noté l'absence d'un rapport d'analyse des offres.

- **Acquisition de matériels et outillages techniques et réactifs dans le cadre du projet de lutte et de contrôle contre la fièvre charbonneuse**

- A l'examen du rapport d'évaluation technique des offres, nous avons noté qu'après examen des spécifications techniques et correction des offres financières, à l'étape du classement des offres conformes, celle de l'entreprise ECOREL a été classé troisième (dernière position) alors qu'elle a proposé l'offre financière la moins disante (14 139 363 FCFA HTVA) et son offre avait été jugée conforme. L'offre de cette entreprise aurait dû être classée première et les critères de qualification du candidat évalués en premier, même si ce dernier a été finalement jugé non qualifié. En effet, l'article 60 du CMP dispose « La qualification du candidat qui a présenté l'offre conforme la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales, sociales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des qualifications qu'il a soumises… » ;
- Il est indiqué dans le PV d'attribution que certaines pièces administratives sont à fournir ou à renouveler par les trois soumissionnaires en violation de l'article 44 du CMP qui dispose : « les documents prévus aux points a) à f) et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti

à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai, l'offre est rejetée…» ;
Il convient de souligner également qu'aucun délai pour la transmission des pièces administratives manquantes ou à renouveler n'a été fixé à l'ouverture des plis ;

- La garantie de bonne exécution a été établie plus d'un mois après la signature du marché (article 115 du CMP). En sus de cela, elle a été établie après livraison et facturation des prestations.

Fourniture de matériels d'IA équines (deux échographes, matériels de laboratoire d'insémination artificielle équine et puces électroniques dotées de lecteurs)

- Nous avons noté que les montants des offres proposés par les soumissionnaires sur les différents lots présentent d'énormes écarts. Les prix de CALYSPO sont très bas comparés à ceux proposés par les deux autres soumissionnaires. Nous n'avons pas reçu de lettre adressée à ce dernier pour lui demander de justifier ses prix.

- Les prix proposés par PARA MED sur les lots 1 et 3 ont été corrigés, cependant, les détails de ces corrections n'ont pas été mentionnés dans le rapport d'évaluation.

- Il est indiqué dans le PV d'attribution que certaines pièces administratives sont à compléter par les trois soumissionnaires. L'article 44 du CMP dispose « les documents prévus aux points a) à f) et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai, l'offre est rejetée…». Il convient de souligner également qu'aucun délai pour la transmission des pièces administratives manquantes ou à renouveler n'a été fixé à l'ouverture des plis.

- Nous avons noté dans le dossier de marché, la présence de deux lettres de notification d'attribution provisoire, adressée au titulaire du marché, établies à différentes dates, à savoir le 15 mai 2023 et le 06 novembre 2023, sans aucune explication. En sus de cela, l'avis d'attribution provisoire a été publié le 10 octobre 2023, soit 5 mois après la première date de notification d'attribution. Par ailleurs, les lettres d'information des candidats non retenus n'ayant pas été transmises, nous n'avons pas l'assurance qu'ils ont été informés avant publication de cet avis conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023

Conception d'une application informatique pour la gestion du crédit

Dans la DP, au point « 3 » paiements, il est mentionné qu'une redevance de 0,5% est due par le Titulaire à l'ARCOP alors que ce taux est de 0, 3 %.

Recrutement d'un consultant pour le contrôle des travaux d'ouverture et de réhabilitation de pare feu

Pour le sixième marché relatif à l'acquisition et installation de panneaux solaires pour la pompe du périmètre fourrager du CRZ de Dahra, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application et des directives du bailleur.

4.2.3.6. MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE COTATION (BANQUE MONDIALE)

La sélection a porté sur deux marchés passés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

- Acquisition de matériels d'inspection
- Acquisition de container à piquant/tranchant et sacs poubelles

Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du CMP et des directives de la Banque mondiale en matière de passation des marchés.

4.2.3.7. EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

Le MEPA ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par entente directe sur la période.

4.2.3.8. EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PASSES PAR AOR

Le MEPA ne nous a pas communiqué une liste de marchés passés par AOR sur la période.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Le marché AO N°F_PRAPS-SN_163/2022 relatif à l'acquisition de matériel roulant au profit du projet régional d'appui au pastoralisme au sahel (PRAPS2-SN) a fait l'objet d'un recours de la Société International Supersource Trading Company (ISTC) qui contestait l'attribution. Le recours a été déclaré irrecevable du fait que le délai imparti a été dépassé.

4.2.3.10 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET DE FRACTIONNEMENT

L'exploitation de la liste des marchés passés par le MEPA au cours de la gestion 2023 a permis de relever des cas de fractionnement. En effet au niveau du Programme Production animale, il est prévu un marché d'acquisition de couples de porcs de touabires et de ladoums pour un coût global de 299 500 000 F CFA prévu pour être passé en AOO est inscrit sur le PPM sous le numéro F_Direl_063.

Cependant l'exploitation de la liste des marchés fait apparaitre auprès du Programme d'Appui à l'Autosuffisance en Mouton de Tabaski des achats de même nature passés en DRPCR pour un montant de 331 532 600 F CFA.

Il en est de même du Projet de Développement de l'Aviculture Familiale et du Projet de Développement de l'Elevage en Casamance pour lesquels des acquisitions d'animaux de race ont été faites en plusieurs DRPCR pour un coût global respectif de F CFA 11 960 000 et 44 648 000 F CFA.

Le cumul des marchés passés par DRPCR est de 388 140 600 F CFA qui dépasse le montant prévisionnel. Le détail est présenté ci-après :

INTITULE	TYPE	MODE DE PASSATION	MONTANT	TITULAIRE
PROGRAMME D'APPUI A L'AUTOSUFFISANCE EN MOUTON DE TABASKI				
Acquisition de béliers de race touabir	Fournitures	DRP Restreinte	14 960 000	KHASSAN SALEH ETS IMPORT EXPORT
Acquisition de béliers importés	Fournitures	DRP Restreinte	14 750 000	GIE BERGERIE GALOYA SARL
Acquisition de béliers de race ladoum	Fournitures	DRP Restreinte	14 940 000	ECOPRES SARL
Fourniture de vaches locales	Fournitures	DRP Restreinte	14 975 000	PRESTIGE MULTI SERVICES
Acquisition de boucs guera	Fournitures	DRP Restreinte	14 880 000	POLY SERVICES
Acquisition de béliérs bali bali	Fournitures	DRP Restreinte	12 000 000	KANE EL HADJI OMAR
Acquisition de béliérs Tchadiens	Fournitures	DRP Restreinte	12 000 000	GIE BERGERIE GALOYA SARL
Acquisition de béliers de race balami importés	Fournitures	DRP Restreinte	14 400 000	FIDIS
Acquisition de chévres maradi rousses	Fournitures	DRP Restreinte	10 000 000	KANE EL HADJI OMAR
Acquisition de béliers de race oudah importés	Fournitures	DRP Restreinte	13 800 000	GIE BERGERIE GALOYA SARL
Acquisition de béliers de race cheile de France	Fournitures	DRP Restreinte	13 000 000	FIDIS
Acquisition de béliers de race dorper importés	Fournitures	DRP Restreinte	12 000 000	FIDIS
Acquisition femelles balami importés	Fournitures	DRP Restreinte	12 500 000	GIE BERGERIE GALOYA SARL
Acquisition de femelles soudanaises importées	Fournitures	DRP Restreinte	13 650 000	KANE EL HADJI OMAR
boucs maradi rousses importées	Fournitures	DRP Restreinte	10 350 000	GIE BERGERIE GALOYA SARL
Achat de béliers de race noire de velay	Fournitures	DRP Restreinte	14 062 500	PALAIS DE L'EMBAUCHE ET DE LA VIANDE SARL
Acquisition de béliers de race bizet	Fournitures	DRP Restreinte	12 721 500	JARO SARL
Achat de béliers de race berrichon du cher	Fournitures	DRP Restreinte	14 469 000	JARO SARL

INTITULE	TYPE	MODE DE PASSATION	MONTANT	TITULAIRE
Acquisition de béliers de race skudde	Fournitures	DRP Restreinte	13 800 000	S,B,A SA SAHEL BAMTAARE AFRIQUE
Acquisition de béliers de race rouge de l'ouest	Fournitures	DRP Restreinte	11 227 000	S,B,A SA SAHEL BAMTAARE AFRIQUE
Acquisition de béliers de race soudanaise importées	Fournitures	DRP Restreinte	14 250 000	JARO SARL
Acquisition de femelles touabire Mauritanie importées	Fournitures	DRP Restreinte	11 750 000	GIE BERGERIE GALOYA SARL
Acquisition de béliers de race ladoum	Fournitures	DRP Restreinte	10 800 000	KANE EL HADJI OMAR
Acquisition de béliers de race touabire	Fournitures	DRP Restreinte	13 997 600	TOURE ASSIETOU ELITE BUSINESS SERVICES
Acquisition de fourniture de chévres importés	Fournitures	DRP Restreinte	6 250 000	KANE ABOU ENTREPRISE NDENTAL
Acquisition de béliers de race romane	Fournitures	DRP Restreinte	10 000 000	S,B,A SA SAHEL BAMTAARE AFRIQUE
Total			331 532 600	
PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'AVICULTURE FAMILIALE				
Acquisition béliers touabire Mauritanie	Fournitures	DRP Restreinte	11 260 000	FIDIS
TOTAL			11 260 000	
PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE EN CASAMANCE				
Acquisition de béliers de race touabire	Fournitures	DRP Restreinte	14 960 000	KHASSAN SALEH ETS IMPORT EXPORT
Acquisition de béliers de race touabire	Fournitures	DRP Restreinte	9 900 000	SERIGNE FALILOU MBACKE ENTREPRISE
Fournitures d'animaux dans les régions de Ziguinchor, Sédhiou et Kolda	Fournitures	DRP Restreinte	14980000	DIOUF ABDOU ASD BUSINESS SERVICES
Acquisition de béliers de race	Fournitures	DRP Restreinte	4 800 000	SALL AISSATA BAMTARE
TOTAL			44 640 0000	

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

S'agissant de l'exécution financière pour l'essentiel des marchés, aucune anomalie n'a été constatée. Pour les autres marchés, faute de documents y afférents (document de paiement), nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux notre échantillon a porté sur quatorze marchés pour un coût global de 1 738 334 378.

- **AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :**

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

- **AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :**

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Les résultats de nos travaux sont consignés dans le tableau ci-après :

REFERENCE	INTITULE	MONTANT ATTRIBUE EN F CFA	TITULAIRE	COMMENTAIRES
F_DIREL_059	Acquisition de matériels d'insémination artificielle équine (échographes, matériels d'IA...)	39 371 589	CALYPSO group	Selon le CPM des ponctions ont été faite à ce niveau: donc le marché n'a pas abouti.
T_PRAPS2-SN_159	Travaux de construction de 18 parcs à vaccination	224 644 521	L1 : Carol Group / L2: Build Africa/ L3: EGECOM	Les documents d'exécution relatifs aux travaux ne nous ont pas été transmis.
F_PRAPS2-SN_161	Acquisition de matériels informatiques pour l'UCP	10 093 720	SEN SERVICES INFORMATIQUES SSI	RAS

REFERENCE	INTITULE	MONTANT ATTRIBUE EN F CFA	TITULAIRE	COMMENTAIRES
F_PRAPS2-SN_164	Acquisition de matériels de prélèvement pour le séromonitoring et la surveillance passive	84 824 996	SOPRODEL	RAS
F_PRAPS2-SN_165	Acquisition de container à piquant/tranchant et sacs poubelles	29 650 000	MILTEX STS	RAS
F_PRAPS2-SN_167	Acquisition d'un bio fermenteur pour l'ISRA	300 000 000	CAFONT	Le marché est encours la réception est prévue le 10 octobre 2024.
F_PRAPS2-SN_208	Acquisition de matériels et équipements de lutte contre l'antibiorésistance pour l'ISRA (tryptone bile, filtre, buffered peptone water...)	15 208 961	INTER LABO	Les documents d'exécution ne nous ayant pas été transmis, nous n'avons pas pu nous assurer de la réception effective du matériel.
F_DIA_194	acquisition de tablettes	14 248 500	DEFI SUARL	Total acquisition 150, ventilation 120 et en stock à CEPSE 30. Les fiches de ventilation ne nous ont pas été communiquées.
F_DSV_153	Acquisition de 20 ordinateurs portables	13 999 520	TEWA SUARL	Les fiches de ventilation ne nous ont pas été communiquées.
T_PDEPS_052	Construction de 5 marchés à bétail	187 491 380	EGBTP SUARL	aucun document d'exécution ne nous été transmis
F_DIREL_143	Acquisition de mobiliers de bureau pour les CIMEL	13 967 660	Entreprise la pointe	RAS
PRAPS	Acquisition de matériels informatiques	14 195 000	MBAYE CHEIKH AHMADOU	RAS
T_PDEPS_032	Construction de 10 magasins de grossistes	176 038 536	EGBTP SUARL	aucun document d'exécution ne nous été transmis
F0608/23-DK	Acquisition de matériels roulants (15 véhicules station wagon, 15 véhicules Pick-up, 151 motocyclettes) en trois (03) lots : lot 1	586 600 000		RAS

REFERENCE	INTITULE	MONTANT ATTRIBUE EN F CFA	TITULAIRE	COMMENTAIRES
L_016	Location de matériels d'électricité (projecteurs)	14 999 995	engagé et exécuté dans le fonctionnement	Documents fournis : Titre de créance et Titre de certification du 08 juin 2023, Bon d'engagement N°23-026918 en date du 23 mars 2023, Certificat administratif n°05/MEPA/DIREL du 10 juillet 2023 et Mandat N°MD23-046776 émis le 20/07/2023 statut : payé intégralement.
PAAMT	Acquisition de béliers de race cheile de France	13 000 000	FIDIS	Documents fournis: BL N°05 en date du 05 septembre 2023, PV de réception N°149 non daté, Bon d'entrée de matière N°43 du 05 septembre 2023, Bon de sortie définitive N°43 du 07 septembre 2023(réceptionné par Pape Amoune SALL: mais absence de la date de réception). Demande faite : transmission des fiches de ventilation des 20 béliers réceptionnés par M. Pape Amoune SALL.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller à l'archivage et au classement exhaustif des documents de marchés et de matérialiser les affectations de matériels pour des fiches d'affectation dument validées.

4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Défaut de préparation et de transmission des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés.	La CPM doit veiller à l'établissement des rapports trimestriels et à leur transmission à la DCMP et à l'ARCOP, conformément à l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023.	CPM
Défaut de publication de l'AGPM sur le site des marchés publics	Se conformer aux dispositions de l'article 56 du CMP	CPM
Transmission tardive du rapport annuel à l'ARCOP.	Se conformer à l'Arrêté 7115 du 23 mars 2023 et à l'article 145 du CMP.	CPM/AC
Nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Se conformer à l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023	AC
Incompatibilité de tâches entre administrateur de crédit, PRM, membre de la commission des marchés et membres de la commission de réception.	Veiller à la séparation des tâches et au respect du principe de transparence.	AC
Absence de registre de marché	Se conformer aux dispositions du Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant réglementation générale sur la comptabilité publique.	CPM/AC
Non inscription de marchés de DRP dans le PPM	Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP.	CPM/CM/AC
Non reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO par le PDEPS	Se conformer aux dispositions de l'article 32 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.	AC/Services financiers
Défaillance dans l'archivage et le classement des dossiers de marché	Veiller au classement et à l'archivage des dossiers de marchés. Pour se faire se conformer au manuel de classement et d'archivage de l'ARCOP.	CPM
Défaut d'indication des montants pour lesquels les PRM ont compétence	Se conformer aux dispositions de l'article 27 du CMP.	AC
Des délais de passation anormalement longs	Veiller à la célérité des procédures d'acquisition	CPM/CM/AC
Les procès-verbaux d'attribution provisoire sont approuvés par l'autorité compétente mais la date d'approbation n'y figure pas.	Se conformer à l'article 84 alinéas 2,3 du Décret portant CMP.	CPM
Aucun justificatif de la restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus.	Se conformer aux dispositions des articles 84 aliéna 3 Décret portant CMP	CPM/CM
Défaut d'enregistrement des contrats	Se conformer aux dispositions du Code général des impôts	AC
Signature des factures pro forma de façon anonyme	Se conformer aux dispositions des articles 11 et 44 ii du CMP.	CPM/CM/AC

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive.	Se conformer aux dispositions des articles 84 et 86 du Décret portant CMP, 4&5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023, et des Directives des bailleurs	CPM
La non transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires à la fin des travaux.	Se conformer aux dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP et des directives des bailleurs.	CM
Lettres d'information des candidats non retenus sont soit non fournies, soit non déchargées ou déchargées sans indication de la date de réception.	Informer les autres candidats du rejet de leurs offres aussitôt l'attribution faite conformément aux articles 3 et 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023, 84 alinéa 3 du CMP et aux directives des bailleurs.	CPM/CM
Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats.	Veiller aux dispositions de l'article 44 du CMP.	CPM/CM
Les lettres d'invitation soit sont non transmises, soit sont déchargées sans indication de la date ou à des dates différentes	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023	CPM
Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités systématiquement sur le dossier de consultation, le rapport d'analyse des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat.	Veiller au respect des dispositions des articles 12 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 et 145 du CPM	CPM
Les contrats ne prévoient pas de clauses de pénalités pour retard et ne mentionnent pas les délais de livraison.	Se conformer aux dispositions des articles 135 et 1356du CMP	CPM/AC
Le non-respect du délai d'attribution de 15 jours pour les AOO et 7 jours pour les DRPCO.	Se conformer aux dispositions des articles 71 du CMP et 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023	CPM/AC/CM
Les lettres de convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution des marchés ne sont pas jointes au dossier.	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP.	CM/AC
Un défaut d'utilisation des dossiers types.	Veiller à l'utilisation des dossiers types de l'ARCOP.	CPM/AC
La signature et l'approbation des marchés en dehors des délais de validité des offres.	Veiller à approuver les marchés dans le délai de validité des offres, à défaut faire une demande de prorogation du délai de validité des offres et de la garantie de soumission.	CPM/AC
Délais anormalement longs entre l'information des candidats non retenus et la publication de l'avis d'attribution provisoire.	Se conformer aux dispositions des articles 84.3 du CMP, 3 et 5 de l'Arrêté 7118 du 23 mars 2023 et des Directives des bailleurs.	CPM/CM/AC

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Défaut de préparation et de transmission des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés.	La CPM doit veiller à l'établissement des rapports trimestriels et à leur transmission à la DCMP et à l'ARCOP, conformément à l'Arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.	Non mise en œuvre	Maintenue
Transmission tardive du rapport annuel à l'ARCOP.	Se conformer à l'Arrêté n°00865 du 22/01/2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.	Non mise en œuvre	Maintenue
Nomination tardive des membres de la commission des marchés.	Se conformer à l'Arrêté n°00864 du 22/01/2015	Non mise en œuvre	Maintenue
Incompatibilité de tâches entre administrateur de crédits, PRM, membre de la commission des marchés et membres de la commission de réception.	Veiller à la séparation des tâches et au respect du principe de transparence.	Non mise en œuvre	Maintenue
Absence de registre de marché	Se conformer aux dispositions du Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant réglementation générale sur la comptabilité publique.	Non mise en œuvre	Maintenue
Non inscription de marchés de DRP dans le PPM	Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Non reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO par le PDEPS.	Se conformer aux dispositions de l'article 37 du Décret portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Défaillance dans l'archivage et le classement des dossiers de marché.	Veiller au classement et à l'archivage des dossiers de marchés. Pour se faire se conformer au manuel de classement et d'archivage de l'ARCOP.	Non mise en œuvre	Maintenue

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Défaut d'indication des montants pour lesquels les PRM ont compétence	Se conformer aux dispositions de l'article 27 du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Des délais de passation anormalement longs	Veiller à la célérité des procédures d'acquisition	Non mise en œuvre	Maintenue
Les procès-verbaux d'attribution provisoire sont approuvés par l'autorité compétente mais la date d'approbation n'y figure pas.	Se conformer à l'article 83 alinéas 2,3 du Décret portant CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Aucun justificatif de la restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus.	Se conformer aux dispositions des articles 84 aliéna 3 Décret portant CMP	Non mise en œuvre	Maintenue
Défaut d'enregistrement des contrats	Se conformer aux dispositions du Code général des impôts	Non mise en œuvre	Maintenue
Signature des factures pro forma de façon anonyme	Se conformer aux dispositions des articles 11 et 44 ii du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Défaut de publication des avis d'attribution provisoire et définitive.	Se conformer aux dispositions des articles 84 et 86 du Décret portant CMP, 12 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015, et des Directives des bailleurs	Non mise en œuvre	Maintenue
La non transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires à la fin des travaux.	Se conformer aux dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP et des directives des bailleurs.	Non mise en œuvre	Maintenue
Lettres d'information des candidats non retenus sont soit non fournies, soit non déchargées ou déchargées sans indication de la date de réception.	Informer les autres candidats du rejet de leurs offres aussitôt l'attribution faite conformément aux articles 3 et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015, 84 alinéa 3 du CMP et aux directives des bailleurs.	Non mise en œuvre	Maintenue
Aucun document pouvant attester de la capacité juridique des différents soumissionnaires n'a été demandé aux candidats, en violation des dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation	Veiller aux dispositions des articles 44 et 78 alinéa 2, qui stipulent que les spécifications techniques doivent être bien précises ainsi que la procédure de consultation.	Non mise en œuvre	Maintenue

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	ETAT DE MISE EN ŒUVRE	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Les lettres d'invitations sont déchargées mais soit la date de réception n'est pas précisée soit les dates de réception ne sont pas identiques	Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP et 141 du CPM	Non mise en œuvre	Maintenue
Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités systématiquement sur le dossier de consultation, le rapport d'analyse des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat	Veiller au respect des dispositions des articles 12 de l'Arrêté N°00107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP et 141 du CPM	Non mise en œuvre	Maintenue
Les contrats ne prévoient pas de clauses de pénalités pour retard et ne mentionnent pas les délais de livraison.	Se conformer aux dispositions des articles 134 et 135 du CMP	Non mise en œuvre	Maintenue
Non-respect du délai d'attribution de 15 jours pour les AOO et 7 jours pour les DRPCO	Se conformer aux dispositions des articles 70 du CMP et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015.	Non mise en œuvre	Maintenue
Les lettres de convocations des membres de la commission des marchés pour l'attribution des marchés ne sont pas jointes au dossier.	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Défaut d'utilisation des dossiers types	Veiller à l'utilisation des dossiers types de l'ARCOP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Signature et approbation des marchés hors délais de validité des offres.	Veiller à approuver les marchés dans le délai de validité des offres, à défaut faire une demande de prorogation du délai de validité des offres et de la garantie de soumission.	Non mise en œuvre	Maintenue
Délais anormalement longs entre l'information des candidats non retenus et la publication de l'avis d'attribution provisoire.	Se conformer aux dispositions des articles 84.3 du CMP, 3 et 5 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 et des Directives des bailleurs.	Non mise en œuvre	Maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

5.1 Tableau statistique des anomalies

Anomalies/Marches	AOO	Avenants	CR	AMI	DRPS	DRPCR	DRPCO	DC	Total anomalies	Total marches revus	Statistique des anomalies
	10	3	1	3	11	29	6	2			
Défaut de publication de l'AGPM sur le site des marchés publics	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	100%
Transmission tardive des rapports trimestriels à la DCMP et à l'ARCOP.	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	100%
Absence de preuve de transmission du rapport annuel à l'ARCOP.	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	100%
Nomination tardive des membres de la commission des marchés.	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	100%
Incompatibilité de tâches entre administrateur de crédit, PRM, membre de la commission des marchés et membres de la commission de réception.	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	100%
Absence de registre de marché	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	100%
Non reversement de la quote part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO (PDEPS)	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	100%

Anomalies/Marches	AOO	Avenants	CR	AMI	DRPS	DRPCR	DRPCO	DC	Total anomalies	Total marches revus	Statistique des anomalies
	10	3	1	3	11	29	6	2			
Défaillance dans l'archivage et le classement des dossiers de marché	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	100%
Défaut d'indication des montants pour lesquels les PRM ont compétence	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	100%
Publication des DRP attribuées sur le site des MP non retracée dans les dossiers de DRP	-	-	-	-	-	29	-	-	29	29	100%
Retard noté dans l'exécution des marchés sans application de pénalités de retard (Article 135 du CMP)	-	-	-	-	-	1	1	1	3	65	5%
Non-inscription de certains marchés de DRP sur le PPM, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.	-	-	-	-	8	13	-	-	21	65	32%
Absence de suivi formalisé de la transmission des pièces administratives manquantes à l'ouverture des plis	1	-	-	-	-	-	2	-	3	51	6%
Preuve de la remise des procès-verbaux d'ouverture non fournie	1	-	-	-	-	5	1	-	7	51	14%
Défaut de publication de l'avis d'attribution définitive sur le	8	-	1	-	-	-	6	2	17	51	33%

Anomalies/Marches	AOO	Avenants	CR	AMI	DRPS	DRPCR	DRPCO	DC	Total anomalies	Total marches revus	Statistique des anomalies
	10	3	1	3	11	29	6	2			
portail des marchés publics en violation de l'article 86 alinéa 3											
Défaut de publication de l'avis d'attribution provisoire sur le portail des marchés publics et/ou sur le site du bailleur	8	-	-	-	-	-	6	-	14	51	27%
PV d'attribution approuvés sans indication de la date d'approbation (Article 84-3 du CMP)	2	-	-	-	-	9	-	-	11	51	22%
Défaut d'enregistrement des contrats	1	-	1	-	-	1	-	-	3	54	6%
Défaut d'approbation des contrats	-	-	1	-	-	-	-	-	1	54	2%
Absence de date sur les documents	2	-	-	2	1	6	-	2	13	65	20%
Défaut d'harmonisation des informations contenues dans les différents documents	-	3	-	1	-	-	-	-	4	65	6%
Absence de preuve de restitution des garanties de soumission	7	-	-	-	-	-	-	-	7	7	100%
Délais de passation anormalement longs ne concourant pas à la célérité des procédures	10	-	-	3	3	4	1	-	21	65	32%

Anomalies/Marches	AOO	Avenants	CR	AMI	DRPS	DRPCR	DRPCO	DC	Total anomalies	Total marches revus	Statistique des anomalies
	10	3	1	3	11	29	6	2			
Lettres de convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution des marchés non transmises ou délai insuffisant (article 39 du CMP)	2	-	-	-	-	13	-	2	17	51	33%
Aucune qualification minimale des candidats exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP	-	-	-	-	-	11	-	-	11	29	38%
Pro-forma, signées anonymement, sans date, sans identification et titre du signataire, en violation des dispositions de l'article 11 et 44ii du CMP	-	-	-	-	-	9	-	-	9	46	20%
Clauses de pénalités de retard et délai d'exécution non prévues dans les contrats, en violation des articles 13 et 134 du CMP.	-	-	-	-	3	23	2	-	28	51	55%
Signature et approbation des marchés en dehors de la période de validité des offres,	4	-	-	-	-	1	-	-	5	51	10%

Anomalies/Marches	AOO	Avenants	CR	AMI	DRPS	DRPCR	DRPCO	DC	Total anomalies	Total marches revus	Statistique des anomalies
	10	3	1	3	11	29	6	2			
sans que la demande de prorogation ne soit transmise.											
Dépassement budgétaire sans attestation de crédit couvrant le dépassement.	-	-	-	-	-	2	-	-	2	65	3%
Information tardive des candidats non retenus.	1	-	-	-	-	1	-	-	2	51	4%
Long délai entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché d'AOO.	7	-	-	-	-	-	-	-	7	10	70%
ANO de la CPM sur la procédure non transmis.	3	-	-	1	11	29	6	-	50	50	100%
Nombre de candidats consultés inférieur à 5, non conforme aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF.	-	-	-	-	-	1	-	-	1	29	3%
Evaluation non conforme aux dispositions de l'article 80 du CMP.	-	-	-	-	-	-	1	-	1	51	2%
Contrat signé avant les lettres d'informations aux candidats.	-	-	-	-	-	2	-	-	2	51	4%
Lettres d'invitation non transmises ou déchargées sans indication de la date.	-	-	-	-	-	4	1	-	5	46	11%
Non-respect du délai entre l'ouverture et l'attribution des marchés de DRPCO.	-	-	-	-	-	-	2	-	2	6	33%

Anomalies/Marches	AOO	Avenants	CR	AMI	DRPS	DRPCR	DRPCO	DC	Total anomalies	Total marches revus	Statistique des anomalies
	10	3	1	3	11	29	6	2			
Incohérence de date.	-	-	-	-	1	2	-	-	3	65	5%
Non-respect du délai de préparation des offres.	1	-	-	-	-	-	-	-	1	51	2%
Raison sociale sans lien avec l'objet du marché.	-	-	-	-	2	1	-	-	3	46	7%
Lettres d'information des candidats non retenus sont soit non fournies, soit non déchargées ou déchargées sans indication de la date de réception.	-	-	-	-	7	23	6		36	51	71%
Utilisation de mode de passation inappropriée.	-	-	-	-	-	-	1	-	1	1	100%
Absence de pièces administratives dans les dossiers de DRPCR.	-	-	-	-	-	20	-	-	20	46	43%
non utilisation des dossiers types de l'ARCOP.	-	-	-	-	-	10	-	-	10	46	22%
lettre d'invitation ne précise ni la date, ni l'heure d'ouverture des plis	-	-	-	-	-	7	-	-	7	46	15%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO 82

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES AVENANTS 110

ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR CONSULTATION RESTREINTE (BANQUE MONDIALE) 114

ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AMI 117

ANNEXE 5 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLE 125

ANNEXE 6 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR 147

ANNEXE 7 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO 217

ANNEXE 8 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE COTATION (BANQUE MONDIALE) 233

ANNEXE 9 REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU MEPA SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE 238

ANNEXE 10 : COMMENTAIRES DU MEPA SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE 266

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

MARCHE N°AOO F_PRAPS 2-SN_ 164 : ACQUISITION DE MATÉRIELS DE PRELEVEMENT POUR LE SEROMONITORING ET LA SURVEILLANCE PASSIVE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels de prélèvement pour le séromonitoring et la surveillance passive, en lot unique pour un montant de 84 824 996 F CFA TTC.

DONNEES SUR LE MARCHE :

Financement	Banque Mondiale (IDA)
Nom de l'Autorité contractante	MPEM
Intitulé du marché	Acquisition de matériels de matériels de prélèvement pour le séromonitoring et la surveillance passive
Numéro du marché	F_PRAPS 2-SN_ 164
Description des biens, travaux ou services :	Acquisition de matériels de matériels de prélèvement pour le séromonitoring et la surveillance passive
Saisine DCMP/CPM	Lettre du 05 mai 2023, avis CPM 09 mai 2023
Date publication de l'avis	Le soleil du 10 mai 2023
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date et heure limite de dépôt des offres	16 juin 2023 à 11 heures
Date convocation des membres de la des marchés pour l'ouverture des plis	01 juin 2023
Date du PV d'ouverture des offres	16 juin 2023
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) plis reçues
Date du rapport d'évaluation	11 août 2023
Convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution	Non communiquée
Date du procès-verbal d'attribution	17 août 2023
Date d'approbation du PV d'attribution provisoire	Non communiquée
Saisine CPM sur rapport d'évaluation	L'avis est daté du 17 août 2023
Date notification de non attribution	La lettre de notification est datée du 11 septembre 2023, via mail
Date notification attribution	11 septembre 2023 via mail
Date avis d'attribution	Le soleil du 14 septembre 2023
Attributaire du marché	SOPRODEL
Attestation d'existence de crédit	Demande attestation d'existence de crédit : 03 octobre 2023 Attestation d'exécution est datée du11 octobre 2023
Date de signature du contrat	02 octobre 2023
Montant marché	84 824 996 F CFA TTC
Date approbation du contrat	17 octobre 2023
Date de notification	30 octobre 2023
Saisine CPM sur le projet de contrat	Demande d'avis: 13 octobre 2023 Avis CPM sur le projet de contrat: 17 octobre 2023
Délai d'exécution	01 mois à compter de la date de notification

Date du bon de commande	Non communiquée
Date de livraison	Non communiquée
PV de reception	29 Février 2024

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat) –**

ANO/dossier DRP N° F_PRAPS 2-SN_ 164 Lettre du 05 mai 2023, avis CPM 09 mai 2023
ANO/Rapport d'évaluation et PV d'attribution n° F_PRAPS 2-SN_ 164 L'avis CPM est daté du 17 août 2023
ANO/le projet de contrat n° F_PRAPS 2-SN_ 164 SAISINE du 13 octobre 2023 Avis CPM sur le projet de contrat le 17 octobre 2023.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché** :

Il s'est écoulé un délai de 62 jours entre l'ouverture des plis (16 juin 2023) et le PV d'attribution (17 août 2023).

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation** :

La durée de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite de soumission, cependant l'ouverture des plis est intervenue le 16 juin 2023 et la signature des contrats sont intervenues le 02 octobre 2023, soit un délai de 108 jours. Le contrat n'a pas été souscrit et approuvé dans les délais.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle)** :

Le délai d'exécution était fixé à 1 mois après notification du marché. La notification est intervenue le 30 octobre 2023, soit une réception théorique prévue le 30 novembre 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 29 février 2024, soit un retard dans la livraison de 91 jours sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Il s'est écoulé un délai de 62 jours entre l'ouverture des plis (16 juin 2023) et le PV d'attribution (17 août 2023).
- Il s'est écoulé un délai de 108 jours entre l'ouverture des plis (17 juin 2023) et la signature du contrat (02 octobre 2023). Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.
- La signature du marché est intervenue en dehors de la période de validité des offres sans que la demande de prorogation du délai de validité des offres ne nous soit transmise.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution ne nous a pas été communiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de 5 jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 du CMP.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect du délai de 3 jours imparti à l'autorité contractante pour son avis.
- L'attribution provisoire ou définitive du présent marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

Entre la date d'expiration du délai d'attente (1er septembre 2023) et celles de l'envoi de l'avis pour publication (08 septembre 2023) et la date de publication(14 septembre 2023), il s'est écoulé des délais anormalement longs de respectivement 8 et 14 jours.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution était fixé 1 mois après notification du marché. La notification est intervenue le 30 octobre 2023, soit une réception théorique prévue le 30 novembre 2023. Cependant la réception

effective est intervenue le 29 février 2024, soit un retard dans la livraison de 91 jours sans qu'aucune pénalité de retard ne soit appliquée.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

AOO N°T _PDEPS _033 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 30 BOUTIQUES PASTORALES POUR LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DES EXPLOITATIONS AU SAHEL (PDEPS) DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES .

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction de 30 boutiques pastorales pour le projet de développement durable des exploitations au Sahel du Ministère de l'Elevage et des Productions animales attribué à ORANGE BUSINESS pour un montant total de 222 966 418 F CFA TTC soit 63 435 097 F CFA TTC pour le lot 1, 78 572 906 F CFA TTC pour le lot 2 et 80 958 415 F CFA TTC pour lot 3.

DONNEES DU MARCHE

Numéro du DAO	AOO N°T _PDEPS _033
Financement	BIsD
Nom de l'Autorité contractante	PDEPS -MEPA
Intitulé du marché	Construction de 30 boutiques pastorales en 3 lots
Numéro du marché	T2603/23 LOT 1 T2601/23 LOT 2 T2602/23 LOT 3
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : Construction de dix (10) boutiques pastorales dans le département de Linguère Lot 2 : Construction de onze (11) boutiques pastorales dans le département de Kanel Matam Podor et Dagana Lot 3 : Construction de dix (10) boutiques pastorales dans le département de Goudiry, Koumpentoum, Tambacounda, Bakel, Malem Hodar,Kounguel et Kaffrine.
Nom de l'attributaire du marché	SCTDF SUARL (lot1) RICH MAN ENTREPRISE BTP (lot 2 et 3)
Date de publication de l'AGPM	11 Novembre 2021
Date de demande d'avis sur le DAO à la DCMP et à la CPM	26 Janvier 2023
Date d'avis de la DCMP sur le DAO	31 Janvier 2023
Date d'avis de la BIsD sur le DAO	27 février 2023 après saisine du 12 janvier 2023
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Samedi 04 et Dimanche 05 Mars 2023
Date de convocation des membres de la commission	29 Mars 2023 18 avril 2023
Date limite de dépôt des offres	03 Avril 2023
Durée de validité des offres	120 jours à compter de la date de soumission
Garantie de soumission	1 000 000 FCFA valide pendant 28 jours après l'expiration de la durée de validité de l'offre c'est-à-dire 148 jours.
Date d'ouverture des plis	03 avril 2023
Soumissionnaires	IDEAL 860 EGBTP (Entreprise générale de Bâtiment et de travaux public)

	RME BTP SCTDF Suarl (Société de Construction et de Commerce Touba Darou Fanay) Groupement Carol Group / EKC BTP EIN BATIMENT TRAVAUX
Nombre d'offres reçues	06
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	19 Avril 2023
Date d'attribution provisoire	25 Avril 2023
Date de demande d'avis sur le rapport d'analyse à la BIsD	26 Avril 2023
Date d'avis de la BIsD sur l'évaluation et l'attribution du marché	25 Juillet 2023
Date de prorogation de la durée de validité de soumission	25 juillet 2023
Date de notification d'intention d'attribution	07 Août 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	10 Août 2023 « SOURCE A »
Date d'attestation d'existence de crédits	09 octobre 2023 pour le lot 1 18 octobre 2023 pour lot 2 et 3
Date de demande d'avis sur le projet de contrat à la de PDEPS à la BIsD	22 Août 2023
Date de l'avis de la BIsD sur le projet de contrat	27 septembre 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats	05 Octobre 2023
Date d'Approbation	30 Octobre 2023
Date d'immatriculation	02 novembre 2023
Date de notification marché	09 novembre 2023 pour le lot 1 07 novembre 2023 pour le lot 2 et 3
Date d'enregistrement du contrat	11 novembre pour le lot 1 10 novembre pour le lot 2 et 3
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service	07 décembre 2023
Date de notification ordre de service	07 décembre
Date de démarrage effectif	22 décembre 2023 soit 15 Jours après notification de l'ordre de service
Délai d'exécution	06 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant du marché	63 435 097 FCFA lot 1 78 572 906 FCFA lot 2 80 958 415 FCFA lot 3 Montant total : 222 966 418 FCFA
Montant du budget	156 000 000 FCFA
Paiement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 185 jours entre l'ouverture des plis et la signature du contrat. Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.
- Il s'est écoulé un délai de 22 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 71 du CMP.
- Il s'est écoulé 13 jours entre la réception de l'ANO de la BisD sur l'évaluation et l'attribution (25 juillet 2023) et la notification de l'intention d'attribution (7 août 2023).
- La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive n'a pas été fournie ;
- La preuve de la restitution des garanties de soumission n'a pas été fournie.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- La célérité de la procédure d'acquisition ;
- la publication des résultats de l'attribution définitive ;
- la restitution des garanties de soumission dans les délais ;
- l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

AOO TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE PARCS A VACCINATION EN TROIS (03) LOTS DANS LE CADRE DU PRAPS PHASE 02 AU TITRE DE LA GESTION 2023

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE :

Le marché est relatif aux travaux de construction de parcs à vaccination en trois (03) lots dans le cadre du PRAPS phase 02 au titre de la gestion 2023 pour un montant de F CFA :

- Lot : 43 024 008 FCFA TTC (CAROL GROUP SUARL) ;
- Lot 02 : 69 960 681 CFA TTC (BUILD AFRICA);
- Lot 03 : 111 659 832 CFA TTC (EGECOM Sarl).

DONNEES DU MARCHE

Reference PPM	T_PRAPS2_159
Financement	IDA
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	AOO N° Travaux de construction de parcs à vaccination en trois (03) lots dans le cadre du PRAPS phase 02 au titre de la gestion 2023
Description des biens, travaux ou services	Travaux de construction de parcs à vaccination en trois (03) lots : - Lot 01 : Travaux de construction de six (06) parcs à vaccination dans la région de Tambacounda (département Bakel) ; - Lot 02 : Travaux de construction de six (06) parcs à vaccination dans la région de Tambacounda (département Koumpentoum) et de Kaffrine (département Koungueul) ; - Lot 03 : Travaux de construction de huit (08) parcs à vaccination dans la région de Tambacounda (département Koumpentoum) et de Kaffrine (département Koungueul)
Nom de l'attributaire du marché	- Lot 01 : CAROL GROUP Suarl ; - Lot 02 : BUILD AFRICA); - Lot 03 : EGECOM Sarl
Avis de la CPM sur le DAO	N°223/MAPA/SG/CPM/ncn du 07 septembre 2023
ANO bailleur sur le DAO	Non requis
Publication de l'avis d'appel d'offres	Journal LE SOLEIL N°16008 du 12 Octobre 2023
Date limite de dépôt des offres	11 novembre 2023 à 11H 00
Durée de validité des offres	Cent vingt (120) jours
Garantie de soumission	- Lot 01 : CAROL GROUP ; - Lot 02 : BUILD AFRICA ; - Lot 03 : EGECOM.
Date d'ouverture des plis	11 novembre 2023 à 11H 00
Soumissionnaires	Sept (07)

Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	28 novembre 2023
Date du procès-verbal d'attribution	11 décembre 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	Non datée
Avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	N°285 MEPA/SG/CPM/ncn du 11 décembre 2023
ANO Bailleur sur l'attribution	Non requis
Notification d'intention d'attribution	15 décembre 2023
Date de notification de marché aux soumissionnaires	16 janvier 2024
Publication de l'Avis de notification d'attribution du marché	Journal LE SOLEIL du 10 janvier 2024
Date de signature/Prestation de services (contrats)	06 février 2024
Avis de la CPM sur le projet de contrat	N°46/MEPA/SG/CPM/ncn du 05 mars 2024
ANO du Bailleur	-
Attestation d'existence de crédit	N°00001968 MFB/DGB/DODP/DOC/sn du 29 février 2024
Date d'Approbation	11 mars 2024
Date de notification du marché	22 mars 2024
Facture définitive	- CAROL GROUP Suarl - BUILD AFRICA Sarl - EGECOM : N° 01/2024 du 03 Avril 2024 Avance de démarrage pour 22 331 966FCFA TTC
Date de démarrage effectif	
Délai d'exécution	Trois (03) mois après notification OS de démarrage
Date de réception (provisoire)	En cours
Montant du marché	- Lot : 43 024 008 FCFA TTC (CAROL GROUP Suarl) ; - Lot 02 : 69 960 681 CFA TTC (BUILD AFRICA); - Lot 03 : 111 659 832 CFA TTC (EGECOM Sarl).
Paiement	-

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- L'appel d'offres est lancé le 12 octobre 2023 et, la remise des offres le 11 novembre 2023, soit moins de trente (30) jours ouvrables sans qu'une justification ne soit évoquée en méconnaissance des dispositions du paragraphe 5.36 du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale 2020 : « Le délai minimum de préparation des Offres/Propositions est de trente (30) jours ouvrables pour un appel d'offres ouvert, sauf disposition contraire arrêtée avec la Banque ».
- Il s'est écoulé un délai de près de 30 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 71 du CMP.
- Le PV d'attribution est approuvé sans indication de la date d'approbation.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de près de 120 jours entre l'ouverture des plis et l'approbation du contrat de marché. ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure d'acquisition.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché est en cours d'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du CMP et des directives des bailleurs en matière de passation des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation du marché est globalement conforme.
L'exécution est en cours.

AOO N° T_PDEPS_052 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE CINQ (05) MARCHES A BETAIL DANS LE CADRE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DES EXPLOITATIONS PASTORALES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la construction de cinq (05) marchés à bétail dans le cadre du Projet de Développement durable des Exploitations pastorales pour un montant de 187 491 380 CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Reference PPM	T_PDEPS_052
Financement	BID
Nom de l'Autorité contractante	MEPA (PDEPS)
Intitulé du marché	AOO relatif à la construction de cinq (05) marchés à bétail dans le cadre du Projet de Développement durable des Exploitations pastorales
Description des biens, travaux ou services	construction de cinq (05) marchés à bétail dans le cadre du Projet de Développement durable des Exploitations pastorales
Nom de l'attributaire du marché	EGBTP Suarl
Avis de la CPM sur le DAO	N°000061/MEPA/SG/CPM/ncn du 09 février 2023
ANO bailleur sur le DOA	27 février 2023
Publication de l'avis d'appel d'offres	Journal L'OBSERVATEUR N°5827 du 01 mars 2023
Date limite de dépôt des offres	31 mars 2023 à 10h 00
Durée de validité des offres	Cent vingt (120) jours
Date d'ouverture des plis	31 mars 2023
Soumissionnaires	Cinq (05)
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	11 avril 2023
Date du procès-verbal d'attribution	19 avril 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	Non applicable procédures BID
Avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	-
ANO Bailleur sur l'attribution	02 août 2023
Notification d'intention d'attribution	07 août 2023
Avis de publication d'attribution provisoire	Journal SOURCE A du 10 août 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	05 octobre 2023
Notification d'attribution du marché	Non transmis
Avis publication d'attribution du marché	-
Avis de la CPM sur le projet de contrat	-
ANO du Bailleur sur le contrat	27 septembre 2023
Attestation d'existence de crédit	N°0000616/MFB/DGB/DODP/DOC/ctly du 18 octobre 2023
Date d'Approbation	29 octobre 2023
Date de notification OS de démarrage	02 décembre 2023
Facture définitive	Facture avance de démarrage T 2608 du 10 novembre 2023 pour 31 778 200 TTC

Délai d'exécution	Six (06) mois après notification OS de démarrage
Date de réception	En cours d'exécution
Montant du marché	187 491 380 CFA TTC
Paiement	Demande de paiement N°000906/MEPA/PDEPS/raf du 10 novembre 2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- La notification d'attribution du marché n'est pas publiée conformément à la clause 2.114 Directives pour l'acquisition de Biens, Travaux et Services connexes dans le cadre des Projets financés par la Banque Islamique de Développement AVRIL 2019 qui stipule : « Dans le cas d'AON, la Notification d'Attribution de Marché doit être publiée sur les mêmes médias utilisés pour l'ASPM. ».

- L'Attribution du marché intervient en dehors de la période de validité (120 jours à partir de la date limite de soumission) en violation des stipulations de la clause 2.112 Directives pour l'acquisition de Biens, Travaux et Services connexes dans le cadre des Projets financés par la Banque Islamique de Développement AVRIL 2019 qui dit : « L'attribution du marché …. doit être effectuée pendant la période de validité des offres ». De même, la garantie de soumission a expiré.

- La procédure de passation s'est déroulée sur une longue période en contradiction avec le principe d'efficacité dans les délais recommandés en matière de marchés publics.

- Les Avis de la Cellule sur l'attribution et sur le rapport d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrats ne sont pas donnés en violation de l'article 1er de l'arrêté 7115 du 23 mars 2023 sur le fonctionnement et l'organisation de la Cellule.

- Il s'est écoulé un délai de près de 19 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 71 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché est en cours d'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du CMP et des directives des bailleurs en matière de passation des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation du marché est globalement conforme.
L'exécution est en cours.

AOO N° F_DSV_012 ACQUISITION DE MATERIELS DE CONSERVATION DE VACCIN (REFRIGERATEURS, CONGELATEURS, GLACIERES ET CARBOGLACES) DANS LE CADRE DU PROGRAMME SANTE ANIMALE ET SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PRODUCTION ANIMALE (MEPA)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant à l'acquisition de matériels de conservation de vaccin en lot unique du Ministère de l'Elevage et de la Production animale attribué à **DISTRIBUTION MATERIEL** pour un montant de **58 917 400 FCFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE

Numéro du DAO	**AOO N° F_DSV_012**
Financement	BCI
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Acquisition de matériels de conservation de vaccin
Numéro du marché	F2312/23-DK
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériels de conservation de vaccin (réfrigérateurs, congélateurs, glacières et carboglaces
Nom de l'attributaire du marché	DISTRIBUTION MATERIEL
Date de publication de l'AGPM	14 janvier 2023 « Vox Populi »
Date de demande d'avis sur le DAO à la CPM	24 février 2023
Date d'avis de la CPM sur le DAO	03 mars 2023
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Samedi 23 et 24 avril 2023 « Vox Populi »
Date de convocation des membres de la commission	Non communiquée
Date limite de dépôt des offres	23 mai 2023
Durée de validité des offres	90 jours
Garantie de soumission	1 987 080 FCFA valide 28 jours après expiration du délai de validité des offres soit 118 jours
Date d'ouverture des plis	23 mai 2023
Soumissionnaires	DISMAT SOPRODEL ECOREL Groupement KAMAC-SENVETO
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	08 juin 2023
Date d'attribution provisoire	09 juin 2023
Date de demande d'avis sur le rapport d'analyse à la CPM	16 juin 2023
Date d'avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	23 juin 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	25 octobre 2023

Date de publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
Date de demande d'avis sur le projet de contrat à la CPM	Non communiquée
Date de l'avis de la CPM sur le projet de contrat	Non communiquée
Date de signature/Prestation de services (contrats	14 juillet 2023
Date d'Approbation	05 octobre 2023
Date d'immatriculation	11 octobre 2023
Date de notification	12 octobre 2023
Date d'enregistrement du contrat	16 octobre 2023
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service	12 octobre 2023
Date de notification ordre de service	12 octobre 2023
Date de démarrage effectif	12 octobre 2023 délai d'exécution court à partir de cette date
Délai d'exécution	45 jours après notification
Date de réception (provisoire)	02 novembre 2023 PV de réception N°192
Date de facture définitive	20 octobre 2023
Montant du marché	**58 917 400 FCFA**
Montant du budget	**66 236 000 FCFA**
Paiement	02 novembre 2023 Chèque du Trésor Public de 58 917 400 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 83 jours entre la signature du contrat (14 juillet 2023) et son approbation (05 octobre 2023). Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure de passation des marchés.
- Il s'est écoulé un délai de 17 jours entre l'ouverture des plis (23 mai 2023) et l'attribution du marché (09 juin 2023), en violation des dispositions de l'article 71 du CMP.
- L'information des candidats non retenus a été faite le 25 octobre 2023 soit après l'approbation du contrat en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- La preuve de publication des avis d'attribution provisoire et définitive n'a pas été fournie.
- La preuve de la restitution des garanties de soumission n'a pas été fournie.
- Les ANO de la CPM sur toute la procédure n'ont pas été requis, en violation des dispositions de l'article 142 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de nitre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- La soumission de la procédure à la CPM pour avis ;
- la publication des résultats de l'attribution définitive ;
- la restitution des garanties de soumissions dans les délais ;
- la célérité de la procédure d'acquisition.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et l'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

- AOO N° N°F_PRAPS 2_SN_167 ACQUISITION D'UN BIO FERMENTEUR DANS LE CADRE DU PROJET D'APPUI AU PASTORALISME AU SAHEL PRAPS 2-SN

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur l'acquisition d'un bio fermenteur pour l'ISRA du Projet d'Appui au Pastoralisme au Sahel du Ministère de l'élevage et des Productions Animales attribué à CAFMONT pour un montant de 300 000 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro du DAO	FBN°SN_PRAPS_SN_411420-GO-RFB N°F_ PRAPS 2 SN _167
Financement	IDA (BANQUE MONDIALE)
Nom de l'Autorité contractante	PRAPS - MEPA
Intitulé du marché	Acquisition d'un bio fermenteur
Numéro du marché	F2918/23
Description des biens, travaux ou services	Acquisition d'un bio fermenteur
Nom de l'attributaire du marché	CAFMONT
Date de publication de l'AGPM	12 Janvier 2023 Vox Populi et site de la Banque mondiale
Date de demande d'avis sur le DAO à la DCMP et à la CPM	Lettre N°132/MEPA/SG/CPM/ncn du 05 Mai 2023 Lettre N°159 /MEPA/SG/CPM/ncn du 26 Mai 2023
Date d'avis de la DCMP sur le DAO	Lettre N°2117/MFB/DCMP/DCV/80 du 15 Mai 2023 Lettre N°2401/MFB/DCMP/DCV/80 du 06 Juin 2023
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	10 Juin 2023 journal le « SOLEIL »
Date de convocation des membres de la commission	11 Juillet 2023
Date limite de dépôt des offres	19 Juillet 2023 à 11 heures 00 mn
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Garantie de soumission	7 000 000 FCFA valide 28 jours à compter de l'expiration de la durée de validité de l'offre soit au total 118 jours
Garantie de bonne exécution	15 000 000 FCFA
Date d'ouverture des plis	19 Juillet 2023 à 11 heures 00 mn
Nombre d'offres reçues	06
Soumissionnaires	CAFMONT FERMON LABO GENERAL EQUIPEMENT ET OUTILLAGES SESA TECHNOLOGIES PARA MED SERVICES SOPRODEL
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	23 Août 2023
Date d'attribution provisoire	24 Août 2023
Date de demande d'avis sur le rapport d'analyse à la DCMP	25 Août A2023
Date d'avis de la DCMP sur l'évaluation et l'attribution du marché	07 Septembre 2023

Date d'intention d'attribution	12 septembre 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	26 Septembre 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	Samedi 30 septembre et 01 Octobre 2023 le « SOLEIL »
Date de demande d'avis sur le projet de contrat à la DCMP et à la CPM	10 Novembre 2023
Date de l'avis de la DCMP sur le projet de contrat	22 Novembre 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats	06 Octobre 2023
Date d'Approbation	30 Novembre 2023
Date d'immatriculation	04 Décembre 2023
Date de notification	14 Décembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	15 Décembre 2023
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service	14 Décembre 2023
Date de notification ordre de service	14 Décembre 2023
Date de démarrage effectif	14 Décembre 2023
Délai d'exécution	10 mois à compter de date de notification
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Date d'attestation d'existence de crédit	31 Octobre 2023 après saisine du 24 Octobre 2023
Montant du marché	300 000 000 FCFA
Montant du budget	300 000 000 FCFA
Date de réception fournitures	Non communiquée
Paiement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de plus d'un mois entre l'ouverture des plis (19 juillet 2023) et l'évaluation (23 août 2023) et l'attribution du marché (24 Août 2023).
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution provisoire ne nous a pas été communiquée.
- La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive n'a pas été fournie ;
- La preuve de la restitution des garanties de soumission n'a pas été fournie ;

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- La célérité de la procédure ;
- la convocation des membres de la commission pour l'attribution du marché ;
- la publication des résultats de l'attribution définitive ;
- la restitution des garanties de soumissions dans les délais ;

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

AOO N°_T_PDEPS_032 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE DIX (10) MAGASINS DE STOCKAGE DANS LE CADRE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DES EXPLOITATIONS PASTORALES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur les travaux de construction de (10) magasins de stockage dans le cadre du Projet de Développement durable des Exploitations pastorales du Ministère de l'Élevage et des Productions Animales attribué à **EGBTP-SUARL** pour un montant de 176 038 536 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro du DAO	**AOO N°_T_PDEPS_032**
Financement	BIsD
Nom de l'Autorité contractante	PDEPS-MEPA
Intitulé du marché	Travaux de construction de (10) magasins de stockage
Numéro du marché	**T2613/23-DK**
Description des biens, travaux ou services	Travaux de construction de (10) magasins de grossistes d'aliment et de bétail
Nom de l'attributaire du marché	**EGBTP -SUARL**
Date de publication de l'AGPM	12 janvier 2023 « VOX populi »
Date de demande d'avis sur le DAO à la BIsD	12 janvier 2023
Date d'avis de la BIsD sur le DAO	27 février 2023
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	01 mars 2023 « l'Observateur »
Date de convocation des membres de la commission	24 mars 2023 12 avril 2023
Date limite de dépôt des offres	31 mars 2023
Durée de validité des offres	120 jours à compter de la date limite de soumission
Garantie de soumission	2 000 000 FCFA valide 28 jours après l'expiration de la durée de validité de l'offre c'est-à-dire 148 jours
Date d'ouverture des plis	31 mars 2023
Nombre d'offres reçues	09
Soumissionnaires	IDEAL 860 Groupement africain pour l'aménagement et l'Agrobusiness G3A EG BTP Groupe termites BTP SOTRAGEN SCTDF Groupement Carol Group Rich Man entreprise BTP ATHENA CONSTRUCTION GROUP
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	07 avril 2023
Date d'attribution provisoire	19 Avril 2023
Date de demande d'avis sur le rapport d'analyse à la BIsD	26 avril 2023

Date d'avis de la BIsD sur l'évaluation et l'attribution du marché	02 Août 2023
Date de notification d'intention d'attribution et d'information des candidats non retenus	07 août 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	10 août 2023 « SOURCE A »
Date de demande d'avis sur le projet de contrat à la BIsD	22 août 2023
Date de l'avis de la BIsD sur le projet de contrat	27 septembre 2023
Date d'attestation d'existence de crédit	11 octobre 2023 après saisine le 02 octobre 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats	05 octobre 2023
Date d'Approbation	29 octobre 2023
Date d'immatriculation	03 novembre 2023
Date de notification	07 novembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	08 novembre 2023
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service	07 décembre 2023
Date de notification ordre de service	07 décembre 2023
Date de démarrage effectif	22 décembre 2023
Délai d'exécution	06 mois
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant du marché	176 038 536 FCFA
Montant du budget	153 000 000 FCFA
Paiement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Il s'est écoulé un délai de 12 jours la date du PV d'évaluation des offres (07 avril 2023) et la date du PV d'attribution (19 avril 2023), en violation des dispositions de l'article 81 alinéa 1 du CMP.

- Il s'est écoulé un délai de près de 20 jours entre l'ouverture des plis (31 mars 2023) et l'attribution du marché (19 avril 2023) , en violation des dispositions de l'article 71 du CMP.

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de 24 jours entre la signature du contrat le 5 octobre 2023 et son approbation le 29 octobre 2023.

- L'Attribution du marché intervient en dehors de la période de validité (120 jours à partir de la date limite de soumission) en violation des stipulations de la clause 2.112 Directives pour l'acquisition de Biens, Travaux et Services connexes dans le cadre des Projets financés par la Banque Islamique de Développement AVRIL 2019 qui dispose : « L'attribution du marché …. doit être effectuée pendant la période de validité des offres ». De même, la garantie de soumission a expiré.
- La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive n'a pas été fournie.

- La preuve de la restitution des garanties de soumission n'a pas été fournie.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du Code des marchés et des directives du bailleur en matière de marché public.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

- AOO MARCHE ACQUISITION DE BOUCLES POUR PETITS ET GRAND RUMINANTS ET PINCES

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à l'acquisition de boucles pour petits et grands ruminants et pinces pour un montant de 29 559 000 F CFA TTC pour le lot1 et 40 273 400 F CFA TTC pour le lot 2.

DONNEES DU MARCHE

Numero DAO	F_DIREL_45
Nom de l'Autorité contractante:	MEPA
Intitulé du marché:	Acquisition de boucles pour petits et grands ruminants et pinces
ANO/DAO	30/01/2023/ saisine 23/01/2023
Date lancement	14/02/2023
Numéro du marché:	F2706/23
Description des biens, travaux ou services,	Lot1 : Acquisition de 250 000 boucles pour petits ruminants et 200 pinces dans le cadre du PRONAM ; Lot 2 : Acquisition de 200 000 boucles pour petits ruminants et 1 000 boucles grands ruminants et 20 pinces dans le cadre du PROMOFA
Nom de l'attributaire du marché,	CALYPSO GROUP
Date limite de dépôt des offres	16/03/2023
Date d'ouverture des plis	16/03/2023
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	21/03/2023
Date d'attribution provisoire	05/04/2023
ANO/Attribution provisoire	13/04/2023
Date informations des candidats	04/05/2023
Date de Publication de l'attribution provisoire:	18/04/2023
AEC	06/11/2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non communiquée
Date d'Approbation	Lot 1 : 06/10/2023 Lot 2 : 21/06/2023
ANO/Projet de contrat	Non communiqué
Date de notification de marché	15/11/2023
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	60 jours
PVR	Lot 2 : **PVR** 05/12/2023 **Paiements :** Titres créance et certification 25/10/2023 BL 01/12/2023 FD 01/12/2023

	Mandat émis le 14/12/2023 et payé
Montant marché	Lot 1 : 29 559 000 F CFA TTC Lot 2 : 40 273 400 F CFA TTC
Montant budget	70 000 000 F CFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Nous avons relevé l'absence dans le dossier des documents ci-après :
  - o l'ANO sur les projets de contrats ;
  - o la preuve de restitution des garanties de soumission
- ✓ entre l'ouverture des plis le 16 mars 2023 et l'attribution provisoire du marché le 05 avril 2023 il y a eu 20 jours, délai anormalement long sans aucune explication, violant l'article 71 du CMP qui dispose : « - La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 60 du présent décret et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à la personne responsable du marché dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme la moins disante après évaluation des critères d'attribution et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Exceptionnellement, ce délai peut faire l'objet de prorogation dans la limite maximale de dix (10) jours, sur demande motivée de l'autorité contractante adressée à l'organe en charge du contrôle des marchés publics. » ;
- ✓ la date de signature des contrats n'a pas été mentionnée ;
- ✓ les contrats ont été approuvés hors délai de validité des offres de 90 jours car, entre l'ouverture des plis le 13 mars 2023 et :
  - o l'approbation du contrat du lot 2 le 21 juin 2023, il y a eu 96 jours
  - o l'approbation du contrat du lot 1 le 06 octobre 2023, il y a eu 201 jours
- ✓ la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'a pas été prouvée dans le dossier soumis à la revue, en violation à l'article 86 alinéa 5 du CMP qui dispose : « Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics. »
- ✓ Il s'est écoulé un délai anormalement long de 201 jours pour l'approbation du contrat du lot 1. Ce long délai ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

S'agissant du lot 1, nous n'avons d'information relative à l'exécution.
L'exécution du lot 2 n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP, celles des directives du bailleur et au classement et à l'archivage exhaustif des dossiers de marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, l'insuffisance des informations ne nous permet pas de nous prononcer sur le début d'exécution des missions.

AOO RELATIF A LA CONSTRUCTION DE VINGT (20) PARCS DE VACCINATION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la Construction de 20 parcs de vaccination pour un montant de :
Lot 1 : 65 017 363 F CF
Lot 2 : 77 034 720 F CFA TTC
Lot 3 : 65 866 514 F CFA TTC
Lot 4 : 83 044 305 F CFA TTC

DONNEES DU MARCHE

Numéro DAO	T_PDEPS_130
Financement,	BID
Nom de l'Autorité contractante:	MEPA
Intitulé du marché:	Construction de 20 parcs de vaccination
ANO/DAO	02/08/2022
Date lancement	04/08/2022
Numéro du marché:	Lot 1 : T0422/23 Lot 2 : T0421/23 Lot 3 : T0476/23 Lot 4 : T0475/23
Description des biens, travaux ou services,	Construction de vingt (20) parcs de vaccination
Nom de l'attributaire du marché,	G3A-SARL : lot 1 et lot 2 KAMAC-SUARL : lot 3 et lot 4
Date limite de dépôt des offres	05/09/2022
Date d'ouverture des plis	05/09/2022
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	12/09/2022
Date d'attribution provisoire	19/09/2022
ANO/Attribution provisoire	BID 20/11/2022 saisine 10/10/2022
Date informations des candidats	21/09/2022
Date de Publication de l'attribution provisoire:	25/11/2022
AEC	22 et 23/02/2023 lot 1 et 2 28/02/2023 et 01/03/2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Non communiquée
Date d'Approbation	Non communiquée
ANO/Projet de contrat/BID	16/01/2023 /saisine du 01/12/2022
Date de notification de marché	09/06/2023
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	09/06/2023 pour les lots 3 et 4 Non communiquée pour lots 1 et 2
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	06 mois
Montant marché	Lot 1 : 65 017 363 F CF lot 2 : 77 034 720 F CFA TTC Lot 3 : 65 866 514 F CFA TTC lot 4 : 83 044 305 F CFA TTC
Montant budget	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Les dates de signature et d'approbation des exemplaires des contrats soumis à la revue ne sont pas mentionnées ;
- ✓ La restitution des garanties de soumission n'a pas été prouvée dans le dossier.
- ✓ Pour un marché lancé le 4 août 2022, l'ANO de la BID sur le contrat n'a été reçu que le 16 janvier 2023 soit un délai anormalement long de 165 jours ne concourant pas à la célérité de la procédure d'acquisition.
- ✓ Il s'est écoulé 6 jours entre la date du PV d'évaluation des offres (12 septembre 2022) et celle de l'attribution du marché (19 septembre 2022), en violation des dispositions de l'article 84 alinéa 1 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- ✓ Les ordres de service de démarrage du titulaire KAMAC SARL daté le 09/06/2023 ne sont pas réceptionnés ;
- ✓ En ce qui concerne le Titulaire G3A SARL, aucune information n'est reçue sur le démarrage.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP celles des directives du bailleur.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, l'insuffisance des informations ne nous permet pas de nous prononcer sur le début d'exécution des missions.

AOI N° F_PRAPS-SN_163 ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS (15 VEHICULES STATION WAGON, 15 VEHICULES PICK-UP, 151 MOTOCYCLETTES) EN TROIS (03) LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur l'acquisition de matériels roulants (15 véhicules station wagon, 15 véhicules Pick-up, 151 motocyclettes) en trois (03) lots pour un total montant de 1 176 176 019 FCFA TTC attribué à :

- Lot 1 : EMG UNIVERSAL pour 586 600 000 FCFA TTC
- Lot 2 : CFAO SENEGAL pour 327 547 380 FCFA TTC
- Lot 3 : CFAO SENEGAL pour 262 028 639 FCFA TTC

DONNEES DU MARCHE

Numéro du DAO	F_PRAPS-SN_163		
Financement	IDA		
Nom de l'Autorité contractante	MEPA		
Intitulé du marché	Acquisition de matériels roulants (15 véhicules station wagon, 15 véhicules Pick-up, 151 motocyclettes) en trois (03) lots		
Numéro du marché	Lot 1 : F0608/23-DK Lot 2 : F0606/23-DK Lot 3 : F0471/23-DK		
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : 14 véhicules 4X4 station-wagon (15 véhicules réduit à 14) Lot 2 : 15 véhicules pick-up double cabine Lot 3 : 151 motos		
Date d'avis de l'IDA sur le DAO	17 juin 2022		
Date d'autorisation du SG de la Présidence de la République	07 juillet 2022 (à titre exceptionnel et dérogatoire)		
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	21 juillet 2022 dans Le Soleil		
Date de l'avis de la DCMP sur le DAO	25 juillet 2022 (pour attribution et suivi)		
Date limite de dépôt des offres	06 septembre 2022		
Délai de préparation des offres	45 jours		
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission		
Garantie de soumission	Lot 1 : 10 000 000 FCFA Lot 2 : 5 000 000 FCFA Lot 3 : 7 000 000 FCFA Valable 28 jours après expiration du délai de validité des offres, soit 118 jours		
Date d'ouverture des plis	06 septembre 2022		
Soumissionnaires	03 : ISTC- CFAO SENEGAL- EMG		
Nom de l'attributaire du marché	LOT 1	EMG Universal Auto	586 600 000 FCFA TTC
	LOT 2	CFAO MOTORS	327 547 380 FCFA TTC
	LOT 3		262 028 639 FCFA TTC
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	15 novembre 2022		
Date d'attribution provisoire	15 novembre 2022, approuvé par la PRM		

Date d'ANO de l'IDA sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	29 novembre 2022
Date d'avis de la DCMP sur l'évaluation et l'attribution du marché	N/A
Date de notification d'intention d'attribution du marché	1er décembre 2022
Date de notification d'attribution	22 décembre 2022
Date de publication de l'attribution provisoire	24, 25 et 26 décembre 2022 dans Le Soleil
Date de l'attestation d'existence de crédits	13 janvier 2023
Date de l'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	27 janvier 2023 (pour suivi et attribution)
Date du visa de la DMTA	Date de demande du visa : 07 mars 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Lots 1, 2 et 3 : 05 janvier 2023
Date d'Approbation	Lots 1 et 2 : 30 mars 2023 Lot 3 : 16 mars 2023
Date d'immatriculation	Lots 1 et 2 : 03 avril 2023 Lot 3 : 20 mars 2023
Date de notification	Lots 1 et 2 : 07 avril 2023 Lot 3 : 27 mars 2023
Date d'enregistrement	Lot 1 : 14 avril 2023 Lots 2 et 3 : Contrats transmis non enregistrés
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Date de démarrage effectif	-
Délai d'exécution	90 jours à compter de la date de notification du marché Date limite prévue le 07 juillet 2023 prorogée jusqu'au 31 octobre 2023 (par avenant)
Date de réception (provisoire)	Non transmis
Montant total du marché	1 176 176 019 FCFA TTC
Montant du coût estimé	1 176 729 375 FCFA soit 2 046 485,87 USD
Exécution	LOT 1 - BL du 06/07/2023 et 30/10/2023 - FD du 30/10/2023 de 586 600 000 FCFA - Virement de la Banque Mondiale effectué le 17/01/2024 de 586 600 000 FCFA LOT 2 - BL du 16/11/2023 - FD du 22/11/2023 de 327 547 380 FCFA - Virement de la Banque Mondiale effectué le 18/01/2024 de 322 012 255 FCFA LOT 3 - BL du 30/08/2023 - FD du 15/11/2023 de 262 028 639 FCFA - Bons de sortie du 06/07/2023 et 14/09/2023 - Ordre de virement de la Banque Mondiale effectué le 28 novembre 2023 de 262 028 639 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- A l'examen des PV d'ouverture des plis et d'attribution, plusieurs pièces administratives étaient à fournir ou à compléter par les trois soumissionnaires. Cependant, le suivi formalisé de la remise de ces pièces n'a pas été retracée dans le dossier. L'article 44 du CMP dispose « les documents prévus aux points a) à f) et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai, l'offre est rejetée…».
  Il convient de souligner également qu'aucun délai pour la transmission de ces pièces administratives manquantes ou à renouveler n'a été fixé à l'ouverture des plis.
- La publication de l'avis d'attribution définitive sur le site des marchés publics (capture) n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché (article 86 du CMP). Il en est de même de l'attribution provisoire.
- Les contrats des lots 2 et 3 transmis ne sont pas enregistrés.
- Il s'est écoulé plus de 6 mois entre l'ouverture des plis et l'approbation des contrats, ce qui ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Concernant le lot 2, nous avons noté un retard de 16 jours sur l'exécution du marché (pénalités de retard appliquées).

RECOMMANDATIONS

- Veiller au suivi formalisé de la transmission des pièces administratives par les soumissionnaires et au respect des dispositions de l'article 44 du CMP. Veiller à fixer à l'ouverture un délai pour leur transmission avant l'attribution du marché ;
- Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché ;
- Veiller au classement des contrats enregistrés dans les dossiers de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies citées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

ANNEXE 2 REVUE DETAILLEE DES AVENANTS

AVENANT A L'AOI N° F_PRAPS-SN_163 ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS (LOT 1 : 14 VEHICULES 4X4 STATION-WAGON)

Commentaire sur le marché

L'avenant est relatif à l'acquisition de matériels roulants (lot 1 : 14 véhicules 4X4 station-wagon) attribué à EMG UNIVERSAL AUTO.

DONNEES DU MARCHE

Numéro du marché	F2629/23-DK
Financement	IDA
Nom de l'Autorité contractante	MEPA/PRAPS
Intitulé du marché	Avenant relatif à l'acquisition de matériels roulants (lot 1: 14 véhicules 4X4 station-wagon)
Nom de l'attributaire du marché	EMG UNIVERSAL AUTO
ANO IDA sur le projet d'avenant	25 septembre 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	03 octobre 2023
Demande de visa à la DMTA	05 octobre 2023 (pour visa sur le projet d'avenant portant sur la prorogation du délai d'exécution et sans incidence financière)
Visa DMTA	13 octobre 2023
Date d'approbation	03 novembre 2023
Date d'immatriculation	07 novembre 2023
Date de notification	15 novembre 2023
Date d'enregistrement	N/A
Délai d'exécution	Date limite prévue le 07 juillet 2023 prorogée jusqu'au 31 octobre 2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

- Aucune anomalie significative notée.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

RAS. Il s'agit d'un avenant administratif.

Conclusion

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

AVENANT A L'AOI N° F_PRAPS-SN_163 ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS (LOT 2 : 15 VEHICULES PICK-UP DOUBLE CABINE)

Commentaire sur le marché

L'avenant est relatif à l'acquisition de matériels roulants (lot 2 : 15 véhicules pick-up double cabine) attribué à CFAO SENEGAL.

DONNEES DU MARCHE

Numéro du marché	F2630/23-DK
Financement	IDA
Nom de l'Autorité contractante	MEPA/PRAPS
Intitulé du marché	Avenant relatif à l'acquisition de matériels roulants (lot 2 : 15 véhicules pick-up double cabine)
Nom de l'attributaire du marché	CFAO SENEGAL
ANO IDA sur le projet d'avenant	25 septembre 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	03 octobre 2023
Demande de visa à la DMTA	05 octobre 2023 (pour visa sur le projet d'avenant portant sur la prorogation du délai d'exécution et sans incidence financière)
Visa DMTA	13 octobre 2023
Date d'approbation	03 novembre 2023
Date d'immatriculation	07 novembre 2023
Date de notification	15 novembre 2023
Date d'enregistrement	N/A
Délai d'exécution	Date limite prévue le 07 juillet 2023 prorogée jusqu'au 31 octobre 2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

- Aucune anomalie significative notée.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Ras. Il s'agit d'un avenant administratif.

Conclusion

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

AVENANT A L'AOI N° F_PRAPS-SN_163 ACQUISITION DE MATERIELS ROULANTS (LOT 3 : 151 MOTOS)

Commentaire sur le marché

L'avenant est relatif à l'acquisition de matériels roulants (lot 3 : 151 motos) attribué à CFAO SENEGAL.

DONNEES DU MARCHE

Numéro du marché	F2722/23-DK
Financement	IDA
Nom de l'Autorité contractante	MEPA/PRAPS
Intitulé du marché	Avenant relatif à l'acquisition de matériels roulants (lot 3 : 151 motos)
Nom de l'attributaire du marché	CFAO SENEGAL
ANO IDA sur le projet d'avenant	25 septembre 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	02 octobre 2023
Demande de visa à la DMTA	05 octobre 2023 (pour visa sur le projet d'avenant portant sur la prorogation du délai d'exécution et sans incidence financière)
Date d'approbation	13 octobre 2023
Visa DMTA	13 octobre 2023
Date d'immatriculation	13 novembre 2023
Date de notification	15 novembre 2023
Date d'enregistrement	N/A
Délai d'exécution	Date limite prévue le 27 juin 2023 prorogée jusqu'au 31 octobre 2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Aucune anomalie significative notée.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

RAS. L'avenant est sans incidence financière.

Conclusion

La procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

ANNEXE 3 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR CONSULTATION RESTREINTE

- RECRUTEMENT D'OPERATEURS D'APPUI AUX SOUS PROJETS DE SOUTIEN AUX CHAINES DE VALEUR DU BETAIL ET MICRO PROJETS D'ACTIVITES GENERATRICES DE REVENUS EN CINQ LOTS

Commentaire

Le marché est relatif au recrutement d'opérateurs d'appui aux sous projets de soutien aux chaines de valeur du bétail et micro-projets d'activités génératrices de revenus en cinq lots pour un montant de :

- ✓ Lot1 : 59 988 840 F CFA TTC ;
- ✓ Lot2 : 59 948 720 F CFA TTC ;
- ✓ Lot3 : 60 000 000 F CFA TTC ;
- ✓ Lot4 : 70 000 000 F CFA TTC ;
- ✓ Lot 5 : 69 881 440 F CFA TTC

Données du marché

Financement	IDA (Accord de crédit :n°6863-SN et Don n°D801-SN)
DP	N°SN_PRAPS_SN_2833594-CS-SQC
Inscription au Plan de passation	C_PRAPS _179
ANO/BM	28/07/2022/Saisine le 13/07/2022
Date de publication de la manifestation d'intérêt	Lettre d'invitation du 31/03/2023
Date d'ouverture des offres Techniques	17/04/2023
Nombre de candidats ayant soumissionné	07
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres Techniques	24/04/2023
Procès-Verbal approbation du rapport	02/05/2023
Candidats retenus	05
ANO/Rapport évaluation /DCMP	27/06/2023/ Saisine le 02/05/2023
Date information des candidats	03/07/2023 (Invitation à la négociation)
Date Procès-verbaux de négociation	12/07/2023
Attributaire	Lot1 Koumpentoum /Koungheul / MSA Lot2 : Louga/Lingu7re/CETID/CVCS Lot3 : Dagana/Pordor /CONCEPT Lot4 : Matam/Ranérou / CATEA Lot 5 ; Kanel :Bakel /SAHEL3000/DMNGALAM
ANO/Contrat	Saisine 24/07/2023
AEC	26/01/2023/Saisine 23/01/2023 et 27/01/2023 pour la mission 5
Date de souscription	18/07/2023
Date d'approbation du marché	25/10/2023
N° MARCHE	Mission 1 : C2545/23-23/08/11/2023 Mission 2 : C2546/23-23/03/11/2023 Mission 3 : C2543/23-23/ 03/11/2023 Mission 4 : C2544/23-23/ 05/11/2025 Mission 5 : non transmis
Date Enregistrement	Non communiquée
Notification	02/11/2023 pour démarrage 15/11/2023

Montant du marché	Lot1 : 59 988 840 F CFA TTC Lot2 : 59 948 720 F CFA TTC Lot3 : 60 000 000 F CFA TTC Lot4 : 70 000 000 F CFA TT Lot 5 : 69 881 440 F CFA TTC
Délai d'exécution	2 ans renouvelables avec production de rapports mensuels, trimestriels et annuels
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date de réception	Mission 1 : ROM/Lettre du 22/11/2023 plus facture du 22/11/2023 d'un montant de 8 998 326 F CFA TTC Mission 2 : non communiquée Mission 3 : non communiquée Mission 4 : ROM : novembre 2023
Paiements	Avances de démarrage : Mission 1 : Facture du 22/11/2023 montant 8 998 326 F CFA TTC :MSA Mission 2 : Facture du 15/11/2023 montant 8 992 308 F CFA TTC Ordre virement du 30/11/2023 /CETIDE Conseil Mission 3 9 000 000 F CFA TTC Ordre virement du 30/11/2023 /CONCET Mission 4 Facture ADE du 06/11/2023 de 10 500 000 F CFA TTC/CATEA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

- Les fiches d'immatriculation et de notification de la mission 5 n'ont pas été classées dans le dossier soumis à la revue. Selon les informations obtenues de l'autorité contractante, le dossier est toujours en phase d'approbation et que pour la mission 5, la DCMP avait requis des pièces administratives complémentaires que l'attributaire devait produire pour qu'elle puisse effectuer l'examen juridique et technique.
- Les contrats qui nous ont été transmis n'ont pas été approuvée, ni enregistrés.
- La publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'a pas été prouvée dans le dossier soumis à la revue.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Les rapports d'orientation méthodologique relatifs aux missions 1, 2, 3 & 4 ont été produits. En dehors de ces deux d'orientation méthodologique, aucun autre rapport n'a été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP celles des directives du bailleur.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation est globalement conforme. S'agissant de l'exécution, l'insuffisance des informations ne nous permet pas de nous prononcer sur le début d'exécution des différentes missions.

ANNEXE 4 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AMI

- AMI N° C_PRAPS 2-SN_188 SELECTION D'UN CABINET POUR LA REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES APS/APS/DAO ET SUIVI DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE 5 FORAGES ET REALISATION DE 5 MINI-FORAGES MFT

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la Sélection d'un cabinet pour la réalisation des études techniques APS/APD/DAO et suivi des travaux de réhabilitation de 5 forages et réalisation de 5 mini-forages MFT pour un montant de 123 127 100 F CFA TTC attribué à HYDROCONSULT.

Sélection basée sur la qualité et le coût (SQC)

Données du marché

Numéro de l'AMI	C_PRAPS 2-SN_188
Intitulé du marché	Sélection d'un cabinet pour la réalisation des études techniques APS/APD/DAO et suivi des travaux de réhabilitation de 5 forages et réalisation de 5 mini-forages marteau fond de trou (MFT)
Source de financement	IDA
Description du marché	Phase 1 : Réalisation des études APS/APD/DAO des infrastructures hydrauliques (05 forages pastoraux et de 05 mini-forages MFT) Phase 2 : Contrôle et suivi des travaux de réhabilitation et de construction des infrastructures hydrauliques (05 forages pastoraux et de 05 mini-forages marteau fond de trou MFT)
ANO IDA sur les TDRS	28 mars 2023
Date de publication de la manifestation d'intérêt	31 mars 2023 dans Le Soleil
Date de convocation des membres de la CM	03 avril 2023
Date de dépôt des MI	17 avril 2023
Date d'ouverture des offres	17 avril 2023
Soumissionnaires	1. VISION RI (Chef de file) / PSE Consultant 2. ETIC SARL 3. SID / SIGEM/ (Chef de file) / ECU 4. HYDROCNSULT 5. STER / Cabinet Lamine Sy (Chef de file) 6. SOTERCO 7. WEST INGENIERIE 8. SONED AFRIQUE 9. SAFEC
Analyse, Evaluation, Comparaison des MI	05 mai 2023
Liste des candidats pré sélectionnés	06 : ETIC SARL- HYDROCONSULT- SONED AFRIQUE- SOTERCO- SID/SIGEM/ECU- SAFEC
Procès-Verbal de jugement du rapport d'évaluation des MI	05 juin 2023
ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des MI, PV de validation et DP	07 juin 2023
Date d'information des candidats non retenus	08 juin 2023

Date des lettres d'invitation et transmission de la DP	08 juin 2023
Date de convocation des membres de la CM	11 juillet 2023
Date limite de dépôt des offres	14 juillet 2023 reportée au 19 juillet 2023
Date d'ouverture des propositions techniques	19 juillet 2023
Offres reçues	04 : ETIC SARL- HYDROCONSULT- SONED AFRIQUE-SOTERCO
Date du rapport d'évaluation des offres techniques	Non daté
ANO CPM sur le rapport d'évaluation des offres techniques	14 août 2023
Procès-Verbal de jugement du rapport d'évaluation des offres techniques	17 août 2023
Date d'information des soumissionnaires et d'invitation à l'ouverture des offres financières	17 août 2023
Date d'ouverture des offres financières	25 août 2023
Date du rapport d'évaluation combinée des propositions techniques et financières	12 septembre 2023
ANO CPM sur le rapport d'évaluation combiné	03 octobre 2023
Procès-Verbal de jugement du rapport d'évaluation combiné des propositions techniques et financières	03 octobre 2023
Date de notification, d'information des candidats et d'invitation à la négociation	10 octobre 2023
Date Procès-verbal de négociation	18 octobre 2023
Attributaire	HYDROCONSULT
Date de notification d'intention d'attribution de marché	22 novembre 2023
Date de notification de non attribution	06 décembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution de marché	07 décembre 2023 dans Le Soleil
Montant total du marché	104 345 000 FCFA HTVA soit 123 127 100 F CFA TTC
Date de souscription du marché	22 décembre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	29 décembre 2023
Date de l'examen juridique et technique de la CPM	08 janvier 2024
Date d'approbation du marché	16 janvier 2024
Date d'immatriculation	19 janvier 2024
Date de notification du marché	29 janvier 2024
Date d'enregistrement du marché	15 février 2024
Date de l'OS de démarrage	OS du 06 février 2024, reçu par le titulaire le 07 février 2024
Délai d'exécution	20 mois : - Etudes d'exécution et établissement des DAO : 06 mois - Sélection des entreprises et suivi des travaux : 06 mois

	- Sélection des entreprises et suivi et contrôle des travaux : 08 mois
Exécution	Marché en cours d'exécution.

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le rapport d'évaluation des offres techniques transmis n'est pas daté.
- Le marché s'est déroulé pratiquement sur une année, ceci ne milite pas en faveur du principe de célérité.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Marché en cours d'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de veiller :

- à dater les documents de marché pour permettre d'apprécier les délais fixés pour les différentes étapes de la passation du marché ;
- au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies citées ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme aux textes réglementaires.

Le marché est en cours d'exécution.

AMI N° C_PRAPS-SN_183 SELECTION D'UN CABINET POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET L'INSTALLATION/INSERTION POST FORMATION

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif à la Sélection d'un cabinet pour l'accompagnement et l'installation/insertion post formation pour un montant de 139 240 000 F CFA TTC attribué à FRADEV-AFRIQUE.

Sélection fondée que les qualifications du Consultant (SQC)

Données du marché

Numéro de l'AMI	C_PRAPS-SN_183
Intitulé du marché	Sélection d'un cabinet pour l'accompagnement et l'installation/insertion post formation
Source de financement	IDA
Description du marché	Sélection d'un cabinet pour l'accompagnement et l'installation/insertion post formation
ANO IDA sur les TDRS	18 août 2023
Date des lettres d'invitation et transmission de la DP	13 septembre 2023 14 septembre 2023 (invitation par mail)
Candidats invités	07 : FRADEV-Afrique, FALCO/PCP, BELO-BUSINESS ET ENTREPRENARIAT LOCAL, PERFORMANCE-AFRIQUE, FENAS, CODEF, FA AGRO BUSINESS
Date de convocation des membres de la CM	15 septembre 2023
Date limite de dépôt des offres	02 octobre 2023
Date d'ouverture des propositions techniques	02 octobre 2023
Offres reçues	04 : FRADEV-Afrique, FALCO/PCP, FENAS, CODEF
Date du rapport d'évaluation des offres techniques	18 octobre 2023
Procès-Verbal de jugement du rapport d'évaluation des offres techniques	19 octobre 2023
ANO CPM sur le rapport d'évaluation des MI	20 octobre 2023
Date de notification et d'invitation à la négociation	27 octobre 2023 Délai de dépôt des offres technique et financière : 06 novembre 2023 Invitation à négocier le 07 novembre 2023
Date de notification de non sélection	27 octobre 2023
Date du PV de négociation	07 novembre 2023
Date de notification d'attribution définitive et de non attribution	11 décembre 2023
Attributaire	FRADEV-AFRIQUE
Montant du marché	139 240 000 F CFA TTC
Date de souscription du marché	21 décembre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	29 décembre 2023
Date de l'examen juridique et technique de la CPM	08 janvier 2024
Date d'approbation du marché	16 janvier 2024

Date d'immatriculation	22 janvier 2024
Numéro du marché	C0098/24
Date de notification du marché	24 janvier 2024, les délais d'exécution du contrat courent à partir du 29 janvier 2024
Date d'enregistrement du marché	26 janvier 2024
Date de l'OS de démarrage	Non transmis
Délai d'exécution	3 ans : - 152 bénéficiaires en 2023 - 400 bénéficiaires en 2024 - 450 bénéficiaires en 2025 - Rapport d'orientation méthodologique validée par l'UCP : 15 jours après signature du contrat - Rapport de démarrage des activités économiques des bénéficiaires de la 1ère cohorte (120 jours après signature du contrat) - Rapport de démarrage des activités économiques des bénéficiaires de la 2ème cohorte (120 jours après notification de l'OS de démarrage de la mission pour la cohorte 2 en 2024) - Rapport de démarrage des activités économiques des bénéficiaires de la 3ème cohorte (120 jours après notification de l'OS de démarrage de la mission pour la cohorte 3 en 2025) - Rapport final de la mission (avant le 15 décembre 2025).
Exécution	- Facture du 07/02/2024 de 20 886 000 FCFA TTC (avance 15% dépôt et validation du ROM) - Ordre de virement du 03/04/2024 de 20 886 000 FCFA TTC

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

- La date de notification du marché mentionnée sur la page de garde du contrat (16 janvier 2024) est différente de celle indiquée sur la fiche d'immatriculation du marché (24 janvier 2024).
- Il s'est déroulé un délai anormalement long de 8 jours entre l'obtention de l'ANO sur le projet de contrat (08 janvier 2024) et l'approbation du contrat (16 janvier 2024).

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Exécution du marché en cours.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de veiller à la mise en cohérence des dates consignées sur les documents de marché.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis l'anomalie relevée ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme aux textes réglementaires.

Le marché est en cours d'exécution.

- AMI N° C_DIREL_ POUR LE RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR ANALYSE ENVIRONNEMENTALE INITIALE (AEI) DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DANS LE CADRE DU PNDIES

Commentaire sur le marché

Le marché est relatif au recrutement d'un cabinet pour l'analyse environnementale initiale (AEI) des travaux de construction :

- d'un poste vétérinaire dans la commune de Mboro ;
- d'une aire d'abattage de bovins et de petits ruminants dans le département de Bambey ;
- d'une mini-unité d'abattage, plumaison et conditionnement de volaille dans les départements de Mbour, Thiès, Sandiara et Toubatoul ;
- marché à bétail de Dibou, Sandiara et Toubatoul.

Il est attribué pour un montant de 53 277 000 CFA TTC.

Données du marché

Numéro de l'AMI	C_DIREL_
Description du marché	Pour le recrutement d'un cabinet Pour Analyse environnementale initiale (AEI) des travaux de construction : d'un poste vétérinaire dans la commune de Mboro ; d'une aire d'abattage de bovins et de petits ruminants dans le département de Bambey ; d'une mini-unité d'abattage, plumaison et conditionnement de volaille dans les départements de Mbour, Thiès, Sandiara et Toubatoul ; marché à bétail de Dibou, Sandiara et Toubatoul
Source de financement	BCI
Reference PPM	C_DIREL_270
Avis de la CPM sur MI	Non communiqué
Date de publication de la manifestation d'intérêt	19 août 2022
Date de dépôt des CV	05 septembre 2022 à 12 h 00
Date d'ouverture des offres	06 septembre 2022 (après report)
Soumissionnaires	Trois (03)
Procès-verbal du rapport de la MI	23 novembre 2022
Candidats retenus	Trois (03)
Avis de la CPM sur la liste restreinte et les TDR	-
Date d'émission de la lettre de consultation	19 octobre 2022
Date limite de dépôt des soumissions	28 octobre 2022 0 11h 00
Date d'ouverture des offres techniques	28 octobre 2022
Date du rapport d'évaluation des propositions techniques	Non précisé
Date d'information des candidats retenus et non retenus	-
Date du PV d'ouverture des offres financières	17 novembre 2022
Date du rapport combiné	23 novembre 2022
Date du PV d'attribution provisoire	15 décembre 2022

Date de publication de l'attribution provisoire	19 décembre
Date Procès-verbal de négociation	12 décembre 2022
Attributaire	**MDK Partners**
Montant du marché	53 277 000 CFA TTC
Date de signature du contrat	27 octobre 2023
Notification du marché	06 novembre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	N°2362000011 du 27 octobre 2023
Date d'approbation du marché	30 octobre 2023
Date d'immatriculation	02 novembre 2023
Factures	N°231201 du 01 décembre 2023
Délai d'exécution	Quarante-cinq jour (45) calendaires
Certificat administratif	01 décembre 2023
Règlements	Titre de créance 30 novembre 2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

- La procédure s'est déroulée sur une longue période (lancement le 19 août 2023 et la signature des contrats (27 novembre 2023) en contradiction avec le principe d'efficacité requis en matière de passation des marchés.

- La date du rapport d'évaluation technique n'est pas précisée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vérifier si l'évaluation a été faite avant l'ouverture des offres financières.

- Les lettres d'information des candidats suite à l'évaluation des offres techniques ne nous ont pas été communiquées.

- Les Avis de la CPM ne sont pas classés d'où l'impossibilité de savoir le respect de cette étape de la procédure conformément à l'article 01 de l'arrêté N°7115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de passation des marchés des autorités contractantes qui dispose que : « les cellules des Autorités contractantes sont chargées de …. L'examen préalable des dossiers d'appel à la concurrence, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrats, pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de l'organe en charge du contrôle à priori des marchés publics ».

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandations

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du CMP notamment la célérité de la procédure d'acquisition et de veiller à l'archivage et le classement exhaustif des dossiers de marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conformer.

ANNEXE 5 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLE

DRP SIMPLE ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur l'entretien et la réparation de véhicules. Il a été attribué à l'entreprise AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE pour un montant de 2 994 705 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	-
Nom de l'Autorité contractante	MEPA/DAGE
Intitulé du marché	Entretien et réparation de véhicules
Numéro du marché	Non numéroté
Description des biens, travaux ou services	Entretien et réparation de véhicules
Nom de l'attributaire du marché	AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non transmis
Date de saisine des fournisseurs	28 mars 2023
Date limite de dépôt des offres	11 avril 2023
Candidats invités	03 : AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE- TECHNO CARS SERVICES- RENOVATION AUTOMOBILE
Nombre d'offres reçues	03 : AUTO DISTRIBUTION PROFESSIONNELLE- TECHNO CARS SERVICES- RENOVATION AUTOMOBILE
Date du PV d'ouverture des plis	11 avril 2023
Date d'évaluation des offres	-
Date d'attribution du marché	12 avril 2023
Date d'approbation du PV d'attribution par l'administrateur de crédits	12 avril 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	17 avril 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	24 avril 2023
Montant du marché	2 994 705 FCFA TTC
Délai d'exécution	Contrat conclu pour la gestion 2023 Les délais d'exécution courent partir de la remise du titre de créance
Date de la facture définitive	FD du 20/06/2023 et certifiée le même jour
Date de réception des fournitures	PV de réception technique du 21 juin 2023
Date du paiement	Bon d'engagement daté le 24/04/2023 et visé le 15 juin 2023 Titres de créance et de certification du 20/06/23 de 2 994 705 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM sur la procédure de DRP n'est pas matérialisé dans le dossier (article 12 de l'arrêté 7118 du MEF).
- Nous avons noté que l'administrateur de crédits, qui est également la PRM, est à la fois membre de la commission des marchés et de réception, approuve le PV d'attribution et signe le contrat. Il s'agit de cumul de tâches incompatibles.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- La date de la facture définitive (20 juin 2023) est antérieure à celle du PV de réception technique (21 juin 2023).

- Le contrat indique que les délais d'exécution courent partir de la remise du titre de créance, or la date de réception de celle-ci par le titulaire n'a pas été communiquée.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de :

- se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 7118 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP.
- veiller à éviter le cumul de fonctions incompatible des administrateurs de crédits qui interviennent sur toutes les étapes de la procédure.
- veiller à ce que les prestations soient facturées après réception technique des services effectués.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est substantiellement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

ACQUISITION DE PRODUITS CHIMIQUES DANS LE CADRE DU PROJET D'AMELIORATION FILIERE CUIRS ET PEAUX

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché relatif à l'acquisition de produits chimiques. Il a été attribué à l'entreprise SERIGNE FALILOU MBACKE pour un montant de 2 994 368 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Non communiqué
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Acquisition de produits chimiques
Numéro du marché	Non communiqué
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de produits chimiques
Nom de l'attributaire du marché	SERIGNE FALILLOU MBACKE ENTREPRISE
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
Date de saisine des fournisseurs	30 octobre 2023
Date limite de dépôt des offres	13 novembre 2023
Candidats invités	SERIGNE FALILOU MBACKE ENTREPRISE GIE LEER II GUINDO ET FRERES
Nombre d'offres reçues	03
Date du PV d'ouverture des plis	13 novembre 2023
Date d'évaluation des offres	13 novembre 2023
Date d'attribution du marché	14 novembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	17 novembre 2023
Date de signature du contrat	Non communiquée
Date d'enregistrement du contrat	Non communiquée
Montant du marché	2 994 368 FCFA
Montant inscription budgétaire	Non communiquée
Délai d'exécution	Non communiquée
Date de la facture définitive	27 novembre 2023
Date de réception des fournitures	27 novembre 2023 P V de réception N° 229
Date du paiement	Non communiquée

<u>Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché</u> :

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- l'absence de revue par la CPM du dossier de DRP simple, en violation de l'arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP ;
- Le contrat transmis n'est pas signé.

- Seule la pro forma de Guindo &Frères décline la raison sociale qui est sans lien avec l'objet du marché (Prestation de service, décoration bâtiments aménagements espaces verts, restauration).

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché :

Hormis le PV de réception, les documents d'exécution physique et financière ne nous ont pas été communiqués.

Recommandations

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- Veiller à soumettre à la CPM pour avis, les dossiers de DRP et les marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP et matérialiser cette revue;
- Dater l'ensemble des documents ;
- Veiller à l'archivage et le classement exhaustif des documents de marchés.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

DRP SIMPLE N° POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de fourniture de bureau pour un montant de 1 246 198 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget de fonctionnement MEPA
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Acquisition de fourniture de bureau
Numéro du marché	-
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de fourniture de bureau
Nom de l'attributaire du marché	FATBIRM
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	-
Date de saisine de la demande	17 avril 2023
Date limite de dépôt des offres	02 mai 2023
Candidats invités	- FATBIRM ; - MBACKE CADIOR PRESTATION SERVICES ; - GOUYE MBINDE PRESTATION SERVICES.
Nombre d'offres reçues	Trois (03)
Date du PV d'ouverture des plis	02 mai 2023
Date d'attribution du marché	03 mai 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'attribution du marché	-
Montant du marché	1 246 198 F TTC
Délai d'exécution	Non précisé
Date de la facture définitive	N°008/06/2023 du 22 juin 2023
Date de réception	PV N°67 du 22/06/2023
Date du paiement	Titre de créance 22 juin 2023 pour 1 246 198 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le marché n'a pas fait l'objet d'une inscription au plan de passation de marchés de l'autorité contractante en méconnaissance des dispositions de l'article 06 du code de marchés publics ;
- L'avis de la CPM sur la procédure n'est pas donné en violation de l'article 12 de l'Arrêté 7118 du 23 mars 2023.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de veiller à l'inscription des marchés sur le PPM et au recueil des avis de la CPM sur la procédure.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, le marché et nul et de nul effet.

DRP SIMPLE N° POUR L'ACQUISITION DE CONSOMMABLE INFORMATIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de consommable informatique pour un montant de F CFA 1 499 992.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget de fonctionnement MEPA
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	DRP simple pour l'acquisition de consommable informatique
Numéro du marché	-
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de consommable informatique
Nom de l'attributaire du marché	EBOS
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	-
Date de saisine des fournisseurs	03 avril 2023
Date limite de dépôt des offres	17 avril 2023
Candidats invités	- EBOS - Touba Ndiouroul Equipement - AMS-ARNOL Multiservices
Nombre d'offres reçues	Trois (03)
Date du PV attribution du marché	18 avril 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'attribution du marché	-
Montant du marché	1 499 992 FCFA TTC
Délai d'exécution	-
Facture définitive	N°008/2023 du 16 juin 2023
Date de réception	- BL N°008/2023 du 16 juin 2023 - PV de réception N°051 du 16 juin 2023
Date du paiement	Titre de créance N°000297657 du 15 juin 2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le marché n'a pas fait l'objet d'une inscription au plan de passation de marchés de l'autorité contractante en méconnaissance des dispositions de l'article 06 du code de marchés publics ;
- L'avis de la CPM sur la procédure n'est pas donné en violation de l'article 12 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de veiller à l'inscription des marchés sur le PPM et au recueil des avis de la CPM sur la procédure.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, le marché et nul et de nul effet.

- DRPS_C_DAGE_ 155 RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LA FORMATION DE 20 AGENTS SUR LES PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE COMPETITIVITE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché relatif à l'atelier de formation sur les procédures de passation des marchés publics des agents du MEPA. Il a été attribué à PAPA THIAM pour un montant de 3 000 000 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Banque mondiale
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Formation sur les procédures de passation des marchés publics
Numéro du marché	**N° C_DAGE _ 155**
Description des biens, travaux ou services	Formation sur les procédures de passation des marchés publics
Nom de l'attributaire du marché	**PAPA THIAM**
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
Date de saisine des fournisseurs	19 juillet 2023
Date limite de dépôt des offres	31 juillet 2023
Candidats invités	DAME NIANG PAPA THIAM ABDOU DIAW
Nombre d'offres reçues	03
Date du PV d'ouverture des plis	31 juillet 2023
Date d'évaluation des offres techniques	07 août 2023
Date d'évaluation des offres financières	10 août 2023
Date d'attribution du marché	10 août 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non communiquée
Date de signature du contrat	29 août 2023
Date d'enregistrement du contrat	20 septembre 2023
Montant du marché	3 000 000 FCFA
Montant inscription budgétaire	3 000 000 FCFA
Délai d'exécution	04 jours
Date de la facture définitive	Non communiquée
Date de l'attestation de service fait	Non communiquée
Date du paiement	20 septembre 2023 Virement de 2 850 000 FCFA après déduction du BRS

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- L'absence de revue par la CPM du dossier de DRP, en violation de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP ;
- La preuve de notification d'attribution aux candidats retenus et non retenus n'a pas été fournie.
- Il s'est écoulé un délai de 22 jours entre la date de signature du contrat le 29 août 2023 et son approbation le 20 septembre 2023.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché :

La preuve de réception des livrables n'a pas été fournie. Il en est de même de l'attestation de service fait et de la facture définitive.

Recommandations

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du Code des marchés et ses textes d'application et à la célérité de la procédure.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, faute de document, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

DRP SIMPLE N° 6013 FOURNITURES DE CONSOMMABLE INFORMATIQUE POUR LE MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES.

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché relatif à l'achat de consommables informatiques. Il a été attribué à **AL HOUDA SERVICES** pour un montant de **495 600 F CFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Non communiquée
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Fournitures de consommables informatiques
Numéro du marché	N°003821
Description des biens, travaux ou services	Fournitures de consommables informatiques
Nom de l'attributaire du marché	**AL HOUDA SERVICES**
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
Date de saisine des fournisseurs	05 septembre 2023
Date limite de dépôt des offres	19 septembre 2023
Candidats invités	AL HOUDA SERVICES CD TRAIDING COMPANY GIE AL AMINE
Nombre d'offres reçues	03
Date du PV d'ouverture des plis	19 septembre 2023
Date d'évaluation des offres	19 septembre 2023
Date d'attribution du marché	19 septembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	19 septembre 2023
Date de signature du contrat	22 septembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	Non communiquée
Montant du marché	**495 000 FCFA**
Montant inscription budgétaire	Non communiquée
Délai d'exécution	19 septembre 2023 délais courent à partir de la remise du titre de créance
Date de la facture définitive	13 novembre 2023
Date de réception des fournitures	22 novembre 2023 BL N° 10 en date du 13 novembre 2023
Date du paiement	Titre de créance + Titre de certification en date du 13 novembre 2023 pour un montant de 495 000 FCFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché :

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- La non inscription du marché dans le PPM, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP;
- L'absence de revue par la CPM sur la procédure, en violation de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP ;
- L'absence de décharges sur les notifications d'attribution des candidats retenus et non retenus.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché :

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandations

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du Code des marchés et ses textes d'application.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, le marché est nul et de nul effet.

DRP SIMPLE ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché relatif à l'acquisition de consommables informatiques. Il a été attribué à l'entreprise AME SATOU pour un montant de 496 780 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	ETAT/CELLULE DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Acquisition de consommables informatiques
Numéro du marché	N/A
Description des biens, travaux ou services	Consommables informatiques
Nom de l'attributaire du marché	AME SATOU
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	19 septembre 2023
Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
Candidats invités	03
Nombre d'offres reçues	- AME SATOU - ETS MAMADOU NDAO - KHELCOM NEGOCE GENERALE
Date du PV d'ouverture des plis	03 octobre 2023
Date d'évaluation des offres	Non communiquée
Date d'attribution du marché	04 octobre 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Bordereau de notification de marché n°00003805MEPA/DAGE du 06 octobre 2023 et lettres d'information pour les candidats non retenus pour le rejet de leurs offres, le 06 octobre 2023 : mais absence de preuves de transmission.
Date de signature du contrat	06 octobre 2023
Date d'enregistrement du contrat	Non communiquée
Montant du marché	496 780 TTC
Montant inscription budgétaire	TTC
Délai d'exécution	Non précisé : tout juste Gestion 2023
Date de la facture définitive	N°007/2023 du 08 novembre 2023
Date de réception des fournitures	PV de réception n°193 du 07 novembre 2023
Date du paiement	Titres de créance et de certification du 06 novembre 20232et Bon d'engagement n°23-079146 du 16 octobre 2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- La preuve de la transmission de la notification d'attribution et d'information des candidats non retenus pour le rejet de leurs offres, n'a pas été fournie.
- Pour une procédure simplifiée, il s'est écoulé un délai d'un mois entre la signature du contrat et la date de livraison.
- Le délai d'exécution n'est pas précisé dans le contrat. Il est juste mentionné que le contrat est conclu pour la gestion 2023.
- Absence d'ANO sur le DAO et sur le Projet Verbal d'Attribution en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

DRP SIMPLE ATELIER DE VALIDATION DU PROCESSUS GENRE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché relatif à l'atelier de validation du processus genre. Il a été attribué à l'entreprise MBC SERVICES pour un montant de 2 999 973 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	ETAT/CELLULE GENRE
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Atelier de validation du processus genre
Numéro du marché	-
Description des biens, travaux ou services	Atelier de validation du processus genre
Nom de l'attributaire du marché	MBC SERVICES
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	05 septembre 2023 avec accusé de réception le 05 septembre 2023
Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
Candidats invités	03
Nombre d'offres reçues	MBC SERVICES LE NDOUCOUMANE SALAM GLOBAL BUSINESS
Date du PV d'ouverture des plis	12 septembre 2023
Date d'évaluation des offres	Non communiquée
Date d'attribution du marché	19 septembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Bordereau de notification de marché n°00003331MEPA/DAGE du 19 septembre 2023 et lettres d'information des entreprises non retenues le 19 septembre 2023 mais absence de la preuve de transmission
Date de signature du contrat	15 septembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	Non communiquée
Montant du marché	2 999 973 TTC
Montant inscription budgétaire	Non communiqué
Délai d'exécution	Gestion 2023 : pour une procédure simplifiée
Date de la facture définitive	N°04/2023 du 21 septembre 2023
Date de réception des fournitures	Certificat administratif n°00003376MEPA/DAGE du 25 septembre 2023
Date du paiement	Titres de créance et de certification du 20 septembre 2023 et Bon d'engagement n°23-074507 du 18 septembre 2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies ci-après :

- L'absence de preuve de transmission de la notification d'attribution et d'information des candidats non retenus pour le rejet de leur offre.
- L'absence d'ANO sur le DAO et sur le Projet Verbal d'Attribution en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».
- Le délai d'exécution n'est pas précisé dans le contrat. Il est juste mentionné que le contrat est conclu pour la gestion 2023.
- Le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, le marché est nul et de nul effet.

DRP SIMPLE POUR LA FOURNITURE D'HABILLEMENT DU PERSONNEL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché relatif à la fourniture d'habillement du personnel. Il a été attribué à l'entreprise INTERCOM pour un montant de 1 998 330 TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	ETAT/DAGE
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Fourniture d'habillement du personnel
Numéro du marché	-
Description des biens, travaux ou services	Habillement du personnel
Nom de l'attributaire du marché	INTERCOM
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	19 avril 2023 : absence de preuves de réception des lettres d'invitation
Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
Candidats invités	03
Nombre d'offres reçues	- INTERCOM - ETS CISSE SALIMATA GAYE - JET EQUIPE
Date du PV d'ouverture des plis	03 mai 2023
Date d'évaluation des offres	Non communiquée
Date d'attribution du marché	05 mai 2023 : absence de preuve de transmission
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Bordereau de notification de marché n°00000586MEPA/DAGE du 05 mai 2023 et lettres d'information des entreprises non retenues le 05 mai 2023 : absence de preuve de transmission
Date de signature du contrat	05 mai 2023
Date d'enregistrement du contrat	Non communiquée
Montant du marché	1 998 330 TTC
Montant inscription budgétaire	Non communiqué
Délai d'exécution	Tout juste : Gestion 2023
Date de la facture définitive	008/2023 en date du 22 juin 2023
Date de réception des fournitures	PV de réception du 23 juin 2023
Date du paiement	Titres de créance et de certification du 15 juin 2023 et Bon d'engagement n°23-038939 du 04 mai 2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies ci-après :

- L'absence de preuve de transmission de la notification d'attribution et d'information des candidats non retenus pour le rejet de leur offre.

- L'absence d'ANO sur le DAO et sur le Projet Verbal d'Attribution en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».
- L'absence de la facture pro forma des deux autres concurrents dans la liasse qui nous a été transmis.
- Un délai trop long pour une procédure simplifiée entre l'attribution (5 mai 2023) et la réception des fournitures (23 juin 2023).
- Le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, le marché est nul et de nul effet.

DRP SIMPLE POUR LA REPRISE DU MUR DE CLOTURE DU CENTRE NATIONAL D'AVICULTURE (CNA) DE MBAO

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché relatif à la reprise du mur de clôture du centre national d'aviculture de Mbao.
Il a été attribué à l'entreprise DABAKH MULTISERVICES pour un montant de 2 500 000 TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	ETAT/PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'AVICULTURE FAMILIALE
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Reprise du mur de clôture du centre national d'aviculture de Mbao
Numéro du marché	-
Description des biens, travaux ou services	Reprise du mur de clôture du centre national d'aviculture de Mbao
Nom de l'attributaire du marché	DABAKH MULTISERVICES
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	19 septembre avec accusé de réception le 19 septembre 2023
Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
Candidats invités	05
Nombre d'offres reçues	- DABAH MULTISERVICES - ADIOUMA DIALLO MULTISERVICES - AFAD-MULTISERVICES - COGENEX - ENTREPRISE DIAMONO KHEWEL
Date du PV d'ouverture des plis	04 octobre 2023
Date d'évaluation des offres	Non communiquée
Date d'attribution du marché	05 octobre 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Bordereau de notification de marché n°00003895MEPA/DAGE du 09 octobre 2023 : absence de la décharge et lettre d'information des entreprise non retenues le 09 octobre 2023 mais absence de réception
Date de signature du contrat	13 octobre 2023
Date d'enregistrement du contrat	Non communiquée
Montant du marché	2 500 000 TTC
Montant inscription budgétaire	Non communiqué
Délai d'exécution	A partir de la remise du titre de créance
Date de la facture définitive	N°002/2023 du 07 novembre 2023
Date de réception des fournitures	Certificat administratif n°00005030/MEPA/DAGE du 07 novembre 2023 et PV de réception technique n°00005914MEPA/DAGE du 21 novembre 2023
Date du paiement	Titres de créance et de certification du 06 novembre 2023 ET Bon d'engagement n°23-07970 du 16 octobre 2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies ci-après :

- L'absence dans le dossier :
    - du tableau comparatif des offres ;
    - de la preuve de transmission de la notification d'attribution au candidat retenu et de la lettre d'information des candidats non retenus ;
- Le contrat indique que le délai d'exécution court à compter de la réception du titre de créance. Or aucune preuve de la réception de celle-ci par le titulaire n'a été produite.
- L'ANO de la CPM sur la procédure n'a pas été requis en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».
- Le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation des dispositions de l'article 6 du CPM. Le seul marché inscrit pour le CNA de MBAO est le marché T_DIREL_072 Travaux de réhabilitation des bâtiments d'élevage du CNA de Mbao.
- Deux des entreprises consultées dont l'attributaire présentent des raisons sociales cumulant les fournitures de bureau, les consommables informatiques, prestations de services, commerce, réparation de véhicules Transports, réhabilitation de bâtiment .... Les trois autres entreprises consultées ont des raisons sociales sans lien avec le marché: prestation de services, ventes de matériels de bureau, divers...

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, le marché est nul et de nul effet.

DRP SIMPLE ATELIER SUR LA MODERNISATION DES PRODUITS ANIMAUX PRONAM

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à l'Atelier sur la modernisation des produits animaux PRONAM pour un montant de 2 499 476 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Nom de l'Autorité contractante :	MEPA
Intitulé du marché:	Atelier sur la modernisation des produits animaux PRONAM
ANO/DAO	Non communiquée
Date lancement	28/03/2023
Numéro du marché:	-
Description des biens, travaux ou services,	Restauration, pause-café, location salle et matériel didactique pour 2 jours
Nom de l'attributaire du marché,	EBOS
Date limite de dépôt des offres	11/04/2023
Date d'ouverture des plis	11/04/2023
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Rapport non transmis
Date d'attribution provisoire	12/04/2023 suivi PVA 11/10/2023
ANO/Attribution provisoire	Nom communiquée
Date informations des candidats	17/04/2023
Date de Publication de l'attribution provisoire:	N/A
AEC	Titres de créance du 15/06/2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	18/11/2023
Date d'Approbation	N/A
ANO/Projet de contrat	Nom communiquée
Date de notification de marché	Nom communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Nom communiquée
Date ordre de service de commencer	Nom communiquée
Date de démarrage effectif	Nom communiquée
Délai d'exécution,	2 jours
Date de réception	CA du 19/06/2023 Titres 15/06/2023 Facture définitive date illisible Feuille de présence
Montant marché	2 499 476 F CFA TTC
Montant budget	Non communiqué

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies ci-après :

- ✓ l'absence des documents ci-après :
  - le Dossier DRP ne nous a pas été communiqué, ce qui ne nous a pas permis de prendre connaissance d'informations utiles comme la nature des travaux à réaliser ;
  - les lettres d'invitation n'ont pas été transmises avec le dossier ;

- o les ANO de la CPM, en violation à l'article 1er de l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023 et de l'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- o les lettres d'information des candidats de l'attribution et du rejet des offres ;

- ✓ le PVO s'est limité au relèvement tout simplement des montants des factures proforma des candidats, l'absence du dossier ne permet pas de savoir ce qui était exigé aux candidats ;
- ✓ une clause des pénalités de retard n'a pas été prévue dans le contrat, en violation de l'article 13 du CMP.
- ✓ Le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- ✓ la notification de commencent n'est pas fournie dans le dossier ;
- ✓ la feuille de présence à l'atelier n'est pas datée.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP et ses textes d'application notamment aux articles des arrêtés précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, le marché est nul et de nul effet.

ANNEXE 6 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR

DRP CR F_ FOURNITURE DE VACHE LOCALE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de vache locale pour un montant de **F CFA TTC 14 975 000.**

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	Non inscrit sur le PPM
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA
3. Intitulé du marché	Fourniture de vache locale
4. Numéro du marché	F_
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de vache locale
6. Nom de l'attributaire du marché	PMSE
7. Nombre d'offres reçues	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Accusée réception par tous les candidats le 10 avril 2023
Durée de validité des offres	Non communiquée
10. Date ouverture des plis	24 avril 2023
12. Date d'attribution provisoire	25 avril 2023
13. Date informations des candidats	La lettre du 26 avril 2023, accusé réception non communiquée
14. Date de signature contrat	Le contrat transmis n'a pas été daté
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
Date notification du marché	26 avril 2023
16. Date de publication des résultats	non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	25 mai 2023
Date du bon de livraison	28 avril 2023
21. Date facture définitive	28 avril 2023
22. Montant du marché	**14 975 000 F CFA TTC**
23. Montant du Budget	Non inscrit dans le PPM
Titre de créance	25 mai 2023
Titre de certification	25 mai 2023

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché**

L'ouverture des plis est intervenue le 24 avril 2023 et l'attribution provisoire est intervenue le 25 avril 2023, soit 1 jour.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

Le bon d'engagement est daté du 09 mai 2023.
Les titres de créance et de certification sont datés le 25 mai 2023.
La facture définitive, le bordereau de livraison sont datés du 28 avril 2023

Le PV de réception est daté le 25 mai 2023.
Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- Les lettres d'information déchargées des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne nous ont été produite, Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- La durée de validité des offres n'a pas été précisée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Les offres (juste une facture pro forma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le bon d'engagement est daté du 09 mai 2023.
Les titres de créance et de certification sont datés le 25 mai 2023.
La facture définitive, le bordereau de livraison sont datés du 28 avril 2023
Le PV de réception est daté le 25 mai 2023.
Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non-inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

DRP CR : ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAUX ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES EN DEUX LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'Acquisition de fournitures de bureaux et consommables informatiques pour un montant de 11 598 928 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro Dossier	**F_FONSTAB_133**
Financement,	
Nom de l'Autorité contractante:	MEPA/ **FONSTAB**
Intitulé du marché:	Acquisition de fournitures de bureaux et consommables informatiques
ANO/DAO	05/04/2023/Saisine 03/04/2023
Date lancement	17/04/2023
Numéro du marché:	Non communiqué
Description des biens, travaux ou services,	Lot1 : Fournitures de bureau Lot 2 : Consommables informatiques
Nom de l'attributaire du marché,	TEWA SUARL
Date limite de dépôt des offres	02/05/2023
Date d'ouverture des plis	02/05/2023
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	11/05/2023
Date d'attribution provisoire	17/05/2023
ANO/Attribution provisoire	17/05/2023
Date informations des candidats	22/05/2023
Date de Publication de l'attribution provisoire:	N/A
AEC	Non communiqué
Date de signature/Prestation de services (contrats)	30/05/2023
Date d'Approbation	N/A
ANO/Projet de contrat	Non communiquée
Date de notification de marché	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Lettre de commande du 12/06/2023
Date de démarrage effectif	12/06/2023
Délai d'exécution,	30 jours après notification du marché
Montant marché	11 598 928 F CFA TTC (6 599 268 et 4 999 660)
Date de réception	Non communiquée
Montant budget	

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Dans le dossier de la DRP CR, nous avons relevé :
  - à la préface, il est fait référence au Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 en lieu et place du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 ;
  - la charte de transparence n'est demandée aux candidats.

- ✓ les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande ;
- ✓ aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP ;
- ✓ la date de réception des lettres d'information n'est mentionnée sur les décharges
- ✓ une clause des pénalités de retard n'a pas été prévue dans le contrat, en violation de l'article 13 du CMP ;
- ✓ L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix du CMP.
- ✓ Les ANO de la CPM sur la procédure n'ont pas été requis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors de la lettre de commande du 12/06/2023 dont la réception n'est pas indiquée, il n'y a pas d'autres informations relatives à l'exécution dans le contrat.

RECOMMANDATIONS

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, l'absence d'information ne nous permet pas de nous prononcer

DRP CR : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA TANNERIE DE NDINDY

COMMENTAIRE

Le marché est relatif aux travaux de construction de la tannerie de Ndindy 10 997 600 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro Dossier	DRPCRN°T_DIA_220
Financement	-
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Travaux de construction de tannerie de Ndindy
ANO/DAO	Non communiquée
Date lancement	Non communiquée
Numéro du marché	-
Description des biens, travaux ou services	Dossier non transmis
Nom de l'attributaire du marché	Ets BOROM DEURBI
Date des lettres d'invitation	19/09/2023
Date limite de dépôt des offres	10/10/2023
Date d'ouverture des plis	10/10/2023
Date élaboration du rapport d'analyse des offres	Rapport non transmis
Date d'attribution provisoire	10/10/2023 suivi PVA 11/10/2023
ANO/Attribution provisoire	Non communiquée
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire	Non communiquée
AEC	Non communiquée
Date de signature/Prestation de services (contrats)	18/11/2023
Date d'Approbation	N/A
ANO/Projet de contrat	Non communiquée
Date de notification de marché	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	Non communiqué
Date de réception	PVR 04/12/2023 FD du 21/11/2023 Titres du 20/11/2023
Montant marché	10 997 600 F CFA TTC
Montant budget	-

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- ✓ Nous avons relevé l'absence des documents ci-après :
    - le Dossier DRP ne nous a pas été communiqué, ce qui ne nous a pas permis de prendre connaissance d'information utiles comme la nature des travaux à réaliser ;
    - les lettres d'invitation n'ont pas été transmises avec le dossier ;
    - les ANO de la CPM, en violation à **l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023** et de **l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023** ;
    - les lettres d'information des candidats de l'attribution et du rejet des offres.

- ✓ le PVO s'est limité au relèvement tout simplement des montants des facture pro forma des candidats, l'absence du dossier ne permet pas de savoir ce qui était exigé aux candidats ;
- ✓ la preuve de la publication de l'attribution n'a pas été fournie dans le dossier ;
- ✓ une clause des pénalités de retard n'a pas été prévue dans le contrat, en violation de l'article 13 du CMP ;
- ✓ le délai des prestations n'est pas indiqué dans le contrat, en violation à l'article 13.h du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucune anomalie significative notée.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP notamment aux articles des arrêtés précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation du marché n'est pas conforme à la réglementation.

ATELIER DE CONCERTATION SUR LES MODALITES D'EXPLOITATION ET DE GESTION DU RANCH DOLLY A LINGUERE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'APPUI A L'AUTOSUFFISANCE EN MOUTON DE TABASKI (PRONAM)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché relatif à l'organisation de l'atelier de concertation sur les modalités d'exploitation et de gestion du Ranch de DOLLY à Linguère. Il a été attribué à **DAROU SALAM DOUYOLY** pour un montant de **9 015 200 FCFATTC**.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Non communiquée
Nom de l'Autorité contractante	PRONAM
Intitulé du marché	Atelier de concertation sur les modalités d'exploitation et de gestion du Ranch de DOLLY à Linguère
Numéro du marché	N°002560
Description des biens, travaux ou services	Atelier de concertation sur les modalités d'exploitation et de gestion du Ranch de DOLLY à Linguère
Nom de l'attributaire du marché	**DAROU SALAM DOUYOLY**
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
Date de saisine des fournisseurs	Non communiquée
Date limite de dépôt des offres	08 février 2023
Candidats invités	**Darou Salam DOUYOLY** **Les Talents Group Sarl** **Mbolo Services** **Darmanko Shop** **Entreprise Sokhna Awa NDIAYE**
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	08 février 2023
Date d'évaluation des offres	09 février 2023
Date d'attribution du marché	09 février 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Non communiquée
Date de signature du contrat	13 février 2023
Date d'enregistrement du contrat	22 février 2023
Montant du marché	9 015 200 FCFA
Montant inscription budgétaire	Non communiquée
Délai d'exécution	N/A
Date de la facture définitive	19 avril 2023
Date de réception des fournitures	N/A
Date du paiement	Titre de certification et Titre de Créance à la date 18 avril 2024 pour un montant de 9 015 200 FCFA

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation du marché :

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Les avis de la CPM sur la procédure n'ont pas été requis en violation des dispositions de l'article 12 du CMP ;
- Le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP;
- La preuve de convocation des membres de la commission à l'attribution du marché n'a pas été communiquée ;
- La preuve de notification d'attribution du candidat retenu et de l'information des candidats non retenus n'a pas été produite ;
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix du CMP.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché :

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

Recommandations

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- Veiller à soumettre à la CPM pour avis, les dossiers de DRP et les marchés n'ayant pas atteint le seuil de revue de la DCMP et matérialiser cette revue ;
- Veiller inscrire le marché dans le plan de passation des marchés ;
- Veiller à la notification des candidats.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, le marché est nul et de nul effet.

DRP S-DAGE-154 ATELIER DE FORMATION SUR LE SYGMAP DU 13 AU 16 JUIN 2023

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché relatif à l'atelier de formation sur le SYGMAP du 13 au 16 juin 2023. Il a été attribué à l'entreprise SOCIETE DE GERANCE HOTELLERIE ET RESIDENCES SARL pour la partie hébergement et location salle pour un montant de 2 541 000 F TTC et pour la partie formation pour un montant de 900 000 F TTC à 02 agents de la DCMP et un montant lié au remboursement des frais de transport pour un montant de 135 000 F TTC aux 10 agents du ministère.

DONNEES DU MARCHE

Financement	ETAT/PCAE
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Atelier de formation sur le SYGMAP du 13 au 16 juin 2023
Numéro du marché	S_DAGE_154
Description des biens, travaux ou services	Atelier de formation sur le SYGMAP du 13 au 16 juin 2023
Nom de l'attributaire du marché	SOCIETE DE GERANCE HOTELLERIE ET RESIDENCES SARL 02 formateurs de la DCMP
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	Demande de formation n°000809/MEPA/SG/CPM/ncn du 26 mai 2023 et réponse de la DCMP lettre N°002467/MFB/DCMP/DSI du 08 juin 2023
Date limite de dépôt des offres	Non communiquée
Candidats invités	01
Nombre d'offres reçues	SOCIETE DE GERANCE HOTELLERIE ET RESIDENCES SARL
Date du PV d'ouverture des plis	N/A
Date d'évaluation des offres	N/A
Date d'attribution du marché	N/A
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	N/A
Date de signature du contrat	Non communiquée
Date d'enregistrement du contrat	N/A
Montant du marché	2541 000 135 000 900 000 Total : 3 576 000
Montant inscription budgétaire	3 800 000 F TTC
Délai d'exécution	Non communiqué
Bon de commande	N°00000439/MEPA/DAGE du 08/06/2023
Date de la facture définitive	Fact N°068-0623 de Hôtel Saly Princess en date du 16/06/2023

Date attestation de service fait	Non communiqué
Date du paiement	OV BIS en date du 21 juin 2023 pour un montant de 2 541 000 F CFA TTC Etat de paiement des frais de transport pour un montant de 135 000 F TTC non daté Etat paiement 02 formateurs non daté pour un montant total de 900 000 TTC Reversement reliquat formation quittance DGCPT pour un montant de 27 000 FCFA.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nos travaux ont permis de noter :

- L'absence d'ANO sur le DAO et sur le Projet Verbal d'Attribution en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».
- La non transmission du contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Nos travaux ont permis de noter :

- L'état de paiement des frais de transport pour un montant de 135 000 F TTC et 900 000 FCFA pour les 02 formateurs n'est pas daté ;
- L'attestation de service fait n'a pas été communiquée ;
- Les délais d'exécution n'ont pas été communiqués.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

DRPCR FOURNITURE DE MATÉRIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché de fourniture de matériels et outillages techniques. Il a été attribué à l'entreprise BUREAU D'INVESTISSEMENT ET DE COMMERCE pour un montant de 3 748 270 TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	ETAT/PROJET DE DEVELOPPEMENT DE L'AVICULTURE FAMILIALE
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Fourniture de matériels et outillages techniques
Numéro du marché	-
Description des biens, travaux ou services	Matériels et outillages techniques
Nom de l'attributaire du marché	BUREAU D'INVESTISSEMENT ET DE COMMERCE
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiqué
Date de saisine des fournisseurs	23 octobre 2023 avec accusé de réception le 23 octobre 2023
Date limite de dépôt des offres	06 novembre 2023
Candidats invités	05
Nombre d'offres reçues	- BUREAU D'INVESTISSEMENT ET DE COMMERCE - BULLSEN - VISION SERVICES - DAMAS ENTREPRISE - SPEEDTECH
Date du PV d'ouverture des plis	07 novembre 2023
Date d'évaluation des offres	Non communiquée
Date d'attribution du marché	08 novembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Bordereau de notification de marché n°00005585MEPA/DAGE du 10 novembre 2023 et lettres d'information des candidats non retenus : 10 novembre 2023, mais absence de preuves de transmission
Date de signature du contrat	Non communiquée
Date d'enregistrement du contrat	Non communiquée
Montant du marché	496 780 TTC
Montant inscription budgétaire	Non communiqué
Délai d'exécution	Tout juste : Gestion 2023
Date de la facture définitive	N°007/2023 du 08 novembre 2023
Date de réception des fournitures	PV de réception n°193 du 07 novembre 2023
Date du paiement	Titres de créance et de certification du 06 novembre 20232et Bon d'engagement n°23-079146 du 16 octobre 2023.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de lever les anomalies ci-après :

- L'absence de preuve de transmission de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus du rejet de leur offre.
- La date de réception est antérieure à la notification d'attribution.
- L'absence d'ANO sur le DAO et sur le Projet Verbal d'Attribution en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».
- Le délai d'exécution n'est pas précisé dans le contrat. Il est juste mentionné que le contrat est conclu pour la gestion 2023.
- La preuve de l'inscription du marché sur le PPM n'a pas été fournie.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, le marché est nul et de nullité absolue.

DRP CR N° S_FONSTAB_219 PRISE EN CHARGE MEDICALE DE LA POPULATION DU FONSTAB

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur la prise en charge médicale de la population du FONSTAB.
Il a été attribué à NSIA ASSURANCE pour un montant de 13 387 500 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	-
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Prise en charge médicale de la population du FONSTAB
Numéro du marché	S_FONSTAB_219
Description des biens, travaux ou services	Assurance maladie de son personnel et famille pour une population de 90 personnes : - 52 enfants mineurs - 38 adultes
Nom de l'attributaire du marché	NSIA ASSURANCE
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	17 août 2023
Date de saisine des fournisseurs	24 août 2023
Date limite de dépôt des offres	07 septembre 2023
Candidats invités	07 : AXA ASSURANCES- AMSA ASSURANCES- PREVOYANCE ASSURANCES- WAFA ASSURANCES SENEGAL- SAHAM ASSURANCES- NSIA ASSURANCES- SONAM ASSURANCES
Nombre d'offres reçues	PVO non transmis
Date du PV d'ouverture des plis	PVO non transmis
Date d'évaluation des offres	13 septembre 2023
Date d'attribution du marché	18 septembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	Non transmis
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	20 septembre 2023
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature du contrat	Contrat non transmis
Date d'enregistrement du contrat	Contrat non transmis
Montant du marché	13 387 500 FCFA TTC
Montant inscription budgétaire	-
Délai d'exécution	12 mois renouvelables par avenant sans pouvoir dépasser trois ans
Date de la facture définitive	Non transmise
Date de réception des fournitures	-
Date du paiement	-

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'ANO de la CPM sur l'évaluation et le projet de contrat n'est pas matérialisé dans le dossier (article 12 de l'arrêté 107 du MEF).
- La lettre d'invitation jointe au dossier n'est pas déchargée par les candidats pressentis.
- Il est indiqué dans le rapport d'évaluation que la compagnie AMSA ASSURANCE n'a pas reçu la lettre d'invitation, sans aucune explication, alors qu'elle faisait partie des entreprises sélectionnées.
- Les lettres d'information des candidats ne sont pas déchargées par ces derniers.
- L'absence dans le dossier du PV d'ouverture des plis et du contrat.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution n'ont pas été transmis.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de :

- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 7118 du MEF sur les ANO délivrés par la CPM sur les procédures de DRP.
- Veiller à ce que les lettres d'invitation et d'information soient déchargées par les candidats pour attester de leur réception effective ;
- Veiller à donner des explications aux informations consignées dans les rapports d'évaluation ;
- Se conformer aux critères d'évaluation fixés dans le dossier d'appel à la concurrence lors de l'évaluation des offres ;
- Veiller à au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Faute de documents essentiels, nous n'avons pas pu nous prononcer sur conformité de la procédure de passation et d'exécution vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

DRP CR ACQUISITION DE FOURNITURE DE SAC DE FANE D'ARACHIDE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de fourniture de sac de fane d'arachide pour un montant de **F CFA TTC 14 982 000.**

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	Le présent marché n'est inscrit dans le PPM
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA
3. Intitulé du marché	Acquisition de fourniture de sac de fane d'arachide
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de fourniture de sac de fane d'arachide
6. Nom de l'attributaire du marché	DGMA
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
Durée de validité des offres	Non communiquée
10.Date ouverture des plis	13 février 2023
12.Date d'attribution provisoire	13 février 2023
13.Date informations des candidats	Non communiquée
14. Date de signature contrat	20 avril 2023
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
Date notification du marché	Non communiquée
16. Date de publication des résultats	non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	24 avril 2023
Date du bon de livraison	24 avril 2023
21. Date facture définitive	24 avril 2023
22. Montant du marché	**14 982 000 F CFA HTVA**
23. Montant du Budget	N'est pas inscrit dans le PPM
Titre de certification	24 avril 2023
Titre de créance	24 avril 2023
Bon d'engagement	28 février 2023
Notification d'engagement juridique	28 février 2023

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis et l'attribution provisoire sont fait le même jour (13 février 2023).

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

Le bon d'engagement est daté le 28 février 2023.
Les titres de créance et de certification sont datés le 24 avril 2023.
La facture définitive, le bordereau de livraison et le PV de réception sont datés le 24 avril 2023.
Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les lettres d'invitation ne nous ont pas été transmise. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 du CMP.
- Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- Le dossier DRP ne nous a pas été transmis.
- Les lettres informant les candidats non retenus du rejet de leurs offres ne nous ont été produite, Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- La durée de validité des offres n'a pas été précisée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Les offres (juste une facture proforma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- Les factures pro forma des soumissionnaires ne sont pas datées.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long de plus de deux mois entre l'attribution du marché (13 février 2023) et la signature du contrat (20 avril 2023).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le bon d'engagement est daté le 28 février 2023.
Les titres de créance et de certification sont datés le 24 avril 2023.
La facture définitive, le bordereau de livraison et le PV de réception sont datés le 24 avril 2023.
Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non-inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

DRP CR ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels informatiques pour l'UCP pour un montant de **F CFA TTC 10 093 720.**

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA
3. Intitulé du marché	Acquisition de matériels informatiques
4. Numéro du marché	Non communiqué
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériels informatiques
6. Nom de l'attributaire du marché	SEN SERVICES INFORMATIQUES (SSI)
7. Nombre d'offres reçues,	Sur les 9 fournisseurs invités, seuls six (6) ont transmis une offre
ANO sur le DC	Demande d'ANO : 15 mai 2023 AVIS CPM sur DC : 16 mai 2023
9: Date de publicité de la demande de prix	Les lettres d'invitations ont été envoyées par mails le 16 mai 2023
10. Date ouverture des plis	Ouverture des plis initialement prévue le 26 mai 2023 a été reportée et tenue le 30 mai 2023
Date rapport d'évaluation	31 mai 2023
ANO sur le rapport d'évaluation	Demande ANO : 05 juin 2023 AVIS CPM sur le rapport d'évaluation : 07 juin 2023
12. Date d'attribution provisoire	06 juin 2023
13. Date informations des candidats	La lettre du 09 juin 2023, accusée le même jour
14. Date de signature contrat	15 juin 2023
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
ANO CPM sur le projet de contrat	Non communiqué
16. Date de publication des résultats	non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	15 jours après signature du contrat
20. Date de réception	26 juin 2023
21. Date facture définitive	26 juin 2023
22. Montant du marché	10 093 720 F CFA TTC
23. Montant du Budget	10 100 000 F CFA

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 30 mai 2023 et l'attribution provisoire est intervenue le 06 juin 2023, soit 7 jours.

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution ne nous a pas été transmise. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais

de cinq (05) francs avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle)** :

Le délai d'exécution est de 15 jours après signature du contrat. La signature du contrat est intervenue le 15 juin 2023, soit une réception théorique prévue le 30 juin 2023. Cependant la réception effective est intervenue le 26 juin 2023. L'exécution physique n'appelle aucune remarque de notre part.
Aucun document d'exécution financière ne nous a été transmis.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- La convocation des membres de la commission des marchés pour l'attribution ne nous a pas été transmise. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de cinq (05) francs avant la date prévue pour la réunion conformément à l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- La durée de validité des offres n'a pas été précisée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Aucun document relatif à l'exécution financière ne nous a été transmis.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP CR N° POUR ACQUISITION DE BELIER DE RACE TOUABIR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de bélier de Race TOUABIR pour un montant de 14 960 000 FCFA HTVA.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget MEPA
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	DRP CR pour Acquisition de bélier de Race TOUABIR
Reference PPM	-
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de bélier de Race TOUABIR
Nom de l'attributaire du marché	HANIYE
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	-
Date des lettres d'invitation	12 avril 2023
Date limite de dépôt des offres	27 avril 2023
Candidats invités	- HANIYE - PMSE - B2SK - SERCO - ECOPRES
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Date d'évaluation des offres	28 avril 2023
Date du PV d'ouverture des plis	-
Date du Procès-verbal d'attribution	28 avril 2023
Date d'approbation Procès-verbal d'attribution	28 avril 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'attribution du marché	-
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	02 mai 2023
Date de signature du contrat	20 septembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	22 septembre 2023
Montant du marché	14 960 000 FCFA HTVA
Délai d'exécution	-
facture définitive	N°2023/0291 du 07 août 2023
Date de réception des fournitures	- BL 07 août 2023 - PV de réception N°114 du 07 août 2023
Date du paiement	Titre de créance du 04 août 2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Le présent marché n'est pas inscrit au plan de passation des marchés publics du MEPA en violation de l'article 06 du code des marchés ;
- L'autorité contractante n'a pas établi un dossier d'appel à concurrence mentionnant des critères permettant d'apprécier la capacité des candidats pour exécuter le marché. Cette situation ne permet pas d'évaluer les candidats en vue d'attribuer le marché au soumissionnaire qui a l'offre conforme la moins disante, en contradiction avec les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence et d'intégrité des procédures. On note, également, une violation de l'article 03 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 qui dispose : « L'autorité contractante …attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la Régulation des marchés publics » ;
- L'avis de la CPM sur la procédure n'est pas donné en violation de l'article 12 de l'Arrêté 7118 du 23 mars 2023 qui dispose que : « la procédure de Demande de Renseignement et de Prix est soumise obligatoirement à la revue de la Cellule de passation des marchés de l'autorité contractante ».

- Le modèle du contrat n'est pas conforme à celui arrêté par l'ARCOP en méconnaissance des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 qui dispose : « les marchés concernés donnent lieu à des contrats écrits établis suivant le modèle type contenu dans le dossier… ».

- Aucun procédé permettant de donner date certaine à la transmission effective des lettres d'informations aux candidats non retenus n'est utilisé (pas d'accusé de réception ou décharges sur la lettre), rendant impossible d'apprécier le respect par le MEPA des dispositions de l'article 03 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 qui dispose : « l'autorité contractante…informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues » :

- La procédure de la Demande de Renseignement et de Prix s'est déroulée sur une longue période (date de l'invitation 12 avril 2023 au 20 septembre 2023 date de signature du contrat) en contradiction avec le principe d'efficacité dans les délais recommandés en matière de commande publique.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis la non communication du délai d'exécution, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, le marché est nul et de nul effet.

DRP CR F_ DIREL_058 FOURNITURE DE FANE D'ARACHIDE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de fane d'arachide pour un montant de **F CFA TTC 14 962 500.**

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat : Budget de fonctionnement
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA
3. Intitulé du marché	Fourniture de fane d'arachide
4. Numéro du marché	F_DIREL_058
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture de fane d'arachide
6. Nom de l'attributaire du marché	DGMA
7. Nombre d'offres reçues,	5
8. Date de publicité de la demande de prix	Accusée réception par tous les candidats le 07 avril 2023
9. Durée de validité des offres	Non communiquée
10. Date ouverture des plis	24 avril 2023
11. Date d'attribution provisoire	25 avril 2023
12. Date informations des candidats	La lettre du 25 avril 2023, accusé réception non communiquée
13. Date de signature contrat	21 septembre 2023
14. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
15. Date notification du marché	25 avril 2023, antérieur à la signature du contrat
16. Date de publication des résultats	non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	PV de réception non daté
21. Date du bon de livraison	Non communiquée
22. Date facture définitive	23 septembre 2023
23. Montant du marché	**14 962 500 F CFA TTC**
24. Montant du Budget	14 900 000 F CFA
25. Titre de certification	20 septembre 2023
26. Titre de créance	20 septembre 2023
27. Bon d'engagement	09 mai 2023
28. Notification d'engagement juridique	09 septembre 2023

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**
  Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.
- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**
  L'ouverture des plis est intervenue le 24 avril 2023 et l'attribution provisoire est intervenue le 25 avril 2023, soit 1 jour.
- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**
  Le bon d'engagement est daté le 09 mai 2023.
  Les titres de créance et de certification sont datés le 20 septembre 2023.

La facture définitive est datée le 23 septembre 2023. Toutefois le PV de réception transmis n'a pas été daté.

Le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Les lettres d'information déchargées des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne nous ont été produite, Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- La durée de validité des offres n'a pas été précisée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Les offres (juste une facture pro forma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- La facture pro forma des soumissionnaires ne sont pas datées.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le bon d'engagement est daté le 09 mai 2023.
- Les titres de créance et de certification sont datés le 20 septembre 2023.
- La facture définitive est datée le 23 septembre 2023. Toutefois le PV de réception transmis n'a pas été daté.
- Le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP CR F_ FOURNITURE D'ALIMENT DE BETAIL POUR ANIMAUX

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture d'aliment de bétail pour animaux pour un montant de **F CFA TTC 14 972 000.**

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Le marché n'est pas inscrit dans le PPM
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA
3. Intitulé du marché	Fourniture d'aliment de bétail pour animaux
4. Numéro du marché	F_
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture d'aliment de bétail pour animaux
6. Nom de l'attributaire du marché	ETS ADAMA NEGOCE
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Accusée réception par tous les candidats le 28 avril 2023
Durée de validité des offres	Non communiquée
10.Date ouverture des plis	15 mai 2023
12.Date d'attribution provisoire	16 mai 2023
13.Date informations des candidats	La lettre du 19 mai 2023, accusé réception non communiquée
14. Date de signature contrat	Le contrat transmis n'a pas été daté
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
Date notification du marché	19 mai 2023
16. Date de publication des résultats	non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	04 août 2023
Date du bon de livraison	04 août 2023
21. Date facture définitive	04 août 2023
22. Montant du marché	**14 972 000 F CFA TTC**
23. Montant du Budget	Non inscrit dans le PPM
Titre de créance	Non communiqué
Titre de certification	04 août 2023

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

  L'ouverture des plis est intervenue le 15 mai 2023 et l'attribution provisoire est intervenue le 16 mai 2023, soit 1 jour.
- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**
- Le bon d'engagement non communiqué.
- Les titres de créance et de certification sont datés le 04 août 2023.
- La facture définitive, le bordereau de livraison et le PV de réception sont datés le 04 août 2023.

- Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Le marché n'est pas inscrit dans le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- Les lettres d'information déchargées des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne nous ont été produite, Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- La durée de validité des offres n'a pas été précisée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Les offres (juste une facture pro forma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.
- La facture pro forma des soumissionnaires ne sont pas datées.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le bon d'engagement non communiqué.
Les titres de créance et de certification sont datés le 04 août 2023.
La facture définitive, le bordereau de livraison et le PV de réception sont datés le 04 août 2023.
Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non-inscription du marché sur le PPM, nous estimons que la procédure de passation et d'exécution de ce marché n'est pas conforme et qu'il est nul et de nullité absolue.

DRP CR F_DAGE_146 ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de fourniture de bureau pour un montant de **F CFA TTC 14 790 120.**

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	BM
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA
3. Intitulé du marché	Acquisition de fourniture de bureau
4. Numéro du marché	F_DAGE_146
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de fourniture de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	DAROU SALAM DOUYOLY
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Non communiquée
10.Date ouverture des plis	18 avril 2023
12.Date d'attribution provisoire	19 avril 2023
13.Date informations des candidats	La lettre du 19 avril 2023, accusé réception non communiquée
14. Date de signature contrat	20 avril 2023
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
16. Date de publication des résultats	non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	N'a pas été indiqué (non datée)
21. Date facture définitive	27 avril 2023
22. Montant du marché	**14 790 120 F CFA TTC**
23. Montant du Budget	14 900 000 F CFA
Ordre de virement	27 avril 2023

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 18 avril 2023 et l'attribution provisoire est intervenue le 19 avril 2023, soit 1 jour.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

Ordre de virement est daté le 27 avril 2023.
La facture définitive est datée du 27 avril 2023 et le PV de réception mis à notre disposition n'a pas été daté.
Le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Les lettres d'invitation ne nous ont pas été transmises. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 du CMP.
- Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Les lettres d'information déchargées des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne nous ont été produite, Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- La durée de validité des offres n'a pas été précisée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Les offres (juste une facture pro forma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Ordre de virement est daté le 27 avril 2023.
La facture définitive est datée du 27 avril 2023 et le PV de réception mis à notre disposition n'a pas été daté.
Le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP CR F_DIA_194 ACQUISITION DE TABLETTE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de tablette pour un montant de **F CFA TTC 14 248 500.**

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	BM
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA
3. Intitulé du marché	Acquisition de tablette
4. Numéro du marché	F_DIA_146
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de tablette
6. Nom de l'attributaire du marché	DEFI SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	4
8. Date de publicité de la demande de prix	Accusée réception par tous les candidats le 12 avril 2023
9. Date ouverture des plis	24 avril 2023
10. Date d'attribution provisoire	25 avril 2023
11. Date informations des candidats	La lettre du 25 avril 2023, accusé réception non communiquée
12. Date de signature contrat	28 avril 2023
13. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
14. Date notification du marché	02 mai 2023
15. Date de publication des résultats	non communiquée
16. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
17. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
18. Délai d'exécution	Non communiqué
19. Date de réception	08 mai 2023
20. Date du bon de livraison	08 mai 2023
21. Date facture définitive	08 mai 2023
22. Montant du marché	**14 248 500 F CFA TTC**
23. Montant du Budget	14 250 000 F CFA
24. Ordre de virement	09 mai 2023

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 24 avril 2023 et l'attribution provisoire est intervenue le 25 avril 2023, soit 1 jour.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

  - Ordre de virement est daté le 09 mai 2023.
  - La facture définitive, le bordereau de livraison et le PV de réception sont datés le 08 mai 2023.
  - Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Les lettres d'information déchargées des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne nous ont été produites, Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- La durée de validité des offres n'a pas été précisée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.
- Le rapport d'évaluation des offres ne nous a pas été transmis. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la correcte évaluation des offres.
- Les offres (juste une facture pro forma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Ordre de virement est daté le 09 mai 2023.
- La facture définitive, le bordereau de livraison et le PV de réception sont datés le 08 mai 2023.
- Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP CR F_DIREL_143 ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de mobilier de bureau pour un montant de **F CFA TTC 13 967 660.**

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	FIDA
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA
3. Intitulé du marché	Acquisition de mobilier de bureau
4. Numéro du marché	F_DSV_153
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de mobilier de bureau
6. Nom de l'attributaire du marché	ENTREPRISE LA POINTE
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Accusée réception par tous les candidats le 10 novembre 2023
Durée de validité des offres	Non communiquée
10.Date ouverture des plis	13 novembre 2023
12.Date d'attribution provisoire	14 novembre 2023
13.Date informations des candidats	La lettre du 14 novembre 2023, accusé réception non communiquée
14. Date de signature contrat	15 novembre 2023
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
Date notification du marché	17 novembre 2023
16. Date de publication des résultats	non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	22 novembre 2023
Date du bon de livraison	22 novembre 2023
21. Date facture définitive	22 novembre 2023
22. Montant du marché	**13 967 660 F CFA TTC**
23. Montant du Budget	14 500 000 F CFA
Ordre de virement	09 janvier 2024 pour un montant de 11 837 000 F CFA HTVA
Demande de paiement	26 novembre 2023

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 13 novembre 2023 et l'attribution provisoire est intervenue le 14 novembre 2023, soit 1 jour.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**
  - Demande de paiement est datée le 26 novembre 2023.
  - La facture définitive, le bordereau de livraison et le PV de réception sont datés le 22 novembre 2023.

- Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Les lettres d'information déchargées des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne nous ont été produite, Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- La durée de validité des offres n'a pas été précisée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de la durée de validité des offres.
- Les offres (juste une facture pro forma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Demande de paiement est datée le 26 novembre 2023.
- La facture définitive, le bordereau de livraison et le PV de réception sont datés le 22 novembre 2023.
- Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP CR F_DSV_153 ACQUISITION DE 20 ORDINATEUR PORTABLES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de 20 ordinateurs portables pour un montant de **F CFA TTC 13 999 520.**

DONNEES DU MARCHE :

1. Financement	FIDA : dans le cadre du programme de compétitivité de l'agriculture et de l'élevage
2. Nom de l'Autorité contractante	MEPA
3. Intitulé du marché	Acquisition de 20 ordinateurs portables
4. Numéro du marché	F_DSV_153
5. Description des biens, travaux ou service	Acquisition de 20 ordinateurs portables
6. Nom de l'attributaire du marché	TEWA SUARL
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	Accusée réception par tous les candidats le 02 novembre 2023
Durée de validité des offres	15 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis
10.Date ouverture des plis	14 novembre 2023
12.Date d'attribution provisoire	15 novembre 2023
13.Date informations des candidats	La lettre du 15 novembre 2023, accusé réception non communiquée
14. Date de signature contrat	17 novembre 2023
15. Date approbation contrat (si requis)	non communiquée
Date notification du marché	17 novembre 2023
16. Date de publication des résultats	non communiquée
17. Date Ordre de service de commencer	non communiquée
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiquée
19. Délai d'exécution	Non communiqué
20. Date de réception	04 décembre 2023
Date du bon de livraison	04 décembre 2023
21. Date facture définitive	04 décembre 2023
22. Montant du marché	**13 999 520 F CFA TTC**
23. Montant du Budget	14 000 000 F CFA
Demande de paiement	06 décembre 2023

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Délai d'examen par CPM (DAO, Travaux commission, contrat)**

Les ANO de la CPM sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation et l'attribution et sur le projet de contrat ne sont pas renseignés.

- **Analyse du délai entre ouverture des plis et attribution du marché :**

L'ouverture des plis est intervenue le 14 novembre 2023 et l'attribution provisoire est intervenue le 15 novembre 2023, soit 1 jour.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**
  - Demande de paiement est datée le 06 décembre 2023.

- La facture définitive, le bordereau de livraison et le PV de réception sont datés le 04 décembre 2023.
- Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les ANO de la cellule de passation des marchés n'ont pas été sollicités sur le dossier DRP, sur le rapport d'évaluation des offres, l'attribution provisoire et sur le projet de contrat, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. »
- Aucune preuve de la présence des candidats (feuille de présence) à la séance d'ouverture des plis n'a été produite, tout comme les preuves de transmission des copies du PV d'ouverture des plis, en violation des dispositions de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix du CMP.
- Aucune qualification minimale des candidats n'est exigée, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix du CMP.
- Les pièces administratives (fisc, caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Les lettres d'information déchargées des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne nous ont été produite, Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Les pénalités de retard ne sont pas prévues dans le contrat, en violation de l'article 13 alinéa 7 du CMP.
- Les offres (juste une facture pro forma) ne contiennent pas le nom de la personne signataire, elles sont signées de façon anonyme, en violation de l'article 11 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Demande de paiement est datée le 06 décembre 2023.
- La facture définitive, le bordereau de livraison et le PV de réception sont datés le 04 décembre 2023.
- Cependant le délai d'exécution n'est pas précisé. Par conséquent nous ne pouvons pas nous prononcer sur le respect des délais de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au Ministère de l'Elevage et des Productions Animales de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

DRP CR N° C-PDEPS -258 CONFECTION DES SUPPORTS DE COMMUNICATION POUR LA SENSIBILISATION SUR LES RESSOURCES PASTORALES, LA SANTE ANIMALE ET LA QUALITE DU LAIT DANS LE CADRE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DES EXPLOITATIONS PASTORALE DU SAHEL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la confection des supports de communication pour la sensibilisation sur les ressources pastorales, la santé animale et la qualité du lait. Il a été attribué à **OUSSEYNOU NIANG DIALLO** pour un montant de 18 172 000 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	BIsd / Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante	PDEPS – MEPA
Intitulé du marché	Confection des supports de communication pour la sensibilisation sur les ressources pastorales, la santé animale et la qualité du lait
Numéro du marché	Non communiquée
Description des biens, travaux ou services	Confection des supports de communication pour la sensibilisation sur les ressources pastorales, la santé animale et la qualité du lait
Nom de l'attributaire du marché	**OUSSEYNOU NIANG DIALLO**
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	Non communiquée
Date de saisine des fournisseurs	11 octobre 2023
Date limite de dépôt des offres	23 octobre 2023
Candidats invités	OUSSEYNOU NIANG DIALLO SYRE DIA AMADOU TIDIANE KANE ABOUBACAR MBODJI
Date de convocation des membres de la commission	18 octobre 2023 25 Octobre 2023
Nombre d'offres reçues	04
Date du PV d'ouverture des plis	23 octobre 2023
Date d'évaluation des offres	30 octobre 2023
Date d'attribution du marché	30 octobre 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	Non communiquée
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	13 Novembre 2023
Date de PV de négociation	29 novembre 2023
Date de signature du contrat	08 janvier 2024
Date d'approbation du contrat	11janvier 2024
Date d'enregistrement du contrat	12 janvier 2024
Montant du marché	**18 172 000 FCFA**
Montant inscription budgétaire	**10 000 000 FCFA**

Délai d'exécution	4 mois après de la date d'approbation du contrat
Date de la facture définitive	Non communiquée
Date de réception des fournitures	Non communiquée
Date du paiement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- Les ANO de la CPM n'ont pas été requis, en violation de l'arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP.
- La preuve de convocation des membres de la commission pour l'attribution du marché n'a pas été communiquée.
- La preuve de la décharge des lettres de notification d'attribution aux candidats retenus et des lettres d'information des candidats non retenus ne nous a pas été communiquée.
- Un dépassement budgétaire de 8 172 000 F CFA a été noté et aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement ne nous a été communiquée.
- Il s'est écoulé un délai anormalement long entre l'attribution du marché (30 octobre 2023) et la signature du contrat (9 janvier 2024). Ceci ne milite pas en faveur de la célérité de la procédure d'acquisition.
- La preuve de publication de l'attribution sur le site des marchés n'a pas été fournie, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du Code des marchés et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer

DRP CR FOURNITURE D'ŒUFS A COUVER

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture d'œufs à couver pour un montant de F CFA 14 990 000 TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget MEPA
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	DRP CR N° pour la fourniture d'œufs à couver
Reference PPM	-
Description des biens, travaux ou services	Fourniture d'œufs à couver
Nom de l'attributaire du marché	SERIGNE FALILOU MBACKE ENTREPRISE
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	-
Date des lettres d'invitation	28 mars 2023
Date limite de dépôt des offres	11 avril 2023
Candidats invités	- SERIGNE FALILOU MBACKE ENTREPRISE. - JET EQUIPE ; - GUINDO ET FRERES ; - WASSOR GALLAS ET FILS ; - GIE LEER
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Date du PV d'ouverture des plis	11 avril 2023 à 10h 00
Date du Procès-verbal d'attribution	12 avril 2023
Date d'approbation Procès-verbal d'attribution	12 avril 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	-
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	13 avril 2023
Date de signature du contrat	12 avril 2023
Montant du marché	14 990 000 FCFA TTC
Délai d'exécution	-
Facture définitive	- N°0018/2024 du 24 avril 2023
Date de réception des fournitures	- BL N°02 du 24 avril 2023 - PV de réception N°30 du 25 avril 2024
Date du paiement	Titre de créance 000251257 du 24 avril 2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Le présent marché n'est pas inscrit au plan de passation des marchés publics du MEPA en violation de l'article 06 du code des marchés ;

- A part la facture pro forma de SERIGNE FALILOU MBACKE ENTREPRISE, l'attributaire, les quatre (04) autres pro forma ne sont pas datées ;

- L'autorité contractante n'a pas établi un dossier d'appel à concurrence mentionnant des critères permettant d'apprécier la capacité des candidats pour exécuter le marché. Cette situation ne permet pas d'évaluer les candidats en vue d'attribuer le marché au soumissionnaire qui a l'offre conforme la moins disante, en contradiction avec les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence et d'intégrité des procédures. On note, également, une violation de l'article 03 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 qui dispose : « L'autorité contractante …attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la Régulation des marchés publics » ;

- L'avis de la CPM sur la procédure n'est pas donné en violation de l'article 12 de l'Arrêté 7118 du 23 mars 2023 qui dispose que : « la procédure de Demande de Renseignement et de Prix est soumise obligatoirement à la revue de la Cellule de passation des marchés de l'autorité contractante » ;

- Le modèle du contrat n'est pas conforme à celui arrêté par l'ARCOP en méconnaissance des dispositions du dernier aliéna l'article 3 de l'Arrêté 7118 du 23 mars 2023 qui dispose « les marches concernées donnent lieu à des contrats écrits établis suivant le modèle type contenu dans le dossier… » ;

- Aucun procédé permettant de donner date certaine à la transmission des lettres d'informations aux candidats non retenus n'est utilisé (pas d'accusé de réception ou décharges sur la lettre), rendant impossible d'apprécier le respect par le MEPA des dispositions de l'article 06 de l'arrêté précité : « l'autorité contractante…informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ».

- La signature du contrat intervient le 12 avril 2023, bien avant sa notification et informations aux candidats non-retenus (13 avril 2023). Cette situation n'est pas conforme aux principes d'égalité de traitement des candidats et au principe de transparence et d'intégrité des procédures car ne laissant pas aux soumissionnaires qui le désirent le temps de faire recours.

- La preuve de publication de l'attribution sur le site des marchés n'a pas été fournie, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis la non communication du délai d'exécution, la procédure d'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du Code des marchés et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, le marché est nul et de nul effet.

DRP CR NETTOIEMENT ET L'ENTRETIEN DES SEPT (07) ETABLES AMELIOREES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au nettoiement et à l'entretien des sept (07) étables améliorées pour un montant de 10 035 900 CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget MEPA
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	DRP CR N° pour le nettoiement et l'entretien des sept (07) étables améliorées
Reference PPM	-
Description des biens, travaux ou services	Nettoiement et entretien des sept (07) étables améliorées
Nom de l'attributaire du marché	IMMO TACH SN SUARL
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	-
Date des lettres d'invitation	10 avril 2023
Date limite de dépôt des offres	25 avril 2023
Candidats invités	IMMO SN SUARL ; GIE BA ET FRERE UNIS ; GIE BA ET FRERES UNIS ; BASSIROU BABOU SERVICES ; GIE TAISSIROULLAZIR.
Nombre d'offres reçues	Cinq (05)
Date d'évaluation des offres	26 avril 2023
Date du PV d'ouverture des plis	25 avril 2023
Date du Procès-verbal d'attribution	26 avril 2023
Date d'approbation Procès-verbal d'attribution	26 avril 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	-
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	02 mai 2023
Date de signature du contrat	23 août 2023
Date d'enregistrement du contrat	
Montant du marché	10 035 900 CFA TTC
Délai d'exécution	-
Facture définitive	N°2023-6 du 24 août 2023
Date de réception des fournitures	24 août 2023
Date du paiement	N° 006722846 du 22 août 2023

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

- Le présent marché n'est pas inscrit au plan de passation des marchés publics du MEPA en violation de l'article 06 du code des marchés ;

- L'autorité contractante n'a pas établi un dossier d'appel à concurrence mentionnant des critères permettant d'apprécier la capacité des candidats pour exécuter le marché. Cette situation ne permet pas d'évaluer les candidats en vue d'attribuer le marché au soumissionnaire qui a l'offre conforme la moins-disante, en contradiction avec les principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence et d'intégrité des procédures. On note, également, une violation de l'article 03 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 qui dispose : « L'autorité contractante …attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la Régulation des marchés publics » ;

- L'avis de la CPM sur la procédure n'est pas donné en violation de l'article 12 de l'Arrêté 7118 du 23 mars 2023 qui dispose que : « la procédure de Demande de Renseignement et de Prix est soumise obligatoirement à la revue de la Cellule de passation des marchés de l'autorité contractante ».

- Le modelé du contrat n'est pas conforme à celui arrêté par l'ARCOP en méconnaissance des dispositions du dernier aliéna l'article précité qui se lit : les marches concernées donnent lieu à des contrats écrits établis suivant le modèle type contenu dans le dossier… » ;

- Aucun procédé permettant de donner date certaine à la transmission des lettres d'informations aux candidats non retenus n'est utilisé (pas d'accusé de réception ou décharges sur la lettre), rendant impossible d'apprécier le respect par le MEPA des dispositions de l'article 06 de l'arrêté précité : « l'autorité contractante…informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues » ;

- Les candidats ont été informés tardivement le 2 mai 2023 soit 6 jours après l'attribution, en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

- Il s'est écoulé un délai anormalement long de près de 3 mois entre l'attribution du marché (26 avril 2023) et la signature du contrat (23 août 2023).

- L'avis d'attribution du marché n'a pas été publié sur le site des marchés, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté 7118 du 23 mars 2023.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, le marché est nul et de nul effet.

DRP N°DAGE-ACQUISITION DE BELIERS DE RACE ILE DE FRANCE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de béliers de race ile de France pour un montant de **F CFA TTC 13 000 000.**

DONNEES DU MARCHE

Financement	ETAT/PROGRAMME D'APPUI A L'AUTOSUFFISANCE EN MOUTONS DE TABASKI
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Acquisition de béliers de race ile de France
Numéro du marché	-
Description des biens, travaux ou service	Béliers de race ile de France
Nom de l'attributaire du marché	**FIDIS**
Dossier DRP CR	Non fourni
ANO/ le dossier DRP CR	Non communiquée
Nombre d'offres reçues	- FIDIS - EL HADJI OMAR KANE - ZENITH - HOB MULTISERVICES - LES BERGERIES
Date lettre d'invitation	27 février 2023 et reçue le 27 février 2023
Durée de validité des offres	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	Non communiquée
Date ouverture des plis	Non précisée
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date rapport d'évaluation	Non communiquée
ANO/le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date d'approbation du PV d'attribution	Non communiquée
Date d'attribution provisoire	11 août 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	Bordereau n°00003176MEPA/DAGE en date du 14 août 2023 pour la notification d'attribution et le 14 août 2023 pour les lettres d'information adressées aux candidats non retenus : mais aussi absence de la preuve de transmission
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Non communiquée
Date de signature contrat	11 août 2023
Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
Date de publication des résultats	Non communiqué

Date titre de créance	Titre de créance et Titre de certification du 30 août 2023, Bon d'engagement N°23-067474 du 16 août 2023
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	Non précisé : tout juste gestion 2023 dans le contrat
PV de réception	N°149 : absence de la date de réception
Date facture définitive	Facture n° du 228A/23 en date du 05 septembre 2023
Montant du marché	**13 000 000 F CFA HTVA**
Montant du Budget	**Non indiqué**
Ordre de paiement	Mandat N°MD23-066661 émis le 26/09/2023 statut : payé intégralement

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

Absence de convocation des membres de la CM pour l'ouverture des plis, pour l'attribution et le rapport d'évaluation.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation** :

La durée de validité des offres n'est pas précisée de même que la date de l'ouverture des plis. Cependant la signature du contrat est intervenue le 11 août 2023. Par contre les dates de souscription et d'approbation ne sont pas mentionnées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de souscription et d'approbation du contrat.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle)** :

Le délai d'exécution tel qu'annoncé dans le contrat n'est pas clair, il couvre la gestion 2023. La date de notification du présent marché est intervenue le 14 août 2023 et le contrat a été signé le 11 août 2023. Cependant le PV de réception n°149 ne donne aucune indication sur la date à laquelle les fournitures ont été livrées. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de livraison.

<u>Anomalies spécifiques sur la procédure de passation</u>

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le dossier de DRP CR n'a pas été transmis.
- L'ANO de la CPM sur la procédure n'a pas été requis, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».
- Le modèle du PV d'ouverture des plis n'est pas conforme au modèle proposé par l'ARCOP.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'a pas été indiquée.
- Les lettres de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus pour le rejet de leurs offres sont déchargées sans indication de la date de réception.
- La lettre d'invitation envoyée aux candidats ne précise pas la date et l'heure d'ouverture des plis.

- Les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- La preuve de publication de l'attribution sur le site conformément à l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 Mars 2023 qui organise les DRP n'a pas été fournie.
- Les convocations des membres de la CM pour l'ouverture des plis, pour l'attribution et le rapport d'évaluation ne nous ont pas été transmises.
- Ce marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- Absence d'enregistrement du contrat du prestataire à la DGID.
- Le contrat du prestataire a été signé (11 août 2023) avant sa notification (14 août 2023), en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le délai d'exécution du présent marché tel qu'annoncé dans le contrat n'est pas clair, il couvre la gestion 2023. Le contrat a été signé le 11 août 2023 et notifié le 14 août 2023. En l'absence d'informations sur le délai d'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect des délais.
- Le PV de réception n°149 ne donne aucune indication sur la date à laquelle les fournitures ont été livrées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, le marché est nul et de nul effet.

DRP N°DAGE-BIOSECURITE DE BERGERIES MODERNES (8 BERGERIES)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la biosécurité des bergeries pour un montant de **F CFA TTC 14 962 400.**

DONNEES DU MARCHE :

Financement	ETAT/MEPA
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Biosécurité des bergeries
Numéro du marché	-
Description des biens, travaux ou service	Biosécurité des bergeries
Nom de l'attributaire du marché	**ALPHA SARL**
Nombre d'offres reçues,	- ALPHA SARL - CLEAN SHOP - TOUBA TANNSIR - MBC - TOUBA DAROU SAM
Date lettre d'invitation	03 février 2023 et reçue le 03 février 2023
Durée de validité des offres	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	06 mars 2023 pour une réunion qui doit se tenir le 20 février 2023
Dossier DRP CR	Non fourni
ANO/ le dossier DRP CR	Non communiquée
Date ouverture des plis	Non précisée
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date rapport d'évaluation	Non communiquée
ANO/le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date d'approbation du PV d'attribution	PV établi le 25 avril 2023 mais absence de sa date d'approbation
Date d'attribution provisoire	Bordereau n°9MEPA/DAGE non daté mais aussi absence de sa preuve de transmission
Date informations des candidats	21 février 2023 mais absence de la preuve de transmission
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Non communiquée
Date de signature contrat	27 février 2023
Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date titre de créance	Titre de créance et Titre de certification du 24 avril 2023, Bon d'engagement N°23-020381 en date du 28 février 2023
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	A partir de la remise du titre de créance
PV de réception	Certificat administratif n°00000630MEPA/DAGE du 02 mai 2023
Date facture définitive	Facture n°1457 du 24 avril 2023

Montant du marché	14 962 400 F CFA TTC
Montant du Budget	F CFA TTC
Ordre de paiement	Mandat N°MD23-030416 émis le 11/05/2023 statut : payé intégralement

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

Absence de convocation des membres de la CM pour l'attribution et le rapport d'évaluation.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation** :

La durée de validé des offres n'est pas précisée de même que la date de l'ouverture des plis. Cependant la signature du contrat est intervenue le 27 février 2023. Par contre les dates de souscription et d'approbation ne sont pas mentionnées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de souscription et d'approbation du contrat.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle)** :

Le délai d'exécution du présent marché court à partir de la remise du titre de créance. La date de la notification du présent marché n'a pas été précisée et le contrat a été signé le 27 février 2023. Cependant le titre de créance joint au document ne donne aucune indication sur la date à laquelle il a été transmis. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Absence du dossier DRP CR dans les documents qui nous ont été transmis.
- Absence d'ANO sur le DAO et sur le Projet Verbal d'Attribution en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».
- La date prévue pour l'ouverture des plis (20 février 2023) est antérieure la date d'émission de la lettre de convocation des membres de la commission (06 mars 2023).
- Le modèle du PV d'ouverture des plis n'est pas conforme au modèle proposé par l'ARCOP.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'a pas été indiquée.
- Les lettres de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus pour le rejet de leurs offres sont déchargées sans indication de la date de réception.
- La preuve de publication de l'attribution sur le site conformément à l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 Mars 2023 qui organise les DRP n'a pas été fournie.
- Les convocations des membres de la CM pour l'attribution et le rapport d'évaluation ne nous ont pas été transmises.
- Ce marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- La lettre d'invitation envoyée aux candidats ne précise pas la date et l'heure d'ouverture des plis.
- Absence de preuve de la transmission du titre de créance conformément au bordereau de notification de marché.

- Les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le délai d'exécution du présent marché court à partir de la remise du titre de créance. Le contrat a été signé le 27 février 2023. La date de la notification du présent marché n'a pas été précisée. Cependant, l'absence de la date de remise du titre de créance joint au document rend impossible notre appréciation sur les délais d'exécution.
- Mandat N°MD23-030416 émis le 11/05/2023 statut : payé intégralement

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, le marché est nul et de nul effet.

DRP N°DAGE-DESINFECTION ET DERATISATION DE 15 ETABLES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la désinfection et à la dératisation de 15 étables pour un montant de **F CFA TTC 14 986 000.**

DONNEES DU MARCHE

Financement	ETAT/MEPA
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Désinfection et à la dératisation de 15 étables
Numéro du marché	-
Description des biens, travaux ou service	Désinfection et à la dératisation de 15 étables
Nom de l'attributaire du marché	**ETS WORLD DISTRIBUTION**
Nombre d'offres reçues,	- ETS WORLD DISTRIBUTION - KOSSI DISTRIBUTION COMMERCE - DFP - AWA SERVICES - SERVICES AFRICA
Date lettre d'invitation	10 mars 2023 et reçue le 10 mars 2023
Durée de validité des offres	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	13 mars 2023 pour une réunion prévue le 27 mars 2023
Dossier DRP CR	Non fourni
ANO/ le dossier DRP CR	Non communiquée
Date ouverture des plis	Non précisée
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date rapport d'évaluation	Non communiquée
ANO/le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date d'approbation du PV d'attribution	PV établi le 28 mars 2023 mais absence de sa date d'approbation
Date d'attribution provisoire	Bordereau n°00000308MEPA/DAGE du 03 avril 2023 mais absence de la preuve de transmission
Date informations des candidats	Le 03 avril 2023 mais absence de la preuve de transmission
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Non communiquée
Date de signature contrat	10 juillet 2023
Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date titre de créance	Titre de créance et Titre de certification du 07 juillet 2023, Bon d'engagement N°23-032730 en date du 06 avril 2023
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	A partir de la remise du titre de créance
PV de réception	Certificat administratif n°00001920MEPA/DAGE du 11 juillet 2023

Date facture définitive	11 juillet 2023
Montant du marché	**14 986 000 F CFA TTC**
Montant du Budget	**F CFA TTC**
Ordre de paiement	Mandat N°MD23-044006 émis le 13/07/2023 statut : payé intégralement

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

Absence de convocation des membres de la CM pour l'attribution et le rapport d'évaluation.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation :**

La durée de validé des offres n'est pas précisée de même que la date de l'ouverture des plis. Cependant la signature du contrat est intervenue le 10 juillet 2023. Par contre les dates d'approbation et de souscription ne sont pas mentionnées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de souscription et d'approbation du contrat.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle) :**

Le délai d'exécution du présent marché court à partir de la remise du titre de créance. La notification du présent marché a été faite 03 avril 2023 et le contrat a été signé le 10 juillet 2023. Cependant le certificat administratif joint au document ne donne pas d'indication sur la date à laquelle les services ont été fait. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Absence du dossier DRP CR dans les documents qui nous ont été transmis.
- Absence d'ANO sur le DAO et sur le Projet Verbal d'Attribution en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».
- Le modèle du PV d'ouverture des plis n'est pas conforme au modèle proposé par l'ARCOP.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'a pas été indiquée.
- Les lettres de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus pour le rejet de leurs offres sont déchargées sans indication de la date de réception.
- La preuve de publication de l'attribution sur le site conformément à l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 Mars 2023 qui organise les DRP n'a pas été fournie.
- Les convocations des membres de la CM pour l'attribution et le rapport d'évaluation ne nous ont pas été transmises.
- Le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- La lettre d'invitation envoyée aux candidats ne précise pas la date et l'heure d'ouverture des plis.
- Absence de preuve de la transmission du titre de créance conformément au bordereau de notification de marché.

- Les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution du présent marché court à partir de la remise du titre de créance. Le contrat a été signé le 10 juillet 2023. La notification du présent marché a été faite le 03 avril 2023. Cependant, le certificat administratif joint au document rend impossible notre appréciation sur les délais d'exécution.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, le marché est nul et de nul effet.

DRP N°DAGE-ETUDE ET DIAGNOSTIC SUR LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif pour l'Etude diagnostic sur la gestion des ressources humaines pour un montant de **F CFA TTC 24 999 952.**

DONNEES DU MARCHE :

Financement	ETAT/CELLULE DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Etude diagnostic sur la gestion des ressources humaines
Numéro du marché	**REFERENCE PPM :**
Description des biens, travaux ou service	Etude diagnostic sur la gestion des ressources humaines
Nom de l'attributaire du marché	**DAMEL TRADING**
Nombre d'offres reçues,	- DAMEL TRADING - GIE BINTA MULTI SERVICES - ETS ANTA DIOP - EGTF - ANSAR AFFAIRES
Date lettre d'invitation	15 mai 2023 et reçues le 15 mai 2023
Durée de validité des offres	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	02 mai 2023 prévue le 15 mai 2023
Dossier DRP CR	Non fourni
ANO/ le dossier DRP CR	Non communiquée
Date ouverture des plis	Non précisée
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date rapport d'évaluation	Non communiquée
ANO/le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date d'approbation du PV d'attribution	PV établi le 16 mai 2023 mais absence de sa date d'approbation
Date d'attribution provisoire	Bordereau n°00001544MEPA/DAGE du 19 mai 2023 mais absence de la preuve de transmission
Date informations des candidats	Le 19 mai 2023 mais absence de la preuve de transmission
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Non communiquée
Date de signature contrat	14 août 2023
Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
Date de publication des résultats	Non communiqué

Date titre de créance	Titre de créance et Titre de certification du 09 août 2023, Bon d'engagement N°23-043707en date du 24 mai 2023
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	A partir de la remise du titre de créance
PV de réception	Certificat administratif n°00003238/MEPA/DAGE du 14 août 2023 : absence de la date de réception des livrables
Date facture définitive	Non communiquée
Montant du marché	**24 999 952 F CFA TTC**
Montant du Budget	**F CFA TTC**
Ordre de paiement	Mandat N°MD23-062600 émis le 15/09/2023 statut : payé intégralement

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

Absence de convocation des membres de la CM pour l'attribution et le rapport d'évaluation.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation** :

La durée de validé des offres n'est pas précisée de même que la date de l'ouverture des plis. Cependant la signature du contrat est intervenue le 14 août 2023. Par contre les dates d'approbation et de souscription ne sont pas mentionnées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de souscription et d'approbation du contrat.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle)** :

Le délai d'exécution du présent marché court à partir de la remise du titre de créance. La notification du présent marché n'est pas faite et le contrat a été signé le 14 août 2023. Cependant le certificat administratif joint au document ne donne pas d'indication sur la date de réception des livrables. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de livraison.

<u>Anomalies spécifiques sur la procédure de passation</u>

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le dossier de DRP ne nous a pas été communiqué.
- L'ANO sur le DAO et sur le Projet Verbal d'Attribution n'a pas été requis, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».
- Le modèle du PV d'ouverture des plis n'est pas conforme au modèle proposé par l'ARCOP.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'a pas été indiquée.
- Les lettres de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus pour le rejet de leurs offres sont déchargées sans indication de la date de réception.
- La preuve de publication de l'attribution sur le site conformément à l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 Mars 2023 qui organise les DRP n'a pas été fournie.
- Les convocations des membres de la CM pour l'attribution et le rapport d'évaluation ne nous ont pas été transmises.
- Le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.

- La lettre d'invitation envoyée aux candidats ne précise pas la date et l'heure d'ouverture des plis.
- Absence de preuve de la transmission du titre de créance conformément au bordereau de notification de marché.
- A part le fisc, les autres les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le délai d'exécution du présent marché court à partir de la remise du titre de créance. Le contrat a été signé le 14 août 2023. La notification du présent marché a été faite le 19 mai 2023. Cependant l'absence de la date de remise du titre de créance joint au document rend impossible notre appréciation sur les délais d'exécution.
- Mandat N°MD23-062600 émis le 15/09/2023 statut : payé intégralement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, le marché est nul et de nul effet.

DRP N°DAGE-FOURNITURE DE MATERIELS ET EQUIPEMENT DE PROTECTION POUR L'EXPLOITATION DU MIEL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de matériels et équipement de protection pour l'exploitation du miel pour un montant de **F CFA TTC 14 990 000.**

DONNEES DU MARCHE :

Financement	ETAT/PROGRAMME DE VALORISATION DES PRODUITS ANIMAUX
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Fourniture de matériels et équipement de protection pour l'exploitation du miel
Numéro du marché	-
Description des biens, travaux ou service	Matériels et équipement de protection pour l'exploitation du miel
Nom de l'attributaire du marché	**HANIYE**
Nombre d'offres reçues,	- HANIYE - ECOPRES - B2SK - SERCO - DGMA
Date lettre d'invitation	07 avril 2023 et reçue le 07 avril 2023
Durée de validité des offres	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	07 avril 2023 pour une réunion prévue le 24 avril 2023
Dossier DRP CR	Non fourni
ANO/ le dossier DRP CR	Non communiquée
Date ouverture des plis	Non précisée
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date rapport d'évaluation	Non communiquée
ANO/le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date d'approbation du PV d'attribution	PV établi le 25 avril 2023 mais absence de sa date d'approbation
Date d'attribution provisoire	Bordereau n°00000667MEPA/DAGE du 25 avril 2023 mais absence de la preuve de transmission
Date informations des candidats	Le 25 avril 2023 mais absence de la preuve de transmission
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Non communiquée
Date de signature contrat	18 août 2023
Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date titre de créance	Titre de créance et Titre de certification du 17 août 2023, Bon d'engagement N°23-039695 en date du 09 mai 2023

Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	A partir de la remise du titre de créance
PV de réception	PV n°125 mais absence de la date à laquelle il a été fait
Date facture définitive	Facture n°2023/293 en date du 18 août 2023
Montant du marché	**14 990 000 F CFA TTC**
Ordre de paiement	Mandat N°MD23-064034 émis le 20/09/2023 statut : payé intégralement

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

Absence de convocation des membres de la CM pour l'attribution et le rapport d'évaluation.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation**

La durée de validé des offres n'est pas précisée de même que la date de l'ouverture des plis. Cependant la signature du contrat est intervenue le 18 août 2023. Par contre les dates d'approbation et de souscription ne sont pas mentionnées. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de souscription et d'approbation du contrat.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle)** :

Le délai d'exécution du présent marché court à partir de la remise du titre de créance. La notification du présent marché a été faite 25 avril 2023 et le contrat a été signé le 18 août 2023. Cependant le PV de réception joint au document ne donne pas d'indication sur la date à laquelle les fournitures ont été livrées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de livraison.

<u>Anomalies spécifiques sur la procédure de passation</u>

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le dossier de DRP ne nous a pas été communiqué.
- L'ANO sur le DAO et sur le Projet Verbal d'Attribution n'a pas été requis, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».
- Le modèle du PV d'ouverture des plis n'est pas conforme au modèle proposé par l'ARCOP.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'a pas été indiquée.
- Les lettres de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus pour le rejet de leurs offres sont déchargées sans indication de la date de réception.
- La preuve de publication de l'attribution sur le site conformément à l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 Mars 2023 qui organise les DRP n'a pas été fournie.
- Les convocations des membres de la CM pour l'attribution et le rapport d'évaluation ne nous ont pas été transmises.
- Le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- La lettre d'invitation envoyée aux candidats ne précise pas la date et l'heure d'ouverture des plis.
- Absence de preuve de la transmission du titre de créance conformément au bordereau de notification de marché.

- Les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail, ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le délai d'exécution du présent marché court à partir de la remise du titre de créance. Le contrat a été signé le 18 août 2023. La notification du présent marché a été faite le 25 avril 2023. Cependant le PV de réception joint au document rend impossible notre appréciation sur les délais d'exécution.
- Mandat N°MD23-064034 émis le 20/09/2023 statut : payé intégralement.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, le marché est nul et de nul effet.

DRP N°DAGE-TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU LOGEMENT DU CHEF DU HARAS DE THIES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction du logement du chef du haras de Thiès pour un montant de **F CFA TTC 9 986 553.**

DONNEES DU MARCHE

Financement	ETAT/PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT EQUIN
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Travaux de construction du logement du chef du haras de Thiès
Numéro du marché	-
Description des biens, travaux ou service	Travaux de construction du logement du chef du haras de Thiès
Nom de l'attributaire du marché	**ETS IBRAHIMA NDIAYE**
Nombre d'offres reçues	- ETS IBRAHIMA NDIAYE - PRESERV - GUINDO ET FRERES - SNTS - SERIGNE FALLOU MBACKE ENTREPRISE
Date lettre d'invitation	06 mars 2023 et reçues le 06 mars 2023
Durée de validité des offres	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	Non communiquée
Dossier DRP CR	Non fourni
ANO/ le dossier DRP CR	Non communiquée
Date ouverture des plis	Non précisée
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date rapport d'évaluation	Non communiquée
ANO/le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date d'approbation du PV d'attribution	PV établi mais absence à la fois de sa date d'approbation et de la date du PV
Date d'attribution provisoire	Non communiquée
Date informations des candidats	Non communiquée
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Non communiquée
Date de signature contrat	07 juin 2023
Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date titre de créance	Titre de créance et Titre de certification du 25 avril 2023, Bon d'engagement N°23-0en d35679 en date du 18 avril 2023
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	Non communiqué

PV de réception	PV de réception technique en date du 24 août 2023
Date facture définitive	Non communiquée
Montant du marché	**9 986 553 F CFA TTC**
Montant du Budget	**Non communiqué**
Ordre de paiement	Mandat N°MD23-059386 émis le 29/08/2023 statut : payé intégralement

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

Absence de convocation des membres de la CM pour l'ouverture des plis, pour l'attribution et le rapport d'évaluation.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation** :

La durée de validé des offres n'est pas précisée de même que la date de l'ouverture des plis. Cependant la signature du contrat est intervenue le 07 juin 2023. Par contre les dates d'approbation et de souscription ne sont pas mentionnées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de souscription et d'approbation du contrat.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle)** :

Le délai d'exécution du présent marché n'est pas mentionné. La notification du présent marché n'est pas faite et le contrat a été signé le 07 juin 2023. Cependant le PV de réception technique datée le 24 août 2023 et joint au document ne donne pas d'indication sur la date de réception des travaux. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le dossier de DRP ne nous a pas été communiqué.
- L'ANO sur le DAO et sur le Projet Verbal d'Attribution n'a pas été requis, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».
- Le modèle du PV d'ouverture des plis n'est pas conforme au modèle proposé par l'ARCOP.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'a pas été indiquée.
- Les lettres de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus pour le rejet de leurs offres sont déchargées sans indication de la date de réception.
- La preuve de publication de l'attribution sur le site conformément à l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 Mars 2023 qui organise les DRP n'a pas été fournie.
- Les convocations des membres de la CM pour l'ouverture des plis, pour l'attribution et le rapport d'évaluation ne nous ont pas été transmises.
- Le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.
- La lettre d'invitation envoyée aux candidats ne précise pas la date et l'heure d'ouverture des plis.
- Absence de preuve de la transmission du titre de créance conformément au bordereau de notification de marché.
- A part le fisc, les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail, ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.

- La raison sociale de l'attributaire cumule différentes activités : prestation de services, fournitures de bureau, consommables informatiques, impression, plomberie-sanitaire, matériels et outillages chimiques. Il est attributaire de marchés de différentes natures : acquisition de fournitures, atelier de formation, travaux, nettoiement .

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le délai d'exécution du présent marché n'est pas communiqué. Le contrat a été signé le 07 juin 2023. La date de notification du présent marché n'est pas connue. Cependant, le PV de réception technique joint au document rend impossible notre appréciation sur les délais d'exécution.
- Mandat N°MD23-059386 émis le 29/08/2023 statut : payé intégralement

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Du fait de la non inscription du marché sur le PPM, le marché est nul et de nul effet.

DRP N°F_DIREL_024 FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture de matériels informatiques pour un montant de **F CFA TTC 14 195 000.**

DONNEES DU MARCHE

Financement	ETAT/PLAN DE RELANCE DE L'AVICULTURE SENEGALAISE
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Fourniture de matériels informatiques
Numéro du marché	**REFERENCE PPM : F_DIREL_024**
Description des biens, travaux ou service	Matériels informatiques
Nom de l'attributaire du marché	**EIB ETABLISSEMENT IMPRIMERIE BAOL BAOL**
Nombre d'offres reçues,	- EIB ETABLISSEMENT IMPRIMERIE BAOL BAOL - GIE TOUBA DAROU KHAFOR MULTI SERVICES - ETABLISSEMENT BABACAR NGOM - WORLD MARCK TECHNOLOGIES - TALLA NDIAYE KEUR SERIGNE FALLOU
Date lettre d'invitation	10 avril 2023 : absence de réception
Durée de validité des offres	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	17 avril 2023 pour une réunion prévue le 24 avril 2023
Dossier DRP CR	Non fourni
ANO/ le dossier DRP CR	Non communiquée
Date ouverture des plis	Non précisée
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date rapport d'évaluation	Non communiquée
ANO/le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date d'approbation du PV d'attribution	PV établi le 25 avril 2023 mais absence de sa date d'approbation
Date d'attribution provisoire	Bordereau n°00000636MEPA/DAGE du 02 avril 2023 mais absence de la preuve de transmission
Date informations des candidats	Le 02 mai 2023 mais absence de la preuve de transmission
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Non communiquée
Date de signature contrat	22 septembre 2023
Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date titre de créance	Titre de créance et Titre de certification du 20 septembre 2023, Bon d'engagement N°23-039447 en date du 08 mai 2023
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	A partir de la remise du titre de créance

PV de réception	N°243 : mais aucune indication sur la date de réception
Date facture définitive	Non communiquée
Montant du marché	**14 195 000 F CFA TTC**
Ordre de paiement	Mandat N°MD23-085229 émis le 15/12/2023 statut : payé intégralement

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

Absence de convocation des membres de la CM pour l'attribution et le rapport d'évaluation.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation** :

La durée de validé des offres n'est pas précisée de même que la date de l'ouverture des plis. Cependant la signature du contrat est intervenue le 22 septembre 2023. Par contre sa date d'approbation n'est pas mentionnée. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de souscription et d'approbation du contrat.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle)** :

Le délai d'exécution du présent marché court à partir de la remise du titre de créance. La notification du présent marché a été faite 02 avril 2023 et le contrat a été signé le 22 septembre 2023. Cependant le PV de réception joint au document ne donne pas d'indication sur la date de réception des fournitures. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de livraison.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Le dossier de DRP ne nous a pas été communiqué.
- L'ANO sur le DAO et sur le Projet Verbal d'Attribution n'a pas été requis, en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».
- Le modèle du PV d'ouverture des plis n'est pas conforme au modèle proposé par l'ARCOP.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'a pas été indiquée.
- Les lettres de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus pour le rejet de leurs offres sont déchargées sans indication de la date de réception.
- La preuve de publication de l'attribution sur le site conformément à l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 Mars 2023 qui organise les DRP n'a pas été fournie.
- Les convocations des membres de la CM pour l'attribution et le rapport d'évaluation ne nous ont pas été transmises.
- La lettre d'invitation envoyée aux candidats ne précise pas la date et l'heure d'ouverture des plis.
- Absence de preuve de la transmission du titre de créance conformément au bordereau de notification de marché.
- A part le fisc, les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail, ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le délai d'exécution du présent marché court à partir de la remise du titre de créance. Le contrat a été signé le 22 septembre 2023. La notification du présent marché a été faite le 02 avril 2023. Cependant l'absence de la date de remise du titre de créance joint au document rend impossible notre appréciation sur les délais d'exécution.
- Mandat N°MD23-085229 émis le 15/12/2023 statut : payé intégralement

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

DRP N°F_PRAPS 2_SN_208/2023 ACQUISITION DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE L'ANTIBIORESISTANCE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels et d'équipements de lutte contre l'antibiorésistance pour un montant de **F CFA TTC 15 208 961.**

DONNEES DU MARCHE :

Financement	BM/PRAPS 2
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Acquisition de matériels et d'équipements de lutte contre l'antibiorésistance
Numéro du marché	**REFERENCE PPM : F_PRAPS 2_SN_208/2023**
Description des biens, travaux ou service	Acquisition de matériels et d'équipements de lutte contre l'antibiorésistance
Nom de l'attributaire du marché	**INTER LABO**
Nombre d'offres reçues,	- SORPODEL - FERMON LABO - INTER LABO
Date lettre d'invitation	28 avril 2023
Durée de validité des offres	30 jours après la date limite de dépôt des offres
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	28 avril 2023 pour une réunion qui doit se tenir le 08 mai 2023
ANO/ le dossier DRP CR	Saisine le 25 avril 2023 et réponse le 26 avril 2023
Date ouverture des plis	08 mai 2023
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour le rapport technique d'évaluation	Non communiqué
Date rapport d'évaluation	31 mai 2023
ANO/le rapport d'évaluation et d'attribution	2023 et réponse le 01 juin 2023
Date d'approbation du PV d'attribution	Le PV a été fait le 02 juin 2023, par contre absence de la date d'approbation du PV
Date d'attribution provisoire	14 juin 2023
Date informations des candidats	14 juin 2023
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Non fourni
Date de signature contrat	26 juin 2023
Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
Date de publication des résultats	Non communiquée
Date titre de créance	Non communiquée
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	Date de livraison 15 jours calendaires à compter de la signature du contrat et par contre au niveau de la lettre de marché on nous dit un délai de 08 semaines après signature du contrat

PV de réception	14 décembre 2023
Date facture définitive	Facture définitive N°FA2310-2613 du 14/12/2023
Montant du marché	**15 208 961 F CFA TTC**
Montant du Budget	**7 684 533 F CFA TTC**
Ordre de paiement	OV LBA n°00001819MFB/DGB/DODP/DOC/sn en date du 26 février 2023

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

Absence de convocation des membres de la CM pour l'attribution et le rapport d'évaluation.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation** :

La durée de validé des offres est de 30 jours après la date limite de dépôt des offres. La date de l'ouverture des plis est le 08 mai 2023 et la signature du contrat est intervenue le 26 juin 2023. Cependant la date d'approbation n'est pas connue. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de souscription et d'approbation du contrat.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle)** :

Le délai d'exécution du présent marché est de 15 jours calendaires à compter de la signature du contrat. Cependant la lettre de marché donne un délai de 08 semaines après signature du contrat. La notification du présent marché est intervenue le 14 juin 2023 et le contrat a été signé le 26 juin 2023 et les livraisons ont été faite le 14 décembre 2023. Compte tenu de ces deux situations, le délai livraison est dépassé de loin.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'absence de publication de l'attribution provisoire sur le site conformément à l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 Mars 2023 qui organise les DRP, seule la publication de l'attribution définitive a été faite le 30 octobre 2023.
- L'absence de convocation des membres de la CM pour l'attribution et le rapport d'évaluation des offres en violation de l'article 39 du CMP.
- Les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- La preuve de publication de l'attribution sur le site conformément à l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 Mars 2023 qui organise les DRP n'a pas été fournie.
- Il s'est écoulé plus d'un mois entre l'ouverture des plis (8 mai 2023) et l'attribution du marché (14 juin 2023), délai dépassant celui prévu pour les DRPCO et les AOO.
- La durée de validé des offres est de 30 jours après la date limite de dépôt des offres. La date de l'ouverture des plis est le 08 mai 2023 et la signature du contrat est intervenue le 26 juin 2023. Aucune preuve de la prorogation du délai de validité des offres n'a été produite.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution du présent marché est de 15 jours calendaires à compter de la signature du contrat. Cependant au niveau de la lettre de marché un délai de 08 semaines est mentionné après signature du contrat. Le contrat a été signé le 26 juin 2023 et la notification du présent marché est intervenue le 14 juin 2023 et les fournitures ont été réceptionnées le 14 décembre 2023. Compte

tenu de ces situations, le délai d'exécution est dépassé de loin. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard n'a été produite.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

DRP N° F_DAGE_106 FOURNITURE D'ALIMENT DE BETAILS (MELASSE DE CANNE)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la fourniture d'aliment de bétails (Mélasse de canne) pour un montant de **F CFA TTC 14 982 500.**

DONNEES DU MARCHE

Financement	ETAT/PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES CULTURES FOURRAGERES
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Fourniture d'aliment de bétails
Numéro du marché	**REFERENCE PPM : F_DAGE_106**
Description des biens, travaux ou service	Aliment de bétails
Nom de l'attributaire du marché	**COMMERCE GENERAL ET SERVICE**
Nombre d'offres reçues	- COMMERCE GENERAL ET SERVICE - SOPASEC SARL - SAMESENE - ENTREPRISE MINAME SERVICES - KHELTEK TECHNOLOGIES
Date lettre d'invitation	15 mai 2023 et reçues le 15 mai 2023
Durée de validité des offres	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	02 mai 2023 pour une prévue le 15 mai 2023
Dossier DRP CR	Non fourni
ANO/ le dossier DRP CR	Non communiquée
Date ouverture des plis	Non précisée
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date rapport d'évaluation	Non communiquée
ANO/le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date d'approbation du PV d'attribution	PV établi le 17 mai 2023 mais absence de sa date d'approbation
Date d'attribution provisoire	Bordereau n°00001486MEPA/DAGE du 17 mai 2023 mais absence de la preuve de transmission
Date informations des candidats	Le 17 mai 2023 mais absence de la preuve de transmission
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Non communiquée
Date de signature contrat	25 juillet 2023
Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date titre de créance	Titre de créance du 27 juillet 2023, Bon d'engagement N°23-043852 en date du 24 mai 2023
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	A partir de la remise du titre de créance

PV de réception	PV établi mais absence de la date de réception
Date facture définitive	N°0000250/MEPA-2023 du 25 juillet 2023
Montant du marché	14 982 500 F CFA TTC
Montant du Budget	363 827 727 F CFA TTC
Ordre de paiement	Mandat N°MD23-051926 émis le 06/08/2023 statut : payé intégralement

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

Absence de convocation des membres de la CM pour l'attribution et le rapport d'évaluation.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation** :

La durée de validé des offres n'est pas précisée de même que la date de l'ouverture des plis. Cependant la signature du contrat est intervenue le 25 juillet 2023, par contre sa date d'approbation n'est pas mentionnée. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de souscription et d'approbation du contrat.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle)** :

Le délai d'exécution du présent marché court à partir de la remise du titre de créance. La notification du présent marché n'est pas faite et le contrat a été signé le 25 juillet 2023. Cependant le PV de réception joint au document ne donne pas d'indication sur la date de réception des biens. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de livraison.

<u>Anomalies spécifiques sur la procédure de passation</u>

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'absence du dossier DRP CR dans les documents qui nous ont été transmis.
- L'absence d'ANO sur le DAO et sur le Projet Verbal d'Attribution en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP qui dispose : « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante. ».
- L'absence de preuve de la transmission du titre de créance conformément au bordereau de notification de marché.
- Le modèle du PV d'ouverture des plis n'est pas conforme au modèle proposé par l'ARCOP.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'est pas indiquée.
- Les lettres de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus pour le rejet de leurs offres sont déchargées sans indication de la date de réception.
- La lettre d'invitation envoyée aux candidats ne précise pas la date et l'heure d'ouverture des plis.
- A part le fisc, les autres les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- La preuve de publication de l'attribution sur le site conformément à l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 Mars 2023 qui organise les DRP n'a pas été fournie.
- Les convocations des membres de la CM pour l'attribution et le rapport d'évaluation ne nous ont pas été transmises.

- Ce marché a été prévu pour être passé par appel d'offres ouvert et finalement il a été passé en DRP CR.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Le délai d'exécution du présent marché court à partir de la remise du titre de créance. Le contrat a été signé le 25 juillet 2023. La notification du présent marché est intervenue le 17 mai 2023. Cependant l'absence de la date de remise du titre de créance joint au document rend impossible notre appréciation sur les délais d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

DRP N°DAGE-ELECTRIFICATION DES POINTS DE VENTES NORMALISES POUR LA PREPARATION DE LA TABASKI 2023

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'électrification des points de ventes normalises pour la préparation de la tabaski 2023 pour un montant de **F CFA TTC 14 999 995.**

DONNEES DU MARCHE :

Financement	ETAT/MEPA
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Electrification des points de ventes normalisés pour la préparation de la tabaski 2023
Numéro du marché	**REFERENCE PPM :**
Description des biens, travaux ou service	Electrification des points de ventes normalisés pour la préparation de la tabaski 2023
Nom de l'attributaire du marché	**EST**
Nombre d'offres reçues,	- EST - MAGFORCE - KAMAC - ETS IBRAHIMA NDIAYE - DABAKH MULTISERVICES
Date lettre d'invitation	31 janvier 2023 : absence date décharge
Durée de validité des offres	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour l'ouverture des plis	Non communiquée
Dossier DRP CR	Non fourni
ANO/ le dossier DRP CR	Non communiquée
Date ouverture des plis	14 février 2023
Convocation des membres de CM pour l'attribution provisoire	Non communiquée
Convocation des membres de CM pour le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date rapport d'évaluation	Non communiquée
ANO/le rapport d'évaluation	Non communiquée
Date d'approbation du PV d'attribution	PV établi le 15 février 2023 mais absence de sa date d'approbation
Date d'attribution provisoire	Non communiquée
Date informations des candidats	Non communiquée
ANO/examen juridique et technique/projet de contrat	Non communiquée
Date de signature contrat	15 février 2023
Date approbation contrat (si requis)	Non communiquée
Date de publication des résultats	Non communiqué
Date titre de créance	Titre de créance et Titre de certification du 08 juin 2023, Bon d'engagement N°23-026918 en date du 23 mars 2023
Date de démarrage effectif de prestation	Non communiquée
Délai d'exécution	Non communiqué

PV de réception	Certificat administratif n°05/MEPA/DIREL du 10 juillet 2023
Date facture définitive	06 juillet 2023
Montant du marché	**14 999 995 F CFA TTC**
Montant du Budget	**Non communiqué**
Ordre de paiement	Mandat N°MD23-046776 émis le 20/07/2023 statut : payé intégralement

POINT SUR LA COMPUTATION DES DELAIS

- **Analyse du délai de convocation des membres de la commission des marchés :**

Absence de convocation des membres de la CM pour l'ouverture des plis, pour l'attribution et le rapport d'évaluation.

- **Analyse du délai de souscription et d'approbation** :

La durée de validé des offres n'est pas précisée. Cependant la date de l'ouverture des plis est le 14 février 2023.La signature du contrat est intervenue le 15 février 2023. Par contre les dates d'approbation et de souscription ne sont pas mentionnées. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de souscription et d'approbation du contrat.

- **Analyse du respect des délais d'exécution (date de livraison prévue et date livraison réelle)** :

Le délai d'exécution du présent marché n'est pas mentionné. La notification du présent marché n'a pas été communiquée et le contrat a été signé le 15 février 2023. Cependant, le certificat administratif ne précise pas la date à laquelle les services ont été faits. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur les délais de livraison.

<u>Anomalies spécifiques sur la procédure de passation</u>

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- L'absence du dossier DRP CR dans les documents transmis.
- L'absence d'ANO sur le DAO et sur le Projet Verbal d'Attribution en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté N°007118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 79 du CMP.
- Le modèle du PV d'ouverture des plis n'est pas conforme au modèle proposé par l'ARCOP.
- La date d'approbation du PV d'attribution n'a pas été indiquée.
- Les lettres de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus pour le rejet de leurs offres sont déchargées sans indication de la date de réception.
- Les pièces administratives (caisse de sécurité sociale, inspection du travail ; ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- La preuve de publication de l'attribution sur le site conformément à l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 Mars 2023 qui organise les DRP n'a pas été fournie.
- Les convocations des membres de la CM pour l'ouverture des plis, pour l'attribution et le rapport d'évaluation ne nous ont pas été transmises.
- Le marché n'est pas inscrit sur le PPM, en violation de l'article 6 du CMP.

<u>Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché</u>

Le délai d'exécution du présent marché n'est pas communiqué. Le contrat a été signé le 15 février 2023. Le marché n'a pas fait l'objet de notification. Le certificat administratif joint au document ne

donne pas d'indication sur la date à laquelle les travaux ont été effectués. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de donner notre appréciation sur les délais d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AC de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant code marchés publics.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant la procédure de passation est globalement conforme.
S'agissant de l'exécution, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la base des informations communiquées.

ANNEXE 7 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO

LOCATION DE TOILETTES MOBILES ET CAMION HYDRO CUREUR TABASKI 2023

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la location de toilettes mobiles et camion hydro cureur Tabaski 2023.

DONNEES DU MARCHE

Numéro Dossier	S_DIREL_017
Financement,	
Nom de l'Autorité contractante:	MEPA
Intitulé du marché:	Location de toilettes mobiles et camion hydro cureur Tabaski 2023
ANO/DAO	Non communiquée
Date lancement	20/02/2023
Numéro du marché:	-
Description des biens, travaux ou services,	Lot 1 : mise en place des toilettes mobiles Lot 2 : Location camions citernes hydro cureur
Nom de l'attributaire du marché,	DELTA.SA
Date limite de dépôt des offres	06/03/2023
Date d'ouverture des plis	06/03/2023
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non communiqué
Date d'attribution provisoire	07/03/2023
ANO/Attribution provisoire	Non communiqué
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	N/A
AEC	Titres Lot 1 : du 08/06/2023 Lot 2 : 12/04/2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	12/06/2023 lot 2
Date d'Approbation	N/A
ANO/Projet de contrat	Non communiqué
Date de notification de marché	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	12 jours avant la tabaski
Date de réception	Lots 1 et 2 : CA du 03/07/2023 FD 12/06/2023 Titres : 08/06/2023 (lot 1) ; 12/04/2023 (lot2)
Montant marché	Lot 1 : 14 868 000 F CFA TTC Lot 2 : 3 492 800 F CFA
Montant budget	-

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies ci-après :

- ✓ l'absence des documents ci-après :
  - o le Dossier DRP ne nous a pas été communiqué;
  - o les ANO de la CPM, en violation à **l'article 1ER de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023** et de **l'article 12 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023** qui dispose : « - La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante
  - o les lettres d'information des candidats de l'attribution et du rejet des offres ;

- ✓ il a été utilisé à la place de la procédure de la DRP CO, une DRP CS en invitant trois (03) candidats alors que les montants des deux lots donnent 18 360 800 F CFA TTC , en violation à l'article 5 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 ;
- ✓ nous avons noté l'absence d'un rapport d'analyse des offres
- ✓ la preuve de la publication de l'attribution provisoire et définitif n'a pas été fournie dans le dossier ;
- ✓ une clause des pénalités de retard n'a pas été prévue dans le contrat, en violation de l'article 13 du CMP ;

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

L'exécution n'appelle pas de remarques.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP notamment aux articles des arrêtés précités.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation du marché n'est pas conforme à la réglementation.
L'exécution n'appelle pas de remarques de notre part.

DRP CO N° F_DSV_126 ACQUISITION DE MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES ET REACTIFS DANS LE CADRE DU PROJET DE LUTTE ET DE CONTROLE CONTRE LA FIEVRE CHARBONNEUSE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur l'acquisition de matériels et outillages techniques et réactifs dans le cadre du projet de lutte et de contrôle contre la fièvre charbonneuse attribué à CALYPSO GROUP pour un montant de 19 998 646 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro du DAO	F_DSV_126
Financement	UEMOA 2023
Nom de l'Autorité contractante	MEPA
Intitulé du marché	Acquisition de matériels et outillages techniques et réactifs dans le cadre du projet de lutte et de contrôle contre la fièvre charbonneuse
Numéro du marché	F2411/23
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériels et outillages techniques et réactifs dans le cadre du projet de lutte et de contrôle contre la fièvre charbonneuse
Nom de l'attributaire du marché	CALYPSO GROUP
Date de publication de l'AGPM	12 janvier 2023 dans VOX POPULI
Date d'avis de la CPM sur le dossier de DRP CO	02 mars 2023
Date de publication de l'avis de DRP CO	15-16 avril 2023 dans VOX POPULI
Date de convocation des membres de la CM	27 avril 2023
Date limite de dépôt des offres	03 mai 2023
Délai de préparation des offres	18 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Garantie de soumission	400 000 FCFA Valable 28 jours après expiration du délai de validité des offres, soit 118 jours
Date d'ouverture des plis	03 mai 2023
Soumissionnaires	03 : SOPRODEL- CALYPSO- ECOREL
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	08 mai 2023
Date d'attribution provisoire	22 mai 2023
Date d'avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	31 mai 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	13 juin 2023 dans VOX POPULI
Date de notification d'attribution provisoire	11 septembre 2023
Date d'information des candidats non retenus	Non transmises
Date de l'avis de la CPM sur le projet de contrat	21 septembre 2023

Date de signature/Prestation de services (contrats)	10 octobre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	12 octobre 2023
Date d'Approbation	13 octobre 2023
Date d'immatriculation	18 octobre 2023
Date de notification	23 octobre 2023
Date d'enregistrement	21 novembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Date de démarrage effectif	-
Délai d'exécution	30 jours après notification Les délais d'exécution courent à partir du 23 octobre 2023
Montant du marché	19 998 646 FCFA TTC
Montant du coût estimé	20 000 000 FCFA
Paiement	BL du 22/11/2023 PV de réception N° 248 non daté FD du 22/11/2023 de 19 998 646 FCFA Chèque du 08/12/2023 de 19 998 646 FCFA Garantie de bonne exécution établie le 30/11/2023 signée le 1er/12/2023 de 999 932 FCFA.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- A l'examen des PV d'ouverture des plis et d'attribution, plusieurs pièces administratives transmises par les soumissionnaires étaient à renouveler ou à fournir. Cependant, le suivi formalisé de la remise de ces pièces n'a pas été retracée dans le dossier.
- A l'examen du rapport d'évaluation technique des offres, nous avons noté qu'après examen des spécifications techniques et correction des offres financières, à l'étape du classement des offres conformes, celle de l'entreprise ECOREL a été classé troisième (dernière position) alors qu'elle a proposé l'offre financière la moins disante (14 139 363 FCFA HTVA) et son offre avait été jugée conforme. L'offre de cette entreprise aurait dû être classée première et les critères de qualification du candidat évalués en premier, même si ce dernier a été finalement jugé non qualifié. En effet, l'article 60 du CMP dispose « La qualification du candidat qui a présenté l'offre conforme la moins disante au regard des capacités juridiques, techniques, environnementales, sociales et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des qualifications qu'il a soumises… »
- Le délai noté entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché est de dix-neuf (19) jours ; ceci n'est pas conforme au délai de 07 jours fixé à l'article 5 de l'arrêté 7118 du MEF, imparti à la commission des marchés pour prononcer l'attribution du marché.
- Il est indiqué dans le PV d'attribution que certaines pièces administratives sont à fournir ou à renouveler par les trois soumissionnaires. L'article 44 du CMP dispose « les documents prévus aux points a) à f) et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai, l'offre est rejetée…».
- Il convient de souligner également qu'aucun délai pour la transmission des pièces administratives manquantes ou à renouveler n'a été fixé à l'ouverture des plis.

- Les lettres d'information des candidats non retenus et les mains-levées sur les garanties de soumission n'ont pas été transmises.
- La publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le site des marchés publics n'a pas été retracée dans le dossier (capture d'écran).

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

- Le PV de réception transmis n'est pas daté.

- La garantie de bonne exécution a été établie plus d'un mois après la signature du marché (article 115 du CMP). En sus de cela, elle a été établie après livraison et facturation des prestations.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de :

- se conformer aux dispositions de :
  - des articles 60 et 71 du CMP sur l'évaluation des offres. Veiller à classer les offres jugées conformes et moins disantes et ensuite procéder à l'évaluation de la qualification du candidat classé premier ;
  - l'article 5 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 du MEF ;
  - l'article 44 du CMP sur la transmission des pièces administratives. Veiller à fixer à l'ouverture un délai pour leur transmission avant l'attribution du marché ;
  - l'article 115 du CMP sur la transmission de la garantie de bonne exécution.

- Veiller au suivi formalisé de la transmission des pièces administratives par les soumissionnaires.
- Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.
- Veiller à dater les documents de marché.
- Veiller à retracer dans les dossiers la publication des avis d'attribution définitive des marchés sur le site des marchés publics (captures d'écran).

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est moyennement conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.

- DRP CO N° F_DIREL_059 FOURNITURE DE MATERIELS D'IA EQUINES (DEUX ECHOGRAPHES, MATERIELS DE LABORATOIRE D'INSEMINATION ARTIFICIELLE EQUINE ET PUCES ELECTRONIQUES DOTEES DE LECTEURS)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur la fourniture de matériels d'IA équines (deux échographes, matériels de laboratoire d'insémination artificielle équine et puces électroniques dotées de lecteurs) attribué à CALYPSO GROUP pour un montant de 39 371 589 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Numéro du DAO	F_DIREL_059		
Financement	BCI 2023		
Nom de l'Autorité contractante	MEPA		
Intitulé du marché	Fourniture de matériels d'IA équines (deux échographes, matériels de laboratoire d'insémination artificielle équine et puces électroniques dotées de lecteurs)		
Numéro du marché	Lot 1 : F2693/23		
Description des biens, travaux ou services	Lot 1 : Deux échographes équins Lot 2 : Matériels d'insémination artificielle équine Lot 3 : Puces électroniques et lecteurs		
Nom de l'attributaire du marché	Lot 1	CALYPSO GROUP	4 750 000 FCFA TTC
	Lot 2		18 632 589 FCFA TTC
	Lot 3		15 989 900 FCFA TTC
Date de publication de l'AGPM	12 janvier 2023 dans VOX POPULI		
Date d'avis de la CPM sur le dossier de DRP CO	26 janvier 2023		
Date de publication de l'avis de DRP CO	22 mars 2023 dans Le Soleil		
Date de convocation des membres de la CM	29 mars 2023		
Date limite de dépôt des offres	07 avril 2023		
Délai de préparation des offres	16 jours		
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission		
Garantie de soumission	Lot 1 : 300 000 FCFA Lot 2 : 300 000 FCFA Lot 3 : 600 000 FCFA Valable 118 jours à partir de l'ouverture des plis		
Date d'ouverture des plis	07 avril 2023		
Soumissionnaires	03 : PARA MED SERVICES- CALYPSO GROUP- SEN VETO		
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	12 avril 2023		
Date d'attribution provisoire	14 avril 2023, approuvé par le MEPA		
Date d'avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	28 avril 2023		
Date de notification d'attribution provisoire du marché	15 mai 2023 06 novembre 2023		
Date d'information des candidats non retenus	Non transmises		
Date de l'attestation d'existence de crédits	Lot 1 : 31 juillet 2023		
Date de publication de l'attribution provisoire	10 octobre 2023 dans VOX POPULI		

Date de l'avis de la CPM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de signature/Prestation de services (contrats)	Lot 1 : 20 octobre 2023
Date d'Approbation	Lot 1 : 23 octobre 2023
Date d'immatriculation	Lot 1 : 09 novembre 2023
Date de notification	Lot 1 : 15 avril 2024
Date d'enregistrement	Lot 1 : 17 avril 2024
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Date de démarrage effectif	-
Délai d'exécution	Lot 1 : Les délais d'exécution courent à partir du 15 avril 2024
Montant du marché	39 372 489 FCFA TTC
Montant du coût estimé	40 000 000 FCFA
Paiement	Marché en cours

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- Les documents cités ci-après n'ont pas été transmis :
  - Lettres d'information des candidats non retenus,
  - Mains-levées sur les garanties de soumission,
  - ANO de la CPM sur le projet de contrat,
  - Contrats des lots 2 et 3,
  - Fiches d'immatriculation des lots 2 et 3.

- A l'examen des PV d'ouverture des plis et d'attribution, plusieurs pièces administratives transmises par les soumissionnaires étaient à renouveler ou à fournir. Cependant, le suivi formalisé de la remise de ces pièces n'a pas été retracée dans le dossier.

- Nous avons noté que les montants des offres proposés par les soumissionnaires sur les différents lots présentent d'énormes écarts :

Soumissionnaires	Lot 1	Lot 2	Lot 3
PARA MED SERVICES	22 000 000 FCFA HT	-	52 600 000 FCFA HT
CALYPSO GROUP	4 750 000 FCFA TTC	15 790 330 FCFA HT	13 550 000 FCFA HT
SEN VETO	57 973 474 FCFA HTVA 68 408 699 FCFA TTC	31 282 253 FCFA HTVA 36 913 059 FCFA TTC	36 690 344 FCFA HTVA 43 294 606 FCFA TTC

- Les prix de CALYSPO sont très bas comparés à ceux proposés par les deux autres soumissionnaires. Nous n'avons pas reçu de lettre adressée à ce dernier pour lui demander de justifier ses prix.

- Les prix proposés par PARA MED sur les lots 1 et 3 ont été corrigés, cependant, les détails de ces corrections n'ont pas été mentionnés dans le rapport d'évaluation.

- Il est indiqué dans le PV d'attribution que certaines pièces administratives sont à compléter par les trois soumissionnaires. L'article 44 du CMP dispose « les documents prévus aux points a) à f) et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai, l'offre est rejetée…». Il convient de souligner également qu'aucun délai pour la transmission des pièces administratives manquantes ou à renouveler n'a été fixé à l'ouverture des plis.

- Nous avons noté dans le dossier de marché, la présence de deux lettres de notification d'attribution provisoire, adressée au titulaire du marché, établies à différentes dates, à savoir le 15 mai 2023 et le 06 novembre 2023, sans aucune explication. En sus de cela, l'avis d'attribution provisoire a été publié le 10 octobre 2023, soit 5 mois après la première date de notification d'attribution. Par ailleurs, les lettres d'information des candidats non retenus n'ayant pas été transmises, nous n'avons pas l'assurance qu'ils ont été informés avant publication de cet avis conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

- La publication de l'avis d'attribution définitive du marché sur le site des marchés publics n'a pas été retracée dans le dossier (capture d'écran).

- Le marché s'est déroulé sur une longue période (de janvier à novembre 2023), soit dix (10) mois. De plus, la notification du lot 1 n'a été faite que le 15 avril 2024, soit cinq (05) mois après immatriculation du marché.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le marché relatif au lot 1 était en cours d'exécution, lors des travaux sur site.
Le délai d'exécution, n'ayant pas été communiqué, nous n'avons pas l'assurance de l'absence de retard pour le lot 1 et de la nécessité d'appliquer les pénalités de retards.
Les lots 2 et 3 n'ont pas été exécutés.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA

- de veiller :
    - au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché ;
    - au suivi formalisé de la transmission des pièces administratives par les soumissionnaires ;
    - à la cohérence des dates inscrites sur les documents de marché ;
    - au respect du principe de célérité édicté par le CMP dans les procédures de marché ;
    - à préciser le délai d'exécution des marchés ;
    - à retracer dans les dossiers la publication des avis d'attribution définitive des marchés sur le site des marchés publics (captures d'écran).

- Se conformer aux dispositions de :
    - l'article 60 du CMP sur le traitement des offres anormalement basses. Veiller à émettre les commentaires relatifs aux corrections apportées aux offres ;
    - l'article 44 du CMP sur la transmission des pièces administratives. Veiller à fixer un délai à l'ouverture pour leur transmission avant l'attribution du marché ;

- l'article 84.3 du CMP sur l'information immédiate des candidats non retenus après attribution du marché et publication de l'attribution provisoire.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Au regard des anomalies relevées ci-avant, la procédure de passation du marché n'est pas conforme aux dispositions du CMP et à ses textes d'application.
Le marché relatif au lot 1 était en cours d'exécution, lors des travaux sur site. Les lots 2 et 3 n'ont pas été exécutés.

DRP CO N° F_FONSTAB_218 ACQUISITION ET INSTALLATION DE PANNEAUX SOLAIRES POUR L'ALIMENTATION D'UNE POMPE A EAU DU PERIMETRE FOURRAGER DU CRZ DE DAHRA

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché portant sur l'acquisition l'installation de panneaux solaires en lot unique attribué à **SOLENE AFRIQUE DE L'OUEST** pour un montant de **15 010 881 FCFA TTC.**

DONNEES DU MARCHE

Numéro du DAO	**F_FONSTAB_218**
Financement	**Budget Consolidé d'Investissement**
Nom de l'Autorité contractante	FONSTAB / MEPA
Intitulé du marché	Acquisition et installation de panneaux solaires
Numéro du marché	**F2699/23 – DK**
Description des biens, travaux ou services	Acquisition et installation de panneaux solaires
Nom de l'attributaire du marché	**SOLENE AFRIQUE DE L'OUEST**
Date de publication de l'AGPM	12 janvier 2023 « Vox Populi »
Date d'avis de la CPM sur le dossier de DRP CO	07 août 2023 après saisine du 03 août 2023
Date de publication de l'avis de DRP CO	14 et 15 août 2023 le « SOLEIL »
Date de convocation des membres de la commission	21 août 2023
Date limite de dépôt des offres	28 août 2023
Durée de validité des offres	90 jours
Garantie de soumission	690 000 FCFA valide 28 jours après expiration de la durée de validité des offres soit 118 jours
Date d'ouverture des plis	28 août 2023
Soumissionnaires	NRJ SOLAIRE SOLENE AFRIQUE DE L'OUEST GLOBAL INGENERIE TECHEN ENERGIE INTERNATIONAL SUPERSOURCE TRADIND COMPANY SENEGALISE DES TRAVAUX PUBLICS
Date d'élaboration du rapport d'analyses des offres	18 septembre 2023
Date d'attribution provisoire	21 septembre 2023
Date de demande d'avis sur le rapport d'analyse à la CPM	21 septembre 2023
Date d'avis de la CPM sur l'évaluation et l'attribution du marché	22 septembre 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	18 décembre 2023
Date de publication de l'attribution provisoire	27 et 28 septembre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	31 octobre 2023 après saisine du 19 octobre 2023
Date de demande d'avis sur le projet de contrat à la CPM	Non communiquée

Date de l'avis de la CPM sur le projet de contrat	Non communiquée
Date de signature/Prestation de services (contrats)	03 novembre 2023
Date d'Approbation	07 novembre 2023
Date d'immatriculation	10 novembre 2023
Date de notification	15 novembre 2023 reçu le même jour par le prestataire
Date d'enregistrement	18 décembre 2023
Date facture définitive	20 février 2024
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date de démarrage effectif	15 novembre 2023
Délai d'exécution	30 jours après notification
Date de réception (provisoire)	29 Janvier 2024
Montant du marché	**15 010 881 FCFA**
Montant du budget	**23 000 000 FCFA**
Paiement	05 avril 2024 -Lettre N° 004 /MEPA/ FONSTAB -Ordre de virement de 15 010 881 FCFA adressé à la Banque Agricole pour le compte de SOLENE Afrique de l'Ouest

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- L'ANO de la CPM sur le projet de contrat n'a pas été requis en violation des dispositions de l'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- Il s'est écoulé 24 jours entre l'ouverture des plis (28 août 2023) et l'attribution du marché (23 septembre 2023), en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°7118 qui préconise un délai de 7 jours.
- Les preuves de décharges des lettres d'information des candidats non retenus ainsi que celles de la restitution des garanties de soumission n'ont pas été fournies.
- La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive sur le site des marchés n'a pas été produite.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution est de 30 jours après la notification du contrat. Celle-ci a été faite le 15 novembre 2023 soit une réception théorique le 15 décembre 2023. Or, la réception a été effectuée le 29 janvier 2024 soit un retard de près de 45 jours. Les pénalités de retard n'ont pas été appliquées, le marché ayant été payé intégralement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du Code des marchés et ses textes d'application.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

DRP CO AMI RELATIF A LA SELECTION D'UN CABINET POUR LA CONCEPTION D'UNE APPLICATION INFORMATIQUE POUR LA GESTION DU CREDIT

COMMENTAIRE

Le marché est relatif à la sélection d'un cabinet pour la conception d'une application informatique pour la gestion du crédit pour un montant de 33 482 500 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Inscription au Plan de passation	DPN°C_FONSTAB_137
ANO/DRP CR	Non communiquée
Date de publication de la manifestation d'intérêt	15/06/2023
Date d'ouverture des offres Techniques	20/07/2023
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants :	✓ GLOBAL COMPUTER SOLUTION Sarl ; ✓ Cabinet Siage Group ; ✓ SOFT solution sarl ; ✓ STA
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres Techniques	21/07/2023
Procès-Verbal approbation du rapport	25/07/2023
Candidats retenus	02
Lettre des candidats retenus et non retenus	31/07/2023
Procès-verbal d'ouverture des plis des offres financières	03/08/2023
Rapport combiné	03/08/2023
ANO/Rapport combiné	04/08/2023
Procès-verbal d'attribution provisoire	Non communiquée
Attributaire	SOFT SOLUTION SARL
Date de publication de l'attribution provisoire	N/A
Date information des candidats	16/08/2023
Date Procès-verbal de négociation	Non communiqué
Montant du marché	33 482 500 F CFA TTC
Date de souscription	23/08/2023
Date d'approbation du marché	N/A
ANO/Contrat	Non communiquée
N° MARCHE	Non communiqué
Date Enregistrement	25/08/2023
Notification	Non communiqué
Délai d'exécution	Non communiquée
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date de réception	Transmission par lettre du 11/10/2023 : ✓ du CR Réunion de la mise en place la plateforme digital de gestion des crédits tenue le 09/10/2023 ; ✓ facture de 30% du montant ✓ ROM validé 02/09/2023

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ Dans la DP, aux point 3 paiements, il est mentionné qu'une redevance de 0,5% est due par le Titulaire à l'ARCOP alors que ce taux est de 0, 3 % ;
- ✓ les lettres d'invitation n'ont pas été transmises dans le dossier ;
- ✓ les lettres d'information des candidats de leur note technique et les résultats de l'évaluation combinée sont déchargées mais les dates de leur réception n'ont pas été indiquées ;
- ✓ la durée des prestations n'est pas prévue dans le contrat ;
- ✓ la publication de l'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'est pas prouvée dans le dossier soumis à la revue ;
- ✓ le PV de négociation ne nous a pas été communiqué pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 5 dernier alinéa de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- ✓ Le PV d'attribution ne nous a pas été communiqué.
- ✓ L'ANO de la CPM sur le projet de contrat ne nous a pas été communiqué.

Anomalies spécifiques sur la procédure d'exécution du marché

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- ✓ la notification de démarrage n'est pas transmise avec le dossier ;
- ✓ nous n'avons pas reçu d'informations relatives à l'exécution après le ROM et la facture de 30%.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA/ FONSTAB de veiller au respect des dispositions du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP et ses textes d'application.

Conclusion sur la procédure de passation et d'exécution des marchés

L'insuffisance des informations ne nous permet pas de nous prononcer sur la procédure de passation et d'exécution du marché.

AMI C_PDEPS_095 N° RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT POUR LE CONTROLE DES TRAVAUX D'OUVERTURE ET DE REHABILITATION DE PARE FEU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au recrutement d'un consultant pour le contrôle des travaux d'ouverture et de réhabilitation de pare feu.

DONNEES DU MARCHE

Réf. PPM de l'AMI	C_PDEPS_095
Description du marché	Recrutement d'un consultant pour le contrôle des travaux d'ouverture et de réhabilitation de pare feu
Source de financement	BID
ANO de la CPM sur les TDR	N°000288/MEPA/SG/CPM/nc du 29 septembre 2022
ANO BM sur les TDR	Non requis
Date de publication de la manifestation d'intérêt	Journal SOURCE A le 11 mars 2023
Date de dépôt des MI	23 mars 2023 à 10 H 00
Date d'ouverture des AMI	23 mars 2023 à 10H 00
Soumissionnaires	Trois (03)
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	27 mars 2023
Candidat retenu	Moussa DRAME
Procès-Verbal du rapport d'évaluation des candidatures à la MI	03 avril 2023
Date de communication des résultats	07 avril 2023
Publication attribution provisoire	Journal SOURCE A du 23 et 24 septembre 2023
ANO de la CPM sur le résultat	-
ANO de la BID sur résultats de MI	Non requis
Date Procès-verbal de négociation	18 avril 2023
Date de publication notification d'attribution du marché	-
Montant total du marché	46 512 947 CFA TTC
Date de souscription du marché	27 octobre 2023
ANO de la BID sur le contrat	Non requis
Date de l'attestation d'existence de crédits	08 novembre 2023
Date d'immatriculation	13 novembre 2023
Notification Date de l'ordre de service	En attente parce que le démarrage du marché est assujetti à l'exécution du marché relatif à la réhabilitation de pare feu qui n'a pas commencé
Date d'enregistrement du marché	Non encore enregistré
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Règlements	-

Anomalies spécifiques sur la procédure de passation

Nos travaux nous ont permis de relever les anomalies et points de non-conformité listés ci-après :

- la notification d'attribution du marché n'a pas fait l'objet de publication en violation de la clause 3.34 Directives pour l'acquisition de Services de Consultants de la BID qui stipule que, : « Dans le cas de listes restreintes de Consultants nationaux, la Notification d'Attribution de Marché doit être publiée sur les mêmes médias utilisés pour l'AMI, en conformité avec le Paragraphe 2.16(b) » ;
- les ANO de la CPM sur l'attribution et sur le contrat ne sont pas classés.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

En attente de démarrage parce que tributaire à l'exécution du marché relative à la Réhabilitation des pare feux qui n'a pas encore commencée.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du CMP et des directives du bailleur.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation du marché est globalement conforme.

S'agissant de l'exécution, faute du démarrage nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

ANNEXE 8 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE COTATION (IDA)

DEMANDE DE COTATION N° SN-PRAPS – SN – 341364- GO- RFQ ACQUISITION DE MATERIELS D'INSPECTION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'acquisition de matériels d'inspection pour le projet régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel du Ministère de l'élevage et des Production Animales. Il a été attribué à l'entreprise SOPRODEL pour un montant de 47 633 152 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	IDA
Nom de l'Autorité contractante	PRAPS - MEPA
Intitulé du marché	Acquisition de matériels d'inspection
Numéro du marché	N°12 _F_PRAPS 2 -SN _2023
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de matériels d'inspection
Nom de l'attributaire du marché	SAPRODEL
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	12 Mai 2023 après saisine le même jour
Date de saisine des fournisseurs	30 Mai 2023
Date limite de dépôt des offres	12 Juin 2023
Candidats invités	CALYPSO GROUP TECHNOLOGIES SERVICES SOPRODEL FERMAN LABO
Date de convocation des membres de la commission	01 Juin 2023
Nombre d'offres reçues	03
Date du PV d'ouverture des plis	12 Juin 2023
Date d'évaluation des offres	20 Juin 2023
Date d'attribution du marché	31 Juillet 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	31 Juillet 2023 après saisine du 27 Juillet 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	01 Août 2023
Date de Recours gracieux	02 Août 2023
Date de réponse au recours gracieux	04 Août 2023
Date de signature du contrat	18 Août 2023
Date approbation du contrat	Non communiquée
Date d'enregistrement du contrat	21 Août 2023
Montant du marché	47 633 152 FCFA
Montant inscription budgétaire	20 000 000 FCFA
Délai d'exécution	60 jours à compter de la date de signature du contrat
Date ordre de service	Non communiquée
Date de notification ordre de service	Non communiquée
Date de la facture définitive	22 Novembre 2023
Date de réception des fournitures	24 Novembre 2023
Date du paiement	Non communiquée

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- La convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire ne nous a pas été communiquée.
- La réponse au recours gracieux adressé au requérant n'a pas été déchargée.
- La preuve de publication de l'avis d'attribution provisoire et définitive conformément à l'article 4 de l'arrêté N°07118 du 23 Mars 2023 ne nous a pas été communiquée.
- La date de notification du marché n'est pas indiquée. Il convient de noter que la date de notification qui constitue le point de départ des délais contractuels est la date à laquelle le prestataire a accusé réception.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Les documents d'exécution ne nous ont pas été communiqués.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du Code des marchés notamment :

- la convocation des membres de la commission pour l'attribution du marché ;
- Veiller Matérialiser la date de notification de contrat ;
- Veiller à la production des attestations d'existence de crédit ;
- Veiller à la production l'ordre de service et la notification de l'ordre de service.
- Veiller à la publication de l'attribution provisoire et définitive.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, faute de documents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer.

- DEMANDE DE COTATION N°SN-PRAPS – SN-341371 – GO- RFQ
- N°F-PRAPS 2-SN_165 -2023 ACQUISITION DE CONTAINER A PIQUANT & TRANCHANT ET SACS A POUBELLE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit d'un marché de consultation pour l'acquisition de container à piquant & tranchant et sacs à poubelles dans le cadre du Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel. Il a été attribué à l'entreprise **MILTEX SBS** pour un montant de **29 650 000 F CFA TTC**.

DONNEES DU MARCHE

Financement	IDA
Nom de l'Autorité contractante	PRAPS -MEPA
Intitulé du marché	Acquisition de container à piquant & tranchant et sacs à poubelles
Numéro du marché	N°7_F_PRAPS_2023
Description des biens, travaux ou services	Acquisition de container à piquant & tranchant et sacs à poubelles
Nom de l'attributaire du marché	MILTEX SBS
Date d'ANO de la CPM sur le dossier de DRP CR	12 mai 2023 après saisine le même jour
Date de saisine des fournisseurs	30 Mai 2023
Date limite de dépôt des offres	12 Mai 2023
Candidats invités	GIE JUBOO SENEGALISE DE SERVICE ETABLISSEMENT MAREME GUEYE ENTREPRISE COS MILTEX -SBS
Date de convocation des membres de la commission	01 Juin 2023
Nombre d'offres reçues	05
Date du PV d'ouverture des plis	12 Juin 2023
Date d'évaluation des offres	16 Juin 2023
Date d'attribution du marché	20 Juin 2023
Date d'ANO de la CPM sur l'ouverture, l'évaluation et l'attribution du marché	21 Juin 2023
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	22 Juin 2023
Date de signature du contrat	10 Juillet 2023
Date d'enregistrement du contrat	11 Juillet 2023
Montant du marché	**29 650 000 FCFA**
Montant inscription budgétaire	**35 000 000 FCFA**
Délai d'exécution	30 jours calendaires à compter de la date de signature du contrat
Date de la facture définitive	01 Décembre 2023
Date de réception des fournitures	01 décembre 2023
Date du paiement	26 Décembre 2023 Virement d'un montant 29 650 000 FCFA TTC par la Direction de l'Ordonnance des dépenses publiques de la DGB.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La revue a permis de constater les anomalies et points de non conformités ci-après :

- L'absence de convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire.
- L'absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive ;
- La non indication de la date de notification du marché. Il convient de noter que la date de notification qui constitue le point de départ des délais contractuels et la date à laquelle le prestataire a accusé réception.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Non-respect du délai de livraison des fournitures comme stipulé dans la lettre de marché. en effet, le délai d'exécution a été fixé à 30 jours calendaires à compter de la date de signature du contrat (10 juillet 2023), soit une réception théorique le 10 août 2023. Or, la réception a été effectuée le 1er décembre 2023 soit un retard de près de 4 mois. Aucune preuve de l'application des pénalités de retard n'a été fournie.

RECOMMANDATION

Nous recommandons au MEPA de veiller au respect des dispositions du Code des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

ANNEXE 9 REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DU MEPA SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

Dakar, le 20 août 2024

A Monsieur le Ministre de l'Elevage et des Productions Animales

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : courriel du 08 août 2024

N/Réf. :380/AKA/BND/RC

Objet : Réponse aux commentaires du MEPA à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de la gestion 2023

Monsieur le Ministre,

Nous accusons réception de votre courriel cité en première référence, par lequel vous nous transmettez vos commentaires sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2023 par le MEPA.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur lesdits commentaires.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé

Grant Thornton
Rue Malenfant - Dakar
6é Etage Immeuble Clairafrique
Tél.: +221 33 889 70 70

REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DU MEPA SUR LE RAPPORT PROVISOIRE DE LA REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN 2023.

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
CONSTATS D'ORDRE GENERAL		
SUR LE DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL		
Une commission des marchés a été créée tardivement par Arrêté n° 005345 MEPA du 1er mars 2023. Tous les membres ont signé les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics. L'acte de nomination ainsi que les chartes ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP le 07 mars 2023, en violation des dispositions de l'Arrêté n°00864 du 15 janvier 2015.	Nous prenons acte et tenons à vous faire la précision suivante : Le principal souci relève du fait que le décret relatif à la LOLF et la circulaire de mise en place des crédits sont reçus tardivement (1ère semaine de janvier). De plus, l'arrêté doit faire le circuit administratif avec de probable rejet pour observation.	Nous prenons acte de vos commentaires, cependant, il convient de se conformer aux textes réglementaires précités. **OBSERVATION MAINTENUE**
Le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) a par note de service n°00000023/MEPA -PRAPS 2-SN du 05 janvier 2023, constitué une commission des marchés composée de trois membres titulaires et suppléants qui ont tous signé les attestations de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence. La preuve de transmission de l'acte de nomination des chartes à la DCMP ne nous a pas été communiquée.	La preuve de la transmission est jointe aux éléments de réponse en annexe de la présente réponse.	Nous accusons bonne réception de la lettre de transmission de l'acte de nomination de la CM et des attestations de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique et de la réponse de la DCMP. **OBSERVATION LEVEE**
Le Programme de développement durable des Exploitations pastorales au Sahel (PDEPS) avait suite à la Décision du CRD n°021/2020/ARMP/CRD/DEF du 29 janvier 2020 mis en place une commission des marchés pour les gestions 2020 et 2021. Toutefois, aucune décision portant nomination des	Pour la gestion 2023, le PDEPS n'a pas bénéficié d'une CM car la demande a été rejetée par décision du CRD n°003/ARCOP/CRD/DEF en date du 19 janvier 2024 (justif dans les éléments de réponse en annexe).	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION LEVEE**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
membres de la commission des marchés pour la gestion 2023 ne nous a été communiquée. Il en est de même des attestations de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence.		
La Cellule de passation des marchés du MEPA a établi son rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2023. La preuve de transmission dudit rapport à l'ARCOP et à la DCMP ne nous a pas été communiquée.	Le Rapport annuel gestion 2023 a été bien transmis à la DCMP et l'ARCOP en même temps que le rapport du 1er Trim gestion 2024. (Cf. : décharge courrier ARCOP, DCMP joint aux éléments de réponse en annexe)	Nous accusons réception de la lettre de transmission du rapport annuel à l'ARCOP. Cependant, celle adressée à la DCMP, n'a pas été transmise. **OBSERVATION PARTIELLEMENT LEVEE**
Les rapports trimestriels ont été établis mais transmis tardivement à la DCMP et à l'ARCOP, en violation des dispositions de l'article 145 du CMP.	Nous prenons acte et promettons de corriger. La Cellule reçoit tardivement la liste des DRP Restreintes et Simples exécutées par la DAGE.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MEPA pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Les dossiers examinés ne comportent pas l'ensemble de la documentation requise notamment les documents d'exécution physique et financière.	Nous prenons acte et promettons de sensibiliser d'avantage la DAGE pour mettre à la disposition de la Cellule les documents d'exécution physique et financière dans le but de compléter l'archivage.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
Le MEPA ne nous a pas fourni la situation des ventes de DAO, ni la preuve du reversement de la quote part de 50% de l'ARCOP sur les produits de vente desdits DAO, en violation des dispositions de l'article 32 du Décret 2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP. Hormis le PRAPS, aucun autre projet ne nous a fourni la	Pour rappel, les Programmes budgétaires du MEPA ne vendent pas les DAO. Pour le PRAPS, les versements ont déjà été effectués (preuve de versement joint aux éléments de réponse en annexe). Pour le PDEPS, le Coordonnateur promet de se conformer pour la gestion 2024.	Nous prenons acte de vos commentaires. **Observation maintenue pour le PDEPS.**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
situation de vente des DAO et la preuve du reversement de la quote part de l'ARCOP sur ces montants.		
Le DAGE est à la fois administrateur de crédits, PRM, Président des commissions des marchés et de réception. Le cumul de ces fonctions essentiellement incompatibles, présente une situation d'auto-contrôle et, est contraire aux règles d'éthique et de transparence et partant pourrait susciter des conflits d'intérêts.	Cette même observation nous avait été faite pour gestion 2022, lors de la restitution du rapport au mois de décembre 2023. Raison pour laquelle nous n'avons pas pu corriger cela à temps. Mais avec la gestion 2024, la correction a été bien effective.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
Le MEPA a désigné par note de service n°002446/MEPA/SG/CP/ncn du 28 novembre 2022 les personnes responsables des marchés qui ont tous signé l'attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence. Toutefois, cette note n'indique pas les montants des marchés pour lesquels ces PRM disposent de compétence.	Cette même observation nous avait été faite pour gestion 2022, lors de la restitution du rapport au mois de décembre 2023. Raison pour laquelle nous n'avons pas pu corriger cela à temps. Mais avec la gestion 2024, la correction a été bien effective.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
Le MEPA ne nous a pas fourni un registre des marchés paraphé et côté.	Nous prenons acte et promettons de corriger à l'avenir. NB : en 2023, les demandes de DAO étaient faites par email (cf. les copies des demandes de DAO joints aux éléments de réponse)	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION		
Les avis de la CPM n'ont pas été systématiquement requis à toutes les étapes de la procédure, en violation des articles 144 du CMP et 12 de l'Arrêté n°7118 MFB.	Nous allons sensibiliser d'avantage la DAGE sur le fait que la Cellule est là pour les aider et les orienter pour un bon respect des procédures de marchés. Raison pour laquelle, il faut transmettre systématiquement les DRP (Simple et Restreinte à la Cellule pour avis).	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
Le défaut d'inscription de certains marchés de DRP sur le PPM, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP.	Nous allons sensibiliser d'avantage la DAGE sur l'inscription systématique de tous les marchés dans le PPM (art 6 du CMP).	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
L'absence de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le portail des marchés publics de la DCMP.	Nous prenons acte et promettons de corriger car les agents sont formés et en mesure de tracer la procédure sur le SYGMAP.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
Les PV d'attribution sont approuvés sans indication de la date d'approbation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.	Nous prenons acte et promettons de sensibiliser d'avantage la DAGE sur le respect de la procédure de passation des marchés, surtout des DRP et la transmission systématiquement à la CPM, pour avis afin d'éviter ces manquements.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
Les notifications d'attribution sont déchargées sans indication de la date. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de recours.	Nous prenons acte et promettons de sensibiliser d'avantage la DAGE sur le respect de la procédure de passation des marchés, surtout des DRP et la transmission systématiquement à la CPM, pour avis afin d'éviter ces manquements.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
Des délais de passation anormalement longs ne concourant pas à la célérité des procédures ont été notés.	Nous prenons acte et promettons d'améliorer les délais de passation afin d'être conforme aux dispositions en vigueur y relatives.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
La non transmission des lettres de convocation des membres de la commission des marchés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP.	Nous prenons acte et promettons de corriger. NB : la plupart des convocations sont envoyées par email. Nous oublions de les reverser dans le dossier. (cf. les copies des convocations jointes aux éléments de réponse)	Nous accusons bonne réception des lettres de convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis pour certains marchés. **OBSERVATION PARTIELLEMENT LEVEE**
Le défaut d'enregistrement des contrats de marché au niveau des services des impôts et domaines n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 de la directive de l'UEMOA.	Nous prenons acte et promettons de corriger. NB : les contrats non enregistrés correspondent en général soit aux matériels exonérés de taxes ou des marchés dont le montant est inférieur à 3 000 000 donc il n'y a pas d'obligation d'enregistrement du contrat.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre	Nous prenons acte et promettons de corriger NB : les informations sur la situation d'exécution des DRP Restreinte et simple ne sont pas systématiquement remontées à la Cellule. Raison pour laquelle, la Cellule a du mal à transmettre l'information à la DCMP.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
des procédures de demande de renseignement et de prix.		
Aucune qualification minimale des candidats ni d'attestation de capacité juridique n'ont été exigées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.	Nous prenons acte. NB : ce manquement résulte du fait que le dossier type n'est pas utilisé et l'ANO de la Cellule n'est pas requis aux différentes étapes.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
Les lettres d'information des candidats non retenus ne sont soit pas fournies ou pas déchargées ; il en est de même des lettres de notification d'attribution, en violation des dispositions des articles 3 et 5 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023et 84.3 du CMP.	Nous prenons acte et promettons de sensibiliser d'avantage la DAGE sur le respect de la procédure de passation des marchés, surtout des DRP et la transmission systématiquement à la CPM, pour avis afin d'éviter ces manquements.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
Les offres pour les DRP, en réalité des pro-forma, sont signés anonymement, sans date, sans identification et titre du signataire, en violation des dispositions de l'article 11 et 44ii du CMP.	Nous prenons acte et promettons de sensibiliser d'avantage la DAGE sur le respect de la procédure de passation des marchés, surtout des DRP et la transmission systématiquement à la CPM, pour avis afin d'éviter ces manquements.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
Les contrats ne prévoient pas les clauses de pénalités de retard, en violation des articles 135 et 136 du CMP. Ils ne mentionnent pas également les délais d'exécution.	Cette même observation sur les DRP nous avait été faite pour la gestion 2022, lors de la restitution du rapport au mois de décembre 2023, raison pour laquelle nous n'avons pas pu corriger cela à temps. Mais avec la gestion 2024, la correction a été bien effective.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et de la prise en compte de la recommandation. **OBSERVATION MAINTENUE**
Les délais d'attribution de 15 jours pour les AOO et 7 jours pour les DRPCO n'ont pas été respectés, en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 et 71 du CMP.	Nous prenons acte et promettons de corriger à l'avenir. NB : ce manquement est surtout dû aux ponctions notées au mois juin. Il fallait statuer par rapport à la situation avant de faire les notifications d'attribution et les publications dans un journal.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
Les lettres d'invitation sont soit non transmises, soit déchargées sans indication des dates de réception. Par	Cette observation concerne surtout les DRP. Nous prenons acte et promettons de sensibiliser d'avantage la DAGE sur le respect de la procédure de passation des marchés,	Nous prenons bonne note de vos commentaires.

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres, conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.	surtout des DRP et la transmission systématiquement à la CPM, pour avis afin d'éviter ces manquements.	**OBSERVATION MAINTENUE**
La signature et l'approbation des marchés en dehors de la période de validité des offres sans qu'aucune demande de prorogation ne soit transmise.	Nous prenons acte et promettons de corriger à l'avenir.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
Manquements relatifs à la procédure : - Délais anormalement longs entre l'information des candidats et la publication de l'attribution provisoire ; - Non application des pénalités de retard malgré les retards d'exécution des marchés ; - Absence de preuve de restitution de la garantie de soumission	Nous prenons acte et promettons de sensibiliser d'avantage la DAGE sur le respect de la procédure de passation des marchés, surtout des DRP et la transmission systématiquement à la CPM, pour avis afin d'éviter ces manquements.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
L'exploitation de la liste des marchés passés par le MEPA au cours de la gestion 2023 a permis de relever des cas de fractionnement. En effet, au niveau du Programme Productions animales, il est prévu un marché d'acquisition de couples de porcs de touabires et de ladoums pour un coût global de 299 500 000 F CFA prévu pour être passé en AOO est inscrit sur le PPM sous le numéro F_DIREL_063.	REPONSE de la DIREL : le marché F_DIREL_063 a été bel et bien élaboré en dossier d'AOO pour un montant global de 299 500 000 en 3 lots : - Lot 1 : acquisition de 300 ladoums et 114 touabires dans le cadre du Programme national d'Autosuffisance en Moutons - Lot 2 : acquisition de 60 couples de porcs et 200 touabires dans le cadre du Projet de Modernisation des Filières animales - Lot 3 : acquisition de 50 couples de porcs et 140 touabires dans le cadre du Projet de Développement de l'Elevage en Casamance Le marché a reçu l'ANO de la DCMP (lettre n°0783/MFB/DCMP/DCV du 16 février 2023) car le montant a dépassé la validation niveau CPM et après publication l'ouverture des plis a eu lieu le 28 mars 2023 avec trois (03) soumissionnaires. Suite au rapport d'évaluation technique des offres, le marché a été attribué provisoirement	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, tous les documents annexés à votre réponse concernent l'appel d'offres F_DIREL_063. Les documents justifiant le fractionnement du marché n'ont pas été transmis. De plus, il convient de noter qu'en l'absence de crédit, l'AOO aurait du être classé sans suite et relancé selon les dispositions prévues par le CMP.

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
	à ECOREL pour le lot 1 (134 403 300FCFA) et CALYPSO Group pour les lots 2 (65 000 000 FCFA) et 3 (49 900 000 FCFA). Cependant, suite aux ponctions et réaménagements budgétaires survenus au courant de l'année la DAGE nous a fait savoir que le lot 1 a été annulé (sans explications) et que les montants lots 2 et 3 ne suffisaient plus pour continuer la procédure d'AOO et par conséquent des DRP devront être faites avec les montants restants. Sur ce, un mail avec les spécifications techniques des animaux a été envoyé le 11 septembre 2023 à la DAGE (copie à la CPM) qui s'est chargée de lancer les procédures de DRP comme d'habitude pour les lots 2 et 3. Au final, la DAGE nous a informé que les lots 2 et 3 ont été attribués à Calypso group : - Lot 2 : réception le 14 mai 2024 et livraison, après la quarantaine, de 30 touabires au profit des communes bénéficiaires dans le cadre du projet « Initiative des Maires pour l'Autosuffisance en Moutons » mis en œuvre par le MEPA en partenariat avec l'Association des Maires du Sénégal et l'ONG HEIFER International/SENEGAL (voir décharge) ; - Lot 3 : la réception et livraison de 10 couples de porcs est en attente. NB : les justificatifs sont joints aux éléments de réponse	OBSERVATION MAINTENUE
Le Programme d'Appui à l'Autosuffisance en Mouton de Tabaski des achats de même nature passés en DRPCR pour un montant de 331 532 600 F CFA. Il en est de même du Projet de Développement de l'Aviculture Familiale et du Projet de Développement de l'Elevage en Casamance pour lesquels des acquisitions d'animaux de race ont été faites en plusieurs DRPCR pour un coût global respectif de F CFA 11 960 000 et 44 648 000 F	Par rapport à cette observation, il s'agit des DRP exécutées par la DAGE qui sont éclatées dans les différents projets et programmes ci-dessous. Nous prenons acte et promettons de sensibiliser la DAGE sur le fait que les DRP doivent systématique être inscrites sur le PPM et revue par la Cellule pour éviter ces manquements.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
CFA. Le cumul des marchés passés par DRPCR est de 388 140 600 F CFA qui dépasse le seuil prévisionnel. Le détail est présenté au point 4 du présent rapport.		
De plus, l'analyse de la liste des marchés passés a permis de noter que les mêmes entreprises sont souvent attributaires de plusieurs marchés de différentes natures. A titre d'exemples, ***Ibrahima NDIAYE*** qui est attributaire de 8 marchés pour un montant global de 23 955 170 F CFA a une raison sociale qui cumule différentes activités : prestation de services, fournitures de bureau, consommables informatiques, impression, plomberie-sanitaire, matériels et outillages chimiques alors qu'il est attributaire de marchés de différentes natures : acquisition de fournitures, atelier de formation, travaux, nettoiement… qui sont sans lien avec son objet social. ***SERIGNE FALILOU MBACKE ENTREPRISE*** dont la raison sociale n'est pas déclinée dans ses pro forma, est attributaire de huit marchés de différentes natures : acquisition de produits chimiques, acquisition œuf à couver, acquisition de bélier et d'animaux reproducteur, acquisitions de matériels informatiques, formation… pour un montant global de 65 862 790 F CFA. FIDIS spécialisé dans les prestations de service est attributaire de marchés d'achat de mouton et d'achat de semence (soit 5 marchés	Nous prenons acte et promettons en collaboration avec la DAGE de mettre à jour la base de données des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires en fonction de leur domaine d'activité pour éviter ces manquements.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
pour un coût global de 65 510 000 F CFA.		
CONSTATS D'ORDRES SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES		
MARCHES CONCLUS PAR AOO		
Acquisition de matériels de prélèvement pour le séromonitoring et la surveillance passive La publication de l'avis d'attribution (soleil du 14 septembre 2023) a été faite 28 jours après l'attribution provisoire (17 août 2023), en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.	<u>REPONSE du PRAPS : Chronologie ci-après :</u> - 17/08/2023 ➡ PV d'attribution provisoire - 21/08/2023 ➡ Notification d'intention d'attribution (Art 5.93 du nouveau règlement Banque mondiale) - 1er / 09/2023 ➡ Expiration délai d'attente (vendredi 04/09/2023 Magal Touba) - 08/09/2023 ➡ Envoi Avis pour publication - 11/09/2023 ➡ Notification d'attribution & Non attribution L'Article 84 alinéa 3 du code des marchés publics stipule in extenso que : « la décision de l'autorité contractante relative à la décision d'attribution doit intervenir dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la Commission des Marchés ou de l'avis de l'organe en charge du contrôle des Marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte ». Aucun délai n'a été fixé pour la publication de l'attribution provisoire ; donc il n'y a pas de violation. Il se trouve que l'ANO de la CPM sur l'attribution est tombée le jeudi 17 août 2023, les lettres de notifications d'intention d'attribution (NIA) ont été signées et envoyées le lundi 21 août 2023 et il fallait observer un délai d'attente de 10 jours ouvrables pour d'éventuels recours conformément aux dispositions 5.72 à 5.74 et 5. 78 à 5. 92 du règlement de la Banque mondiale ; ce délai a expiré le vendredi 1er septembre 2023.	Nous prenons acte de vos commentaires. Nous tenons à préciser qu'entre la date d'expiration du délai d'attente et celles de l'envoi de l'avis pour publication et la date de publication, il s'est écoulé un délai anormalement long de 14 jours. De plus, l'article 84 alinéa du CMP précise bien « Dès qu'elle a approuvé …. ». **OBSERVATION PARTIELLEMENT LEVEE**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
	Ainsi, la publication de l'avis d'attribution a été demandée au journal « le Soleil ». En conséquence, il n'y a pas eu de violation du code des Marchés publics. Il est important de signaler que les <u>pénalités de retard ont été systématiquement appliquées</u> : en effet sur le montant total du marché 84 824 996 FCFA TTC seulement 77 636 437 FCFA TTC ont été payés (voir facture de paiement ci-jointe).	
AOO Travaux de construction de parcs à vaccination en trois (03) lots dans le cadre du PRAPS phase 02 au titre de la gestion 2023 L'avis d'attribution est publié le 10 janvier 2024 c'est-à-dire bien avant la notification [DEFINITIVE] du marché fait le 16 janvier 2024, en violation du paragraphe 5.93 du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale 2023.	<u>Il s'agit ici de la notification définitive :</u> paragraphe 5.93 du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale 2023 (qui intervient évidemment après l'avis d'attribution). Le SPM a apporté une réponse précisant que ce constat ne s'applique que pour les appels d'offres internationaux (cf. les dispositions relatives à la passation des marchés et contrats de BM au point 5.36 « le délai minimum de préparation des Offres / Propositions est de trente (30) jours ouvrables pour un Appel d'Offres / Propositions international ouvert). • Après obtention de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation, les lettres de notification d'intention d'attribution (NIA) ont été signées et envoyées le 15 Décembre 2023 et il fallait observer un délai d'attente de 10 jours ouvrables pour d'éventuels recours conformément aux dispositions 5.72 à 5.74 et 5. 78 à 5. 92 du règlement de la Banque mondiale ; ce délai a expiré le 27 Décembre 2023. Aucun recours n'a été enregistré ; ainsi, la publication de l'attribution du marché (qui est beaucoup plus large qu'une notification déjà faite) a été faite dans le journal « le Soleil » le 10 janvier 2024 pour une plus large transparence des procédures. Pour preuve, la disposition 5.93 du règlement de la Banque mondiale	Nous prenons acte de vos commentaires. **OBSERVATION LEVEE**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
	stipule que : « Pour tous les marchés/contrats, qu'ils soient soumis à l'examen préalable ou à l'examen à posteriori de la Banque, l'Emprunteur publie un avis public d'attribution de marché/contrat (l'Avis d'Attribution de Marché/Contrat) dans un délai de dix (10) jours Ouvrables à compter de sa Notification d'Attribution du Marché/Contrat au Soumissionnaire, Proposant ou Consultant retenu » . • Concernant le délai imparti pour la remise des offres, ce délai de 30 jours ouvrables est pour un appel d'offres international alors que celui- ci est un AON. Pour preuve, la disposition 5.36 du règlement de la Banque mondiale stipule que : « le délai imparti et la remise des Offres/Propositions doit être fixé compte tenu des conditions propres au projet, et de l'ampleur, des risques et de la complexité du marché. Le délai minimum de préparation des Offres/Propositions est de trente (30) jours ouvrables pour un Appel d'Offres/à Propositions international ouvert, sauf disposition contraire arrêtée avec la Banque. Pour les marchés complexes, l'emprunteur peut organiser une réunion avant la remise des Offres/Propositions pour permettre aux Soumissionnaires/Proposants/Consultants potentiels de rencontrer ses représentants et de demander des précisions. L'Emprunteur doit également leur donner un accès raisonnable aux sites du projet ».	
Acquisition de matériels roulants (15 véhicules station wagon, 15 véhicules Pick-up, 151 motocyclettes) en trois (03) lots A l'examen des PV d'ouverture des plis et d'attribution, plusieurs pièces administratives étaient à fournir ou à compléter par les trois soumissionnaires. Cependant, le suivi formalisé	REPONSE du PRAPS : Nous prenons acte de la remarque et promettons de corriger.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
de la remise de ces pièces n'a pas été retracée dans le dossier. Il convient de souligner également qu'aucun délai pour la transmission de ces pièces administratives manquantes ou à renouveler n'a été fixé à l'ouverture des plis.		
MARCHES PASSES PAR AVENANT		
Notre examen a porté sur trois avenants. Pour les trois avenants, la revue a permis de noter des incohérences sur les dates de signature apposées sur les documents suivants: - Contrat : 26 septembre 2023 - Fiche d'immatriculation et page de garde du contrat : 02 octobre 2023	REPONSE du PRAPS : C'est la date figurant sur la fiche d'immatriculation et la page de garde qui est la bonne date. La date du 26 septembre 2023 est la date de rédaction de l'avenant (elle est lue en bas de page « Fait à Dakar le 26/ 09/2023).	Nous prenons acte de vos commentaires. **OBSERVATION LEVEE**
MARCHES PASSES PAR CONSULTATION RESTREINTE		
Notre examen a porté sur un marché relatif au recrutement d'opérateurs d'appui aux sous projets de soutien aux chaines de valeur du bétail et micro-projets d'activités génératrices de revenus en cinq lots. La revue a permis de noter les anomalies ci-après : ▪ Les fiches d'immatriculation et de notification de la mission 5 n'ont pas été transmises dans le dossier soumis à la revue.	REPONSE PRAPS : le dossier est toujours en phase d'approbation. Effectivement, pour la mission 5, la DCMP avait requis des pièces administratives complémentaires que l'attributaire devait produire pour qu'elle puisse effectuer l'examen juridique et technique.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, aucun document justifiant ces propos n'a été annexé à votre réponse. **OBSERVATION MAINTENUE**
▪ En dehors des deux rapports d'orientation méthodologique des cabinets MSA pour la mission 1 et CATEA pour la mission 4, il n'y a pas eu d'autres rapports.	REPONSE PRAPS : les rapports d'orientation méthodologique pour les missions 2 & 3 ont été produits et joints aux éléments de réponse. Les autres rapports sont produits mais seront remis par les experts techniques du projet qui sont chargés de leur validation.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION PARTIELLEMENT LEVEE**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
MARCHES PASSES PAR AMI		
Notre examen a porté sur trois marchés passés par AMI. En dehors des constats d'ordre général, la revue a permis de relever les constats ci-après : - **Sélection d'un cabinet pour la réalisation des études techniques APS/APD/DAO et suivi des travaux de réhabilitation de 5 forages et réalisation de 5 mini-forages marteau fond de trou (MFT)** Le rapport d'évaluation des offres techniques transmis n'est pas daté.	REPONSE du PRAPS : Nous prenons acte et promettons de corriger.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
- **Sélection d'un cabinet pour l'accompagnement et l'installation/insertion post formation** La date de notification du marché mentionnée sur la page de garde du contrat (16 janvier 2024) est différente de celle indiquée sur la fiche d'immatriculation du marché (24 janvier 2024)	REPONSE DU PRAPS : Erreur de reporting.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
Recrutement d'un cabinet pour l'analyse environnementale initiale (AEI) des travaux de construction C-DIREL-271 La date du rapport d'évaluation technique n'est pas précisée et le procès-verbal de l'évaluation des propositions n'est pas classé, rendant impossible l'appréciation des conditions de l'ouverture des offres techniques.	Pour la date du rapport d'évaluation technique, nous prenons acte et promettons de corriger. Pour le procès-verbal de l'évaluation des propositions, le classement a été fait. (cf. les éléments justificatifs).	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION PARTIELLEMENT LEVEE**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLES		
Notre examen a porté sur onze (11) marchés. L'inscription des marchés sur le PPM n'a pas été prouvée pour huit (08) DRP simples, rendant ces marchés nuls et de nullité absolue. Les constats spécifiques ci-après ont été notés : - **Entretien et réparation de véhicules** La date de la facture définitive (20 juin 2023) est antérieure à celle du PV de réception technique (21 juin 2023).	Nous prenons acte et promettons de sensibiliser la DAGE sur la revue des DRP par la Cellule.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
- **Acquisition de produits chimiques** Seule la facture pro forma de **Guindo &Frères** décline la raison sociale qui est sans lien avec l'objet du marché (Prestation de service, décoration bâtiments aménagements espaces verts, restauration).	Nous prenons acte et promettons de sensibiliser la DAGE sur non seulement la revue obligatoire des DRP par la Cellule mais aussi la mise à jour de la base de données des fournisseurs avec des domaines d'activités précises.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
- **Reprise du mur de clôture du centre national d'aviculture de Mbao** Deux des entreprises consultées dont l'attributaire présentent des raisons sociales cumulant les fournitures de bureau, les consommables informatiques, prestations de services, commerce, réparation de véhicules Transports, réhabilitation de bâtiment .... Les trois autres entreprises consultées ont des raisons sociales sans lien avec le marché : prestation de services,	Nous prenons acte et promettons de sensibiliser la DAGE sur non seulement la revue obligatoire des DRP par la Cellule mais aussi la mise à jour de la base de données des fournisseurs avec des domaines d'activités précises.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
ventes de matériels de bureau, divers…		
MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE		
Notre examen a porté sur vingt-neuf (29) marchés passés par DRP CR. Pour tous ces marchés, la revue a permis de noter les constats récurrents ci-après : - Le dossier de DRP ne nous a pas été communiqué. - Le modèle du PV d'ouverture des plis n'est pas conforme au modèle proposé par l'ARCOP. - La lettre d'invitation envoyée aux candidats ne précise pas la date et l'heure d'ouverture des plis. - A part le fisc (le quitus fiscal), les pièces administratives (Caisse de Sécurité Sociale et Institution de Prévoyance de la Retraite au Sénégal, Inspection du travail, ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande. - Le délai d'exécution des marchés court à partir de la remise du titre de créance. Or, la date de remise des titres de créance joints dans les dossiers n'est pas indiquée, rendant impossible notre appréciation sur les délais d'exécution.	Nous prenons acte et promettons de sensibiliser la DAGE sur, non seulement la revue obligatoire des DRP par la Cellule mais surtout le respect strict de la procédure de passation des marchés.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
Par ailleurs, pour treize (13) des marchés, leur inscription sur le PPM du Ministère n'a pas été	Nous prenons acte et promettons de sensibiliser la DAGE sur l'obligation d'inscrire l'ensemble des marchés sur le PPM et veiller au	Nous prenons bonne note de vos commentaires.

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
prouvée, rendant ainsi ces marchés nuls et de nullité absolue.	respect de la procédure de passation des marchés.	**OBSERVATION MAINTENUE**
Acquisition de fournitures de bureaux et consommables informatiques Dans le dossier de la DRP CR, nous avons relevé : - à la préface, il est fait référence au Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 en lieu et place du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 ; - la charte de transparence n'est pas demandée aux candidats.	Nous prenons acte et promettons de sensibiliser la DAGE sur l'obligation de transmettre les dossiers de DRP à la revue par la Cellule pour éviter ces manquements.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
Travaux de construction de tannerie de Ndindy - Il a été invité trois (03) candidats au lieu de cinq (5) comme prévu par les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 sur les DRP.	Pour la DRP CR « Travaux de construction de la tannerie de Ndindy, il a été invité 5 candidats à savoir les entreprises : MAMA SAKO Multi-Services, ETS DIOP et DJIMO Services, OUSSEYNOU Global Services, ETS GNO GNYK et ETS BOROM DEURBI. Mais seulement trois (3) des candidats ont soumissionné.	Nous prenons acte de vos commentaires et accusons réception des lettres d'invitation. **OBSERVATION LEVEE**
- Nous n'avons d'information sur l'exécution financière du contrat. Toutefois, nous avons relevé qu'au niveau du PVR et de la facture définitive, le montant qui a fait l'objet d'un Bon d'engagement n°23-085678 est 11 033 000 F CFA TTC. Ce montant correspond à l'offre du candidat en deuxième position moins disant.	Le dossier de paiement est joint aux éléments de réponse. Le montant engagé est celui du moins disant, ETS Borom Deurbi (cf. la lettre de soumission, le bon d'engagement et le titre de créance).	Nous prenons acte de vos commentaires et accusons réception du titre de créance, du bon d'engagement et du PV de réception technique portant sur le montant attribué (11 033 000 FCFA) et au nom des ETS DEURBI. **OBSERVATION LEVEE**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
Aucune explication n'est fournie à cet effet.		
Atelier de formation sur le SYGMAP du 13 au 16 juin 2023 - L'absence de la facture des 02 formateurs. Seul un état de paiement non daté a été établi.	Les deux (02) formateurs – facilitateurs sont des agents de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), donc des agents de l'Etat. La DCMP, en plus de sa mission de contrôle a priori des dossiers de marchés, doit également former les différents intervenants sur la procédure de passation des marchés en collaboration avec l'Autorité de Régulation de la Commande publique. Raison pour laquelle, ils ne sont pas en mesure de produire des factures, après formation. Les primes reçues dans ce sens servent juste à les motiver. Pour les omissions de date, nous prenons acte et promettons de corriger à l'avenir.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION LEVEE** Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
- L'état de paiement des frais de transport pour un montant de 135 000 F TTC et 900 000 FCFA pour les 02 formateurs n'est pas daté.	Nous prenons acte et promettons de corriger.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
Prise en charge médicale de la population du FONSTAB - Il est indiqué dans le rapport d'évaluation que la compagnie AMSA ASSURANCE n'a pas reçu la lettre d'invitation, sans aucune explication, alors qu'elle faisait partie des entreprises sélectionnées.	<u>REPONSE du FONSTAB</u> : Le cabinet de courtage FIDELA devait procéder à la distribution des invitations de la DRP avait omis de transmettre la lettre d'invitation à AMSA ASSURANCE.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
- Il est également noté dans le rapport d'évaluation que « le recalcul de la prime se justifie par le fait que la compagnie SAHAM a tarifié la garantie EVACUATION SANITAIRE sur la base d'un effectif de 30 personnes	NSIA a tarifié sur la base d'un effectif total de 90 personnes soit 13 387 500 FCFA. Le chiffre 170 est une coquille car l'offre de NSIA n'a pas varié après recalcul de la prime.	Nous prenons bonne note de vos commentaires et accusons réception des documents justificatifs. **OBSERVATION LEVEE**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
(personnel) alors que NSIA a tarifié sur la base de l'effectif total (170 personnes). Cependant, l'effectif total prévu pour l'assurance était de 90 personnes.		
Recrutement d'un consultant pour la confection de supports de communication pour la sensibilisation sur les ressources pastorales, la santé animale et la qualité du lait Un dépassement budgétaire de 8 172 000 F CFA a été noté et aucune attestation d'existence de crédits couvrant ce dépassement ne nous a été communiquée.	NB : Pour l'intitulé, il s'agit d'un marché d'acquisition de fourniture de supports de communication pour la sensibilisation sur les ressources pastorales, la santé animale et la qualité du lait n°F_PDEPS_081 et non ce qui est mentionné sur le rapport. Merci de corriger dans ce sens. En fait, ce dépassement se justifie par un imprévu qualifié d'une importance capitale qui a été ajouté lors de la négociation. Il s'agit de la labellisation d'un logo au profit de la Direction des Industries animales. Quand ceci a été expliqué au bailleur, ce dernier a donné suite à la requête.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, le marché a été ainsi intitulé sur la liste des marchés transmise par la CPM. La correction a été faite. Les documents justifiant vos propos n'ont pas été annexés à votre réponse. **OBSERVATION MAINTENUE**
Fourniture d'œufs à couver - Hormis la facture pro forma de SERIGNE FALILOU MBACKE ENTREPRISE, l'attributaire, les quatre (04) autres pro forma ne sont pas datées.	Nous prenons acte et promettons de sensibiliser la DAGE sur la revue obligatoire des DRP pour avis par la CPM.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
- La signature du contrat intervient le 12 avril 2023, bien avant sa notification et informations aux candidats non-retenus (13 avril 2023). Cette situation n'est pas conforme aux principes d'égalité de traitement des candidats et au principe de transparence et d'intégrité des procédures car ne laissant pas aux soumissionnaires qui le désirent le temps de faire recours.	Nous prenons acte et promettons de sensibiliser la DAGE sur la revue des DRP obligatoire des DRP pour avis par la CPM.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
Acquisition de béliers de race ile de France - Le contrat du prestataire a été signé (11 août 2023) avant sa notification (14 août 2023), en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023. - Le délai d'exécution du présent marché tel qu'annoncé dans le contrat n'est pas clair, il couvre la gestion 2023. Le contrat a été signé le 11 août 2023. La date de la notification du présent marché a été faite le 14 août 2023. Cependant le PV de réception n°149 ne donne aucune indication sur la date à laquelle les fournitures ont été livrées, rendant impossible notre appréciation sur les délais d'exécution.	Nous prenons acte et promettons de sensibiliser la DAGE sur la revue des DRP par la Cellule et le respect de la procédure de passation des marchés.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
Travaux de construction du logement du chef du haras de Thiès La raison sociale de l'attributaire cumule différentes activités : prestation de services, fournitures de bureau, consommables informatiques, impression, plomberie-sanitaire, matériels et outillages chimiques qui sont sans lien avec l'objet du marché. De plus, il est attributaire de marchés de différentes natures : acquisition de fournitures,	Nous prenons acte et promettons de sensibiliser la DAGE sur la tenue et la mise à jour systématique du registre des fournisseurs avec une description précise de leur activité.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
atelier de formation, travaux, nettoiement …		
Acquisition de matériels et d'équipements de lutte contre l'antibiorésistance - Un dépassement budgétaire de 7 524 428 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution 15 208 961 F CFA et le budget indiqué dans le PPM (7 684 533 F CFA). Cependant, aucune attestation d'existence de crédits couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.	REPONSE du PRAPS : Etant une consultation de fournisseurs, l'Attestation d'Existence de crédits (AEC) n'est pas requise. S'agissant du coût, la banque avait donné son avis favorable pour l'attribution. (cf. : ANO BM joint aux éléments de réponse).	Nous prenons acte de vos commentaires et accusons réception des échanges de mail avec le bailleur qui a donné son ANO sur le dépassement budgétaire. **OBSERVATION LEVEE**
- Il s'est écoulé plus d'un mois entre l'ouverture des plis (8 mai 2023) et l'attribution du marché (14 juin 2023), délai dépassant celui prévu pour les DRPCO et les AOO.	Ce retard est dû à l'indisponibilité de l'équipe d'évaluation.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE		
Location de toilettes mobiles et camion hydro cureur Tabaski 2023 Il a été utilisé à la place de la procédure de la DRP CO, une DRP S en invitant trois (03) candidats alors que les montants des deux lots donnent 18 360 800 F CFA TTC, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.	REPONSE du BAF / DIREL : Effectivement le marché a été alloti en 2 lots respectivement pour (i) la location de toilettes mobiles et (ii) la location de camions hydro cureurs pour l'entretien de ces toilettes mobiles pour avoir des DRP S. Le BAF de la DIREL a jugé nécessaire de faire ces opérations car la Tabaski est une activité ponctuelle de grande envergure pour l'Etat du Sénégal et devant se préparer dans un délai très court pour une libération effective des fonds destinés à l'aménagement des points de vente officiels. Par conséquent, si le marché était publié dans un journal avec les lenteurs administratives souvent notées dans les procédures de passation de marché à compétition ouverte, un problème de délai	Nous prenons bonne note de vos commentaires et recommandons à la DIREL de se conformer aux textes réglementaires, notamment, l'utilisation des modes de passation appropriés. **OBSERVATION MAINTENUE**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
	d'exécution pourrait intervenir causant des désagréments dans l'organisation de l'opération Tabaski et par-delà sa réussite. Nous prenons acte afin d'apporter les corrections idoines pour les prochaines années.	
Acquisition de matériels et outillages techniques et réactifs dans le cadre du projet de lutte et de contrôle contre la fièvre charbonneuse - A l'examen du rapport d'évaluation technique des offres, nous avons noté qu'après examen des spécifications techniques et correction des offres financières, l'entreprise ECOREL a été classé troisième (dernière position) alors qu'elle a proposé l'offre financière la moins disante (14 139 363 FCFA HTVA) et son offre avait été jugée conforme, même si le candidat a été jugé non qualifié par la suite.	Nous prenons acte. - En effet, un commentaire devait être inséré en bas de page après le tableau 9, pour expliquer que l'offre de la société ECOREL jugée conforme sur la base des critères de conformité n'est pas qualifié pour être attributaire du marché. La société n'a pas fourni les états financiers ni les marchés similaires. Raison pour laquelle, ECOREL a été écarté. Et c'est à partir de là que le classement devait intervenir avec les sociétés qualifiées techniquement.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, nous rappelons que le classement est effectué après analyse de la conformité des offres et ensuite l'évaluation de la qualification du candidat classé premier à l'issue de cette évaluation est effectuée. **OBSERVATION MAINTENUE**
- Il est mentionné dans le rapport de présentation (11 septembre 2023) que le montant du marché a été réduit de 15%. Cependant, après application de cette réduction, le montant devait passer à 19 081 536 FCFA HTVA au lieu de 19 998 646 FCFA, qui dépasse 15% du montant initial du marché.	La vérification des auditeurs a porté sur le montant. Or la réduction ou l'augmentation porte toujours sur les quantités car les prix unitaires sont fixes (cf. les pièces justificatives jointes).	Nous prenons acte de vos commentaires. **OBSERVATION LEVEE**
- Il est indiqué dans le PV d'attribution que certaines pièces	Nous prenons acte et promettons de corriger.	Nous prenons bonne note de vos commentaires.

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
administratives sont à fournir ou à renouveler par les trois soumissionnaires en violation de l'article 44 du CMP qui dispose : « les documents prévus aux points a) à f) et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai, l'offre est rejetée… ». Il convient de souligner également qu'aucun délai pour la transmission des pièces administratives manquantes ou à renouveler n'a été fixé à l'ouverture des plis.		OBSERVATION MAINTENUE
- La garantie de bonne exécution a été établie plus d'un mois après la signature du marché (article 115 du CMP). En sus de cela, elle a été établie après livraison et facturation des prestations.	Nous prenons acte et promettons de corriger.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE
Fourniture de matériels d'IA équines (deux échographes, matériels de laboratoire d'insémination artificielle équine et puces électroniques dotées de lecteurs) - Nous avons noté que les montants des offres proposés par les soumissionnaires sur	Nous prenons acte et promettons de demander systématiquement aux fournisseurs dont les offres sont jugées anormalement basses de justifier leurs prix.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. OBSERVATION MAINTENUE

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
les différents lots présentent d'énormes écarts. Les prix de CALYSPO sont très bas comparés à ceux proposés par les deux autres soumissionnaires. Nous n'avons pas reçu de lettre adressée à ce dernier pour lui demander de justifier ses prix.		
- Les prix proposés par PARA MED sur les lots 1 et 3 ont été corrigés. Cependant, les détails de ces corrections n'ont pas été mentionnés dans le rapport d'évaluation.	Nous prenons acte et promettons de corriger. En effet, à chaque fois qu'il y'a correction sur une offre le détail doit être expliqué en bas du tableau.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
- Il est indiqué dans le PV d'attribution que certaines pièces administratives sont à compléter par les trois soumissionnaires, en violation de l'article 44 du CMP qui dispose : « les documents prévus aux points a) à f) et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai, l'offre est rejetée…». Il convient de souligner également qu'aucun délai pour la transmission des pièces administratives manquantes ou à	Nous prenons acte et promettons de corriger.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
renouveler n'a été fixé à l'ouverture des plis.		
- Nous avons noté dans le dossier de marché, la présence de deux lettres de notification d'attribution provisoire, adressée au titulaire du marché, établies à différentes dates, à savoir le 15 mai 2023 et le 06 novembre 2023, sans aucune explication. En sus de cela, l'avis d'attribution provisoire a été publié le 10 octobre 2023, soit 5 mois après la première date de notification d'attribution. Par ailleurs, les lettres d'information des candidats non retenus n'ayant pas été transmises, nous n'avons pas l'assurance qu'ils ont été informés avant publication de cet avis conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.	Nous prenons acte et promettons de corriger. La première lettre de notification coïncide avec le déroulement normal de la procédure. La 2ème lettre est certainement une erreur. L'avis d'attribution provisoire a été publié tardivement le 10 octobre 2023 car entre temps il y'a eu les ponctions qui ont bloqué toute la procédure de juin à septembre 2023.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. **OBSERVATION MAINTENUE**
Recrutement d'un consultant pour le contrôle des travaux d'ouverture et de réhabilitation de pare feu Le MEPA n'a pas fait usage du modèle standard de contrat de la BID, sans son avis de non objection en méconnaissance des dispositions de l'annexe A de la clause 1.2 des directives du bailleur.	La BID n'a pas trouvé d'inconvénient sur le fait de n'avoir pas utilisé le modèle standard lorsque ledit contrat a été présenté pour paiement qui avait reçu son avance de démarrage de 20%. Cela a été utilisé conformément aux directives de la BID d'Avril 2019 qui stipulent au point 1.49 "La BIsD peut, à sa seule discrétion (et en conformité avec ses règles et ses politiques, et ses exigences fiduciaires et opérationnelles applicables), demander au Bénéficiaire de recourir à ses propres règles, procédures et systèmes d'acquisition pour l'acquisition des Services de Consultants, lorsque la BIsD estime que ces systèmes sont compatibles et conformes avec	Nous prenons acte de vos commentaires. **OBSERVATION LEVEE**

OBSERVATIONS DU CABINET	REPONSES DU MEPA	CONCLUSIONS DU CABINET
	toutes politiques, procédures et Directives appropriées en vigueur de la BIsD".	

ANNEXE 10 COMMENTAIRES DU MEPA SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

N°. 01167

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE

N°_____/MASAE/SG/CPM/ncn

Dakar, le 08 AOUT 2024

COURRIER ARRIVÉE
Le 09/08/2024
N° 349

Le Secrétaire général

OBJET : Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes, au titre de la gestion 2023 – Rapport provisoire du Ministère de l'Elevage et des Productions animales

Réf. : V/L n°040/2024/MG/BND/AKA/CND du 26 juillet 2024

Monsieur le Directeur,

Nous accusons bonne réception de votre lettre citée en objet reçu le **30 juillet 2024** et enregistrée sous le **n°01566** ainsi que le rapport provisoire relatif à la Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes, au titre de la gestion 2023 du Ministère de l'Elevage et des Productions animales.

En retour, nous vous informons que des réponses ont été apportées à une partie de vos observations (merci d'en tenir compte) et pour les autres, nous prenons acte et promettons de corriger à l'avenir.

Je vous en souhaite une bonne réception et vous prie de croire, ***Monsieur le Directeur***, à l'expression de ma considération distinguée.

A
Monsieur Boubacar NDIAYE
Associé,
Cabinet Grant Thornton
6ème étage, Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant
Dakar

Le Ministre de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire et de l'Elevage
et par délégation
Le Secrétaire général

Le Secrétaire General

Ousmane MBAYE

Pièces jointes :
- Tableau de constat avec les réponses ;
- Le bordereau de transmission des éléments de réponse ;
- Les pièces justificatives.

Ministère de l'Agriculture, de l'Equipement de la Souveraineté Alimentaire et de l'Elevage Sphères ministérielles du 1er Arrondissement de Diamniadio BP 4005 DAKAR (SENEGAL) – Tél. : (221) 33 859 68 60 –
Email : ml.cabt@agriculture.gouv.sn

Scanné avec CamScanner

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET DE L'ELEVAGE

TABLEAU DE CONSTATS AVEC LES ELEMENTS DE REPONSE ISSUE DE LA MISSION D'AUDIT SUR LA CONFORMITE DE LA PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES DU MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES (MEPA), GESTION 2023

Mars 2024

Mission de revue de la conformité sur la procédure de passation des marchés publics, gestion 2023

Le Ministère de l'Elevage et des Productions animales (MEPA) a conclu en 2023, 234 marchés pour un coût global de F CFA **6 515 185 804** selon la liste communiquée par l'Autorité contractante (AC) combinée à celle des marchés immatriculés. Nous avons procédé au test d'exhaustivité avec les données budgétaires du MEPA. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'autres marchés.

Nos travaux ont porté sur soixante-cinq (65) marchés pour un montant de **3 320 955 959** F CFA représentant 51% du montant global des marchés passés par le MEPA sur la période.

La sélection est présentée comme suit :

Mode de passation	MEPA					
	Marchés passés		Marchés sélectionnés		Echantillonnage	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
AMI	3	315 644 100	3	315 644 100	100%	100%
Avenant	3	-	3	-	100%	100%
Consultation restreinte	1	319 819 000	1	319 819 000	100%	100%
Demande de cotation	2	77 283 152	2	77 283 152	100%	100%
DRP simple	61	85 123 051	11	22 725 422	18%	27%
DRPCO	19	442 807 088	6	172 876 558	32%	39%
DRPCR	126	1 471 898 938	28	374 823 184	22%	25%
AOO > Seuil DCMP	4	1 228 617 900	1	300 000 000	25%	24%

AOI > seuil DCMP	2	914 147 380	1	586 600 000	50%	64%
AOO < Seuil DCMP	12	1 644 845 200	8	1 136 184 543	67%	69%
Total général	**234**	**6 515 185 804**	**65**	**3 320 955 959**	**28%**	**51%**
Taux échantillonnage					**28%**	**51%**

TABLEAU DE CONSTATS D'ORDRE GENERAL

➢ **Sur le dispositif organisationnel et institutionnel**

	OBSERVATIONS DU CABINET	RESPONSABLES	REPONSES
1	Une commission des marchés a été créée tardivement par Arrêté n° 005345 MEPA du 1er mars 2023. Tous les membres ont signé les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics. L'acte de nomination ainsi que les chartes ont été transmis à la DCMP et à l'ARCOP le 07 mars 2023, en violation des dispositions de l'Arrêté n°00864 du 15 janvier 2015.	CPM	**Nous prenons acte et tenons à vous faire la précision suivante :** **Le principal souci relève du fait que le décret relatif à la LOLF et la circulaire de mise en place des crédits sont reçus tardivement (1ersemaine de janvier). De plus, l'arrêté doit faire le circuit administratif avec de probable rejet pour observation.**
2	Le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPS) a par note de service n°00000023/MEPA -PRAPS 2-SN du 05 janvier 2023, constitué une commission des marchés composée de trois membres titulaires et suppléants qui ont tous signés les attestations de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence. La preuve de transmission de l'acte de nomination des chartes à la DCMP ne nous a pas été communiquée	CPM / PRAPS 2-SN	**La preuve de la transmission est jointe aux éléments de réponse en annexe de la présente réponse.**
3	Le Programme de développement durable des Exploitations pastorales au Sahel (PDEPS) avait suite à la Décision du CRD n°021/2020/ARMP/CRD/DEF du 29 janvier 2020 mis en place une commission des marchés pour les gestions 2020 et 2021. Toutefois, aucune décision portant nomination des membres de la commission des marchés pour la gestion 2023 ne nous a été communiquée. Il en est de même des attestations de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence.	PDEPS	**Pour la gestion 2023, le PDEPS n'a pas bénéficié d'une CM car la demande a été rejetée par décision du CRD n°003/ARCOP/CRD/DEF en date du 19 janvier 2024 (justif dans les éléments de réponse en annexe)**

4	La Cellule de passation des marchés du MEPA a établi son rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2023. La preuve de transmission dudit rapport à l'ARCOP et à la DCMP ne nous a pas été communiquée.	CPM	**Le Rapport annuel gestion 2023 a été bien transmis à la DCMP et l'ARCOP en même temps que le rapport du 1er Trim gestion 2024.** **(Cf : décharge courrier ARCOP, DCMP joint aux éléments de réponse en annexe)**
5	Les rapports trimestriels ont été établis mais transmis tardivement à la DCMP et à l'ARCOP, en violation des dispositions de l'article 145 du CMP.	CPM / DAGE	**Nous prenons acte et promettons de corriger.** **La Cellule reçoit tardivement la liste des DRP Restreinte et Simple exécutées par la DAGE.**
6	Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par le MEPA pour les dossiers relatifs aux marchés publics doit être amélioré. Les dossiers examinés ne comportent pas l'ensemble de la documentation requise notamment les documents d'exécution physique et financière.	CPM / DAGE	**Nous prenons acte et promettons de sensibiliser d'avantage la DAGE pour mettre à la disposition de la Cellule les documents d'exécution physique et financière dans le but de compléter l'archivage.**
7	Le MEPA ne nous a pas fourni la situation des ventes de DAO, ni la preuve du reversement de la quote part de 50% de l'ARCOP sur les produits de vente desdits DAO, en violation des dispositions de l'article 32 du Décret 2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP. Hormis le PRAPS, aucun autre projet ne nous a fourni la situation de vente des DAO et la preuve du reversement de la quote part de l'ARCOP sur ces montants.	CPM/PRAPS/PDEPS	**Pour rappel, les Programmes budgétaires du MEPA ne vendent pas les DAO.** **Pour le PRAPS, les versements ont déjà été effectués (preuve de versement joint aux éléments de réponse en annexe).** **Pour le PDEPS, le Coordonnateur promet de se conformer pour la gestion 2024.**
8	Le DAGE est à la fois administrateur de crédits, PRM, Président des commissions des marchés et de réception. Le Cumul de ces fonctions essentiellement incompatibles présente une	CPM / DAGE	**Cette même observation nous avait été faite pour gestion 2022, lors de la restitution du rapport au mois de**

	situation d'auto-contrôle et, est contraire aux règles d'éthique et de transparence et partant pourrait susciter des conflits d'intérêts.		**décembre 2023. Raison pour laquelle nous n'avons pas pu corriger cela à temps. Mais avec la gestion 2024, la correction a été bien effective.**
9	Le MEPA a désigné par note de service n°002446/MEPA/SG/CP/ncn du 28 novembre 2022 les personnes responsables des marchés qui ont tous signé l'attestation de prise de connaissance de la charte d'éthique et de transparence. Toutefois, cette note n'indique pas les montants des marchés pour lesquels ces PRM disposent de compétence.	CPM	**Cette même observation nous avait été faite pour gestion 2022, lors de la restitution du rapport au mois de décembre 2023. Raison pour laquelle nous n'avons pas pu corriger cela à temps. Mais avec la gestion 2024, la correction a été bien effective.**
10	Le MEPA ne nous a pas fourni un registre des marchés paraphé et côté.	CM / DAGE	**Nous prenons acte et promettons de corriger à l'avenir.** ***NB : en 2023, les demandes de DAO étaient faites par email (cf les copies des demandes de DAO joints aux éléments de réponse)***

- **Sur la procédure de passation et d'exécution**

N°	OBSERVATIONS DU CABINET	RESPONSABLES	REPONSES
1	Les avis de la CPM n'ont pas été systématiquement requis à toutes les étapes de la procédure, en violation des articles 144 du CMP et 12 de l'Arrêté n°7115 MFB	**DAGE**	**Nous allons sensibiliser d'avantage la DAGE sur le fait que la Cellule est là pour les aider et les orienter pour un bon respect des procédures de marchés. Raison pour laquelle, il faut transmettre systématiquement les DRP (Simple et Restreinte à la Cellule pour avis).**
2	Le défaut d'inscription de certains marchés de DRP sur le PPM, en violation des dispositions de l'article 6 du CMP	**DAGE**	**Nous allons sensibiliser d'avantage la DAGE sur l'inscription systématique de tous les marchés dans le PPM (art 6 du CMP).**

3	L'absence de publication des avis d'attribution provisoire et définitive sur le portail des marchés publics de la DCMP	**CPM**	**Nous prenons acte et promettons de corriger car les agents sont formés et en mesure de tracer la procédure sur le SYGMAP.**
4	Les PV d'attribution sont approuvés sans indication de la date d'approbation. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP	**CPM/DAGE**	**Nous prenons acte et promettons de sensibiliser d'avantage la DAGE sur le respect de la procédure de passation des marchés, surtout des DRP et la transmission systématiquement à la CPM, pour avis afin d'éviter ces manquements.**
5	Les notifications d'attribution sont déchargées sans indication de la date. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des délais de recours.	**DAGE**	**Nous prenons acte et promettons de sensibiliser d'avantage la DAGE sur le respect de la procédure de passation des marchés, surtout des DRP et la transmission systématiquement à la CPM, pour avis afin d'éviter ces manquements.**
6	Des délais de passation anormalement longs ne concourant pas à la célérité des procédures ont été notés.	**CPM/CM/SMO**	**Nous prenons acte et promettons d'améliorer les délais de passation afin d'être conforme aux dispositions en vigueur y relatives.**
7	La non transmission des lettres de convocation des membres de la commission des marchés. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 39 du CMP	**CPM / CM**	**Nous prenons acte et promettons de corriger** ***NB : la plupart des convocations sont envoyées par email. Nous oublions de les reverser dans le dossier.***
8	Le défaut d'enregistrement des contrats de marché au niveau des services des impôts et domaines n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 de la directive de l'UEMOA.	**DAGE**	**Nous prenons acte et promettons de corriger** ***NB : les contrats non enregistrés correspondent en général soit aux matériels exonérés de taxes ou des marchés dont le montant est inférieur à 3 000 000 donc il n'y a pas d'obligation d'enregistrement du contrat.***
9	L'absence d'information de la DCMP des résultats d'attribution pour la publication, en violation de l'article 4 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignement et de prix.	**CPM / DAGE**	**Nous prenons acte et promettons de corriger** ***NB : les informations sur la situation d'exécution des DRP Restreinte et simple ne sont pas systématiquement remontées à la***

			Cellule. Raison pour laquelle, la Cellule a du mal à transmettre l'information à la DCMP
10	Aucune qualification minimale des candidats ni d'attestation de capacité juridique n'ont été exigées, en violation des dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix.	**DAGE**	**Nous prenons acte.** ***NB : ce manquement résulte du fait que le dossier type n'est pas utilisé et l'ANO de la Cellule n'est pas requis aux différentes étapes.***
11	Les lettres d'information des candidats non retenus ne sont soit pas fournies ou pas déchargées ; il en est de même des lettres de notification d'attribution, en violation des dispositions des articles 3 et 5 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023et 84.3 du CMP.	**DAGE**	**Nous prenons acte et promettons de sensibiliser d'avantage la DAGE sur le respect de la procédure de passation des marchés, surtout des DRP et la transmission systématiquement à la CPM, pour avis afin d'éviter ces manquements.**
12	Les offres pour les DRP, en réalité des pro-forma, sont signés anonymement, sans date, sans identification et titre du signataire, en violation des dispositions de l'article 11 et 44ii du CMP.	**DAGE**	**Nous prenons acte et promettons de sensibiliser d'avantage la DAGE sur le respect de la procédure de passation des marchés, surtout des DRP et la transmission systématiquement à la CPM, pour avis afin d'éviter ces manquements.**
13	Les contrats ne prévoient pas les clauses de pénalités de retard, en violation des articles 135 et 136 du CMP. Ils ne mentionnent pas également les délais d'exécution.	**DAGE**	**Cette même observation sur les DRP nous avait été faite pour la gestion 2022, lors de la restitution du rapport au mois de décembre 2023, raison pour laquelle nous n'avons pas pu corriger cela à temps. Mais avec la gestion 2024, la correction a été bien effective.**
14	Les délais d'attribution de 15 jours pour les AOO et 7 jours pour les DRPCO n'ont pas été respectés, en violation des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023 et 71 du CMP.	**CPM**	**Nous prenons acte et promettons de corriger à l'avenir.** **NB : ce manquement est surtout dû aux ponctions notées au mois juin. Il fallait statuer par rapport à la situation avant de faire les notifications d'attribution et les publications dans un journal.**

15	Les lettres d'invitation sont soit non transmises, soit déchargées sans indication des dates de réception. Par conséquent nous ne sommes pas en mesure de nous assurer de la simultanéité de l'envoi des lettres, conformément à l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.	**DAGE**	**Cette observation concerne surtout les DRP. Nous prenons acte et promettons de sensibiliser d'avantage la DAGE sur le respect de la procédure de passation des marchés, surtout des DRP et la transmission systématiquement à la CPM, pour avis afin d'éviter ces manquements.**
16	La signature et l'approbation des marchés en dehors de la période de validité des offres sans qu'aucune demande de prorogation ne soit transmise.	**DAGE**	**Nous prenons acte et promettons de corriger à l'avenir.**
17	Manquements relatifs à la procédure : - Délais anormalement longs entre l'information des candidats et la publication de l'attribution provisoire ; - Non application des pénalités de retard malgré les retards d'exécution des marchés ; - Absence de preuve de restitution de la garantie de soumission	**DAGE**	**Nous prenons acte et promettons de sensibiliser d'avantage la DAGE sur le respect de la procédure de passation des marchés, surtout des DRP et la transmission systématiquement à la CPM, pour avis afin d'éviter ces manquements.**

L'exploitation de la liste des marchés passés par le MEPA au cours de la gestion 2023 a permis de relever des cas de fractionnement. En effet au niveau du **Programme Productions animales**, il est prévu un marché d'acquisition de couples de porcs de touabires et de ladoums pour un coût global de 299 500 000 F CFA prévu pour être passé en AOO est inscrit sur le PPM sous le numéro F_DIREL_063.

REPONSE de la DIREL : le marché F_DIREL_063 a été bel et bien élaboré en dossier d'AOO pour un montant global de 299 500 000 en 3 lots :

- ***Lot 1 : acquisition de 300 ladoums et 114 touabires dans le cadre du Programme national d'Autosuffisance en Moutons***
- ***Lot 2 : acquisition de 60 couples de porcs et 200 touabires dans le cadre du Projet de Modernisation des Filières animales***
- ***Lot 3 : acquisition de 50 couples de porcs et 140 touabires dans le cadre du Projet de Développement de l'Elevage en Casamance***

Le marché a reçu l'ANO de la DCMP (lettre n°0783/MFB/DCMP/DCV du 16 février 2023) car le montant a dépassé la validation niveau CPM et après publication l'ouverture des plis a eu lieu le 28 mars 2023 avec trois (03) soumissionnaires.
Suite au rapport d'évaluation technique des offres, le marché a été attribué provisoirement à ECOREL pour le lot 1 (134 403 300FCFA) et CALYPSO Group pour les lots 2 (65 000 000 FCFA) et 3 (49 900 000 FCFA).

Cependant suite aux ponctions et réaménagements budgétaires survenus au courant de l'année la DAGE nous a fait savoir que le lot 1 a été annulé (sans explications) et que les montants lots 2 et 3 ne suffisaient plus pour continuer la procédure d'AOO et par conséquent des DRP devront être faites avec les montants restants. Sur ce, un mail avec les spécifications techniques des animaux a été envoyé le 11 septembre 2023 à la DAGE (copie à la CPM) qui s'est chargée de lancer les procédures de DRP comme d'habitude pour les lots 2 et 3.
Au final, la DAGE nous a informé que les lot 2 et 3 ont été attribués à Calypso group :

- ***Lot 2 : réception le 14 mai 2024 et livraison, après la quarantaine, de 30 touabires au profit des communes bénéficiaires dans le cadre du projet « Initiative des Maires pour l'Autosuffisance en Moutons » mis en œuvre par le MEPA en partenariat avec l'Association des Maires du Sénégal et l'ONG HEIFER International/SENEGAL (voir décharge) ;***
- ***Lot 3 : la réception et livraison de 10 couples de porcs est en attente.***

NB : les justificatifs sont joints aux éléments de réponse

Par rapport à cette observation, il s'agit des DRP exécutées par la DAGE qui sont éclatées dans les différents projets et programmes ci-dessous.

Le **Programme d'Appui à l'Autosuffisance en Mouton de Tabaski** des achats de même nature passés en DRPCR pour un montant de 331 532 600 F CFA. Il en est de même du **Projet de Développement de l'Aviculture Familiale et du Projet de Développement de l'Elevage en Casamance** pour lesquels des acquisitions d'animaux de race ont été faites en plusieurs DRPCR pour un coût global respectif de F CFA 11 960 000 et 44 648 000 F CFA. Le cumul des marchés passés par DRPCR est de 388 140 600 F CFA qui dépasse le seuil prévisionnel. Le détail est présenté au point 4 du présent rapport.

REPONSE : Nous prenons acte et promettons de sensibiliser la DAGE sur le fait que les DRP doivent systématique être inscrites sur le PPM et revue par la Cellule pour éviter ces manquements.

De plus, l'analyse de la liste des marchés passés a permis de noter que les mêmes entreprises sont souvent attributaires de plusieurs marchés de différentes natures. A titre d'exemples, ***Ibrahima NDIAYE*** qui est attributaire de 8 marchés pour un montant global de 23 955 170 F CFA a une raison sociale qui cumule différentes activités : prestation de services, fournitures de bureau, consommables informatiques, impression, plomberie-sanitaire, matériels et outillages chimiques alors qu'il est attributaire de marchés de différentes natures : acquisition de fournitures, atelier de formation, travaux, nettoiement… qui sont sans lien avec son objet social.

SERIGNE FALILOU MBACKE ENTREPRISE dont la raison sociale n'est pas déclinée dans ses proforma, est attributaire de huit marchés de différentes natures : acquisition de produits chimiques, acquisition œuf à couver, acquisition de bélier et d'animaux reproducteur, acquisitions de matériels informatiques, formation... pour un montant global de 65 862 790 F CFA.

FIDIS spécialisé dans les prestations de service est attributaire de marchés d'achat de mouton et d'achat de semence (soit 5 marchés pour un coût global de 65 510 000 F CFA.

REPONSE : Nous prenons acte et promettons en collaboration avec la DAGE de mettre à jour la base de données des fournisseurs, entrepreneurs et prestataires en fonction de leur domaine d'activité pour éviter ces manquements.

CONSTATS D'ORDRES SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur dix (10) marchés pour six des marchés, en dehors des constats d'ordre générale, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques. Pour les marchés restants, la revue a permis de faire les constats spécifiques ci-après :

✦ Acquisition de matériels de prélèvement pour le séromonitoring et la surveillance passive

La publication de l'avis d'attribution (soleil du 14 septembre 2023) a été faite 28 jours après l'attribution provisoire (17 août 2023), en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

REPONSE du PRAPS : Chronologie ci-après :

- *17/08/2023* ⟹ *PV d'attribution provisoire*
- *21/08/2023* ⟹ *Notification d'intention d'attribution (Art 5.93 du nouveau règlement Banque mondiale)*
- *1er / 09/2023* ⟹ *Expiration délai d'attente (vendredi 04/09/2023 Magal Touba)*
- *08/09/2023* ⟹ *Envoi Avis pour publication*
- *11/09/2023* ⟹ *Notification d'attribution & Non attribution*

L'Article 84 alinéa 3 du code des marchés publics stipule in extenso que : « la décision de l'autorité contractante relative à la décision d'attribution doit intervenir dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la Commission des Marchés ou de l'avis de l'organe en charge du contrôle des Marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte ».

Aucun délai n'a été fixé pour la publication de l'attribution provisoire ; donc il n'y a pas de violation.

Il se trouve que l'ANO de la CPM sur l'attribution est tombée le jeudi 17 août 2023, les lettres de notifications d'intention d'attribution (NIA) ont été signées et envoyées le lundi 21 août 2023 et il fallait observer un délai d'attente de 10 jours ouvrables pour d'éventuels recours conformément aux dispositions 5.72 à 5.74 et 5. 78 à 5. 92 du règlement de la Banque mondiale ; ce délai a expiré le vendredi 1er septembre 2023.

Ainsi, la publication de l'avis d'attribution a été demandée au journal « le Soleil ».
En conséquence, il n'y a pas eu de violation du code des Marchés publics.

Il est important de signaler que les pénalités de retard ont été systématiquement appliquées : en effet sur le montant total du marché 84 824 996 FCFA TTC seulement 77 636 437 FCFA TTC ont été payé (voir facture de paiement ci-jointe).

- **AOO N° Travaux de construction de parcs à vaccination en trois (03) lots dans le cadre du PRAPS phase 02 au titre de la gestion 2023**

L'avis d'attribution est publié le 10 janvier 2024 c'est-à-dire bien avant la notification [DEFINITIVE] du marché fait le 16 janvier 2024, en violation du paragraphe 5.93 du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale 2023.

REPONSE du PRAPS : Il s'agit ici de la notification définitive : paragraphe 5.93 du Règlement de passation des marchés de la Banque mondiale 2023 (qui intervient évidemment après l'avis d'attribution).

- *Après obtention de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation, les lettres de notifications d'intention d'attribution (NIA) ont été signées et envoyées le 15 Décembre 2023 et il fallait observer un délai d'attente de 10 jours ouvrables pour d'éventuels recours conformément aux dispositions 5.72 à 5.74 et 5. 78 à 5. 92 du règlement de la Banque mondiale ; ce délai a expiré le 27 Décembre 2023.*

  Aucun recours n'a été enregistré ; ainsi, la publication de l'attribution du marché (qui est beaucoup plus large qu'une notification déjà faite) a été faite dans le journal « le Soleil » le 10 janvier 2024 pour une plus large transparence des procédures.

  Pour preuve, la disposition 5.93 du règlement de la Banque mondiale stipule que : « Pour tous les marchés/contrats, qu'ils soient soumis à l'examen préalable ou à l'examen à posteriori de la Banque, l'Emprunteur publie un avis public d'attribution de marché/contrat (l'Avis

d'Attribution de Marché/Contrat) dans un délai de dix (10) jours Ouvrables à compter de sa Notification d'Attribution du Marché/Contrat au Soumissionnaire, Proposant ou Consultant retenu » .

- *Concernant le délai imparti pour la remise des offres, ce délai de 30 jours ouvrables est pour un appel d'offres international alors que celui- ci est un AON.*

*Pour preuve, la disposition 5.36 du règlement de la Banque mondiale stipule que : « le délai imparti et la remise des Offres/Propositions doit être fixé compte tenu des conditions propres au projet, et de l'ampleur, des risques et de la complexité du marché. Le délai minimum de préparation des Offres/Propositions est de **trente (30) jours ouvrables pour un Appel d'Offres/à Propositions international ouvert**, sauf disposition contraire arrêtée avec la Banque. Pour les marchés complexes, l'emprunteur peut organiser une réunion avant la remise des Offres/Propositions pour permettre aux Soumissionnaires/Proposants/Consultants potentiels de rencontrer ses représentants et de demander des précisions. L'Emprunteur doit également leur donner un accès raisonnable aux sites du projet ».*

REPONSE du PRAPS 2 SN : Le SPM a apporté une réponse précisant que ce constat ne s'applique que pour les appels d'offre internationaux (cf les dispositions relatives à la passation des marchés et contrats de BM au point 5.36 « le délai minimum de préparation des Offres / Propositions est de trente (30) jours ouvrables pour un Appel d'Offres / Propositions international ouvert).

- **Acquisition de matériels roulants (15 véhicules station wagon, 15 véhicules Pick-up, 151 motocyclettes) en trois (03) lots**

A l'examen des PV d'ouverture des plis et d'attribution, plusieurs pièces administratives étaient à fournir ou à compléter par les trois soumissionnaires. Cependant, le suivi formalisé de la remise de ces pièces n'a pas été retracée dans le dossier. Il convient de souligner également qu'aucun délai pour la transmission de ces pièces administratives manquantes ou à renouveler n'a été fixé à l'ouverture des plis.
REPONSE du PRAPS : Nous prenons acte de la remarque et promettons de corriger.

- MARCHES PASSES PAR AVENANTS

Notre examen a porté sur trois avenants.

Pour les trois avenants, la revue a permis de noter des incohérences sur les dates de signature apposées sur les documents suivants:

- Contrat : 26 septembre 2023
- Fiche d'immatriculation et page de garde du contrat : 02 octobre 2023

REPONSE du PRAPS : C'est la date figurant sur la fiche d'immatriculation et la page de garde qui est la bonne date.
La date du 26 septembre 2023 est la date de rédaction de l'avenant (elle est lue en bas de page « Fait à Dakar le 26/ 09/2023).

❖ **MARCHES PASSES PAR CONSULTATION RESTREINTE**

Notre examen a porté sur un marché relatif au recrutement d'opérateurs d'appui aux sous projets de soutien aux chaines de valeur du bétail et micro-projets d'activités génératrices de revenus en cinq lots. La revue a permis de noter les anomalies ci-après :

- Les fiches d'immatriculation et de notification de la mission 5 n'ont pas été transmis dans le dossier soumis à la revue.

REPONSE PRAPS : le dossier est toujours en phase d'approbation.
Effectivement, pour la mission 5, la DCMP avait requis des pièces administratives complémentaires que l'attributaire devait produire pour qu'elle puisse effectuer l'examen juridique et technique.

Les autres rapports sont produits mais seront remis par les experts techniques du projet qui sont chargés de leur validation.

- En dehors des deux rapports d'orientation méthodologique des cabinets MSA pour la mission 1 et CATEA pour la mission 4, il n'y a pas eu d'autres rapports.

REPONSE PRAPS : les rapports d'orientation méthodologique pour les missions 2 & 3 ont été produits et joints aux éléments de réponse.

❖ **MARCHES PASSES PAR AMI**

Notre examen a porté sur trois marchés passés par AMI. En dehors des constats d'ordre général, la revue a permis de relever les constats ci-après :

- **Sélection d'un cabinet pour la réalisation des études techniques APS/APD/DAO et suivi des travaux de réhabilitation de 5 forages et réalisation de 5 mini-forages marteau fond de trou (MFT)**

Le rapport d'évaluation des offres techniques transmis n'est pas daté.

REPONSE du PRAPS : Nous prenons acte et promettons de corriger.

- **Sélection d'un cabinet pour l'accompagnement et l'installation/insertion post formation**

La date de notification du marché mentionnée sur la page de garde du contrat (16 janvier 2024) est différente de celle indiquée sur la fiche d'immatriculation du marché (24 janvier 2024)

REPONSE DU PRAPS : Erreur de reporting

- **Recrutement d'un cabinet pour l'analyse environnementale initiale (AEI) des travaux de construction C-DIREL-271**

La date du rapport d'évaluation technique n'est pas précisée et le procès-verbal de l'évaluation des propositions n'est pas classé, rendant impossible l'appréciation des conditions de l'ouverture des offres techniques.

REPONSE : Pour la date du rapport d'évaluation technique, nous prenons acte et promettons de corriger.
Pour le procès-verbal de l'évaluation des propositions, le classement a été fait. (cf les éléments justificatifs).

- MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLES

Notre examen a porté sur onze (11) marchés.

L'inscription des marchés sur le PPM n'a pas été prouvée pour huit (08) DRP simples, rendant ces marchés nuls et de nullité absolue.

Les constats spécifiques ci-après ont été notés :

- **Entretien et réparation de véhicules**

La date de la facture définitive (20 juin 2023) est antérieure à celle du PV de réception technique (21 juin 2023).

REPONSE : Nous prenons acte et promettons de sensibiliser la DAGE sur la revue des DRP par la Cellule

- **Acquisition de produits chimiques**

Seule la facture proforma de **Guindo &Frères** décline la raison sociale qui est sans lien avec l'objet du marché (Prestation de service, décoration bâtiments aménagements espaces verts, restauration).

REPONSE : Nous prenons acte et promettons de sensibiliser la DAGE sur non seulement la revue obligatoire des DRP par la Cellule mais aussi la mise à jour de la base de données des fournisseurs avec des domaines d'activités précises.

- **Reprise du mur de clôture du centre national d'aviculture de Mbao**

Deux des entreprises consultées dont l'attributaire présentent des raisons sociales cumulant les fournitures de bureau, les consommables informatiques, prestations de services, commerce, réparation de véhicules Transports, réhabilitation de bâtiment .... Les trois autres entreprises consultées ont des raisons sociales sans lien avec le marché : prestation de services, ventes de matériels de bureau, divers...

REPONSE : Nous prenons acte et promettons de sensibiliser la DAGE sur non seulement la revue obligatoire des DRP par la Cellule mais aussi la mise à jour de la base de données des fournisseurs avec des domaines d'activités précises.

- **MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE**

Notre examen a porté sur vingt-neuf (29) marchés passés par DRP CR.

Pour tous ces marchés, la revue a permis de noter les constats récurrents ci-après :

- Le dossier de DRP ne nous a pas été communiqué.
- Le modèle du PV d'ouverture des plis n'est pas conforme au modèle proposé par l'ARCOP.
- La lettre d'invitation envoyée aux candidats ne précise pas la date et l'heure d'ouverture des plis.
- A part le fisc (le quitus fiscal), les pièces administratives (Caisse de Sécurité Sociale et Institution de Prévoyance de la Retraite au Sénégal, Inspection du travail, ainsi que les attestations y relatives et concernant le candidat retenu pour l'exécution de la prestation) ne sont pas jointes à la demande.
- Le délai d'exécution des marchés court à partir de la remise du titre de créance. Or, la date de remise des titres de créance joints dans les dossiers n'est pas indiquée, rendant impossible notre appréciation sur les délais d'exécution.

REPONSE : Nous prenons acte et promettons de sensibiliser la DAGE sur, non seulement la revue obligatoire des DRP par la Cellule mais surtout le respect strict de la procédure de passation des marchés.

Par ailleurs, pour treize (13) des marchés, leur inscription sur le PPM du Ministère n'a pas été prouvée, rendant ainsi ces marchés nuls et de nullité absolue.

REPONSE : Nous prenons acte et promettons de sensibiliser la DAGE sur l'obligation d'inscrire l'ensemble des marchés sur le PPM et veiller au respect de la procédure de passation des marchés.

En outre, les constats spécifiques ci-après ont été notés :

- **Acquisition de fournitures de bureaux et consommables informatiques**

Dans le dossier de la DRP CR, nous avons relevé :

- à la préface, il est fait référence au Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 en lieu et place du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 ;
- la charte de transparence n'est pas demandée aux candidats.

REPONSE : Nous prenons acte et promettons de sensibiliser la DAGE sur l'obligation de transmettre les dossiers de DRP à la revue par la Cellule pour éviter ces manquements.

- **Travaux de construction de tannerie de Ndindy**

- Il a été invité trois (03) candidats au lieu de cinq (5) comme prévu par les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 sur les DRP.

REPONSE de la DAGE : Pour la DRP CR « Travaux de construction de la tannerie de Ndindy, il a été invité 5 candidats à savoir les entreprises : MAMA SAKO Multi-Services, ETS DIOP et DJIMO Services, OUSSEYNOU Global Services, ETS GNO GNYK et ETS BOROM DEURBI. Mais seulement trois (3) des candidats ont soumissionné.

- Nous n'avons d'information sur l'exécution financière du contrat. Toutefois, nous avons relevé qu'au niveau du PVR et de la facture définitive, le montant qui a fait l'objet d'un Bon d'engagement n°23-085678 est 11 033 000 F CFA TTC. Ce montant correspond à l'offre du candidat en deuxième position moins disant. Aucune explication n'est fournie à cet effet.

REPONSE de la DAGE : le dossier de paiement est joint aux éléments de réponse. Le montant engagé est celui du moins disant, ETS Borom Deurbi (cf la lettre de soumission, le bon d'engament et le titre de créance).

- **Atelier de formation sur le SYGMAP du 13 au 16 juin 2023**

- L'absence de la facture des 02 formateurs. Seul un état de paiement non daté a été établi.

Réponse : ***les deux (02) formateurs – facilitateurs sont des agents de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), donc des agents de l'Etat. La DCMP, en plus de sa mission de contrôle a priori des dossiers de marchés, doit également former les différents intervenants sur la procédure de passation des marchés en collaboration avec l'Autorité de Régulation de la Commande publique. Raison pour laquelle, ils ne sont pas en mesure de produire des factures, après formation. Les primes reçues dans ce sens servent juste à les motiver.***
Pour les omissions de date, nous prenons acte et promettons de corriger à l'avenir.

- L'état de paiement des frais de transport pour un montant de 135 000 F TTC et 900 000 FCFA pour les 02 formateurs n'est pas daté.

Réponse DAGE : ***Nous prenons acte et promettons de corriger.***

- **Prise en charge médicale de la population du FONSTAB**

- Il est indiqué dans le rapport d'évaluation que la compagnie AMSA ASSURANCE n'a pas reçu la lettre d'invitation, sans aucune explication, alors qu'elle faisait partie des entreprises sélectionnées.

  REPONSE du FONSTAB* : *Le cabinet de courtage FIDELA devait procéder à la distribution des invitations de la DRP avait omis de transmettre la lettre d'invitation à AMSA ASSURANCE.

- Il est également noté dans le rapport d'évaluation que « le recalcul de la prime se justifie par le fait que la compagnie SAHAM a tarifié la garantie EVACUATION SANITAIRE sur la base d'un effectif de 30 personnes (personnel) alors que NSIA a tarifié sur la base de l'effectif total (170 personnes). Cependant, l'effectif total prévu pour l'assurance était de 90 personnes.

REPONSE du FONSTAB :* *NSIA a tarifié sur la base d'un effectif total de 90 personnes soit 13 387 500 FCFA. Le chiffre 170 est une coquille car l'offre de NSIA n'a pas varié après recalcul de la prime.

- **Recrutement d'un consultant pour la confection de supports de communication pour la sensibilisation sur les ressources pastorales, la santé animale et la qualité du lait**

NB : Pour l'intitulé, il s'agit d'un marché d'acquisition de fourniture de supports de communication pour la sensibilisation sur les ressources pastorales, la santé animale et la qualité du lait n°F_PDEPS_081 et non ce qui est mentionné sur le rapport. Merci de corriger dans ce sens.

Un dépassement budgétaire de 8 172 000 F CFA a été noté et aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement ne nous a été communiquée.

REPONSE du PDEPS : En fait ce dépassement se justifie par un imprévu qualifié d'une importance capitale qui a été ajouté lors de la négociation.
Il s'agit de la labellisation d'un logo au profit de la Direction des Industries animales. Quand ceci a été expliqué au bailleur, ce dernier a donné suite à la requête.

- **Fourniture d'œufs à couver**

- Hormis la facture proforma de SERIGNE FALILOU MBACKE ENTREPRISE, l'attributaire, les quatre (04) autres proforma ne sont pas datées.

  REPONSE : Nous prenons acte et promettons de sensibiliser la DAGE sur la revue obligatoire des DRP pour avis par la CPM.

- La signature du contrat intervient le 12 avril 2023, bien avant sa notification et informations aux candidats non-retenus (13 avril 2023). Cette situation n'est pas conforme aux principes d'égalité de traitement des candidats et au principe de transparence et d'intégrité des procédures car ne laissant pas aux soumissionnaires qui le désirent le temps de faire recours.

  REPONSE : Nous prenons acte et promettons de sensibiliser la DAGE sur la revue des DRP obligatoire des DRP pour avis par la CPM.

- **Acquisition de béliers de race ile de France**

- Le contrat du prestataire a été signé (11 août 2023) avant sa notification (14 août 2023), en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- Le délai d'exécution du présent marché tel qu'annoncé dans le contrat n'est pas clair, il couvre la gestion 2023. Le contrat a été signé le 11 août 2023. La date de la notification du présent marché a été faite le 14 août 2023. Cependant le PV de réception n°149 ne donne aucune indication sur la date à laquelle les fournitures ont été livrées, rendant impossible notre appréciation sur les délais d'exécution.

REPONSE : Nous prenons acte et promettons de sensibiliser la DAGE sur la revue des DRP par la Cellule et le respect de la procédure de passation des marchés.

- **Travaux de construction du logement du chef du haras de Thiès**

La raison sociale de l'attributaire cumule différentes activités : prestation de services, fournitures de bureau, consommables informatiques, impression, plomberie-sanitaire, matériels et outillages chimiques qui sont sans lien avec l'objet du marché. De plus, il est attributaire de marchés de différentes natures : acquisition de fournitures, atelier de formation, travaux, nettoiement ...

REPONSE : Nous prenons acte et promettons de sensibiliser la DAGE sur la tenue et la mise à jour systématique du registre des fournisseurs avec une description précise de leur activité.

- **Acquisition de matériels et d'équipements de lutte contre l'antibiorésistance**

- Un dépassement budgétaire de 7 524 428 F CFA a été constaté entre le montant du présent marché à l'attribution 15 208 961 F CFA et le budget indiqué dans le PPM (7 684 533 F CFA). Cependant aucune attestation d'existence de crédit couvrant ce dépassement budgétaire n'a été produite, en violation de l'article 9 du CMP.

REPONSE du PRAPS : Etant une consultation de fournisseur, l'Attestation d'Existence de crédits (AEC) n'est pas requise. S'agissant du coût, la banque avait donné son avis favorable pour l'attribution. (cf : ANO BM joint aux éléments de réponse).

- Il s'est écoulé plus d'un mois entre l'ouverture des plis (8 mai 2023) et l'attribution du marché (14 juin 2023), délai dépassant celui prévu pour les DRPCO et les AOO.

REPONSE PRAPS : Ce retard est dû à l'indisponibilité de l'équipe d'évaluation.

- **MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

La sélection a porté sur six (06) marchés passés sous ce mode.

En dehors des constats d'ordre général, la revue a permis de relever les constats spécifiques pour les marchés ci-après :

- **Location de toilettes mobiles et camion hydro cureur Tabaski 2023**

Il a été utilisé à la place de la procédure de la DRP CO, une DRP S en invitant trois (03) candidats alors que les montants des deux lots donnent 18 360 800 F CFA TTC, en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

REPONSE du BAF / DIREL : effectivement le marché a été alloti en 2 lots respectivement pour (i) la location de toilettes mobiles et (ii) la location de camions hydrocureurs pour l'entretien de ces toilettes mobiles pour avoir des DRP S. Le BAF de la DIREL a jugé nécessaire de faire ces opérations car la Tabaski est une activité ponctuelle de grande envergure pour l'Etat du Sénégal et devant se préparer dans un délai

très court pour une libération effective des fonds destinés à l'aménagement des points de vente officiels. Par conséquent, si le marché était publié dans un journal avec les lenteurs administratives souvent notées dans les procédures de passation de marché à compétition ouverte, un problème de délai d'exécution pourrait intervenir causant des désagréments dans l'organisation de l'opération Tabaski et par-delà sa réussite. Nous prenons acte afin d'apporter les corrections idoines pour les prochaines années.

- **Acquisition de matériels et outillages techniques et réactifs dans le cadre du projet de lutte et de contrôle contre la fièvre charbonneuse**

- A l'examen du rapport d'évaluation technique des offres, nous avons noté qu'après examen des spécifications techniques et correction des offres financières, l'entreprise ECOREL a été classé troisième (dernière position) alors qu'elle a proposé l'offre financière la moins disante (14 139 363 FCFA HTVA) et son offre avait été jugée conforme, même si le candidat a été jugé non qualifié par la suite.

<u>REPONSE DAGE</u> : Nous prenons acte

- ***En effet, un commentaire devait être inséré en bas de page après le tableau 9, pour expliquer que l'offre de la société ECOREL jugée conforme sur la base des critères de conformité n'est pas qualifié pour être attributaire du marché. La société n'a pas fourni les états financiers ni les marchés similaires. Raison pour laquelle, ECOREL a été écarté. Et c'est à partir de là que le classement devait intervenir avec les sociétés qualifiées techniquement.***

- Il est mentionné dans le rapport de présentation (11 septembre 2023) que le montant du marché a été réduit de 15%. Cependant, après application de cette réduction, le montant devait passer à 19 081 536 FCFA HTVA au lieu de 19 998 646 FCFA, qui dépasse 15% du montant initial du marché.

REPONSE de la DAGE : la vérification des auditeurs a porté sur le montant. Or la réduction ou l'augmentation porte toujours sur les quantités car les prix unitaires sont fixes (cf les pièces justificatives jointes).

- Il est indiqué dans le PV d'attribution que certaines pièces administratives sont à fournir ou à renouveler par les trois soumissionnaires en violation de l'article 44 du CMP qui dispose : « les documents prévus aux points a) à f) et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai, l'offre est rejetée… ». Il convient de souligner également qu'aucun délai pour la transmission des pièces administratives manquantes ou à renouveler n'a été fixé à l'ouverture des plis.

REPONSE de la DAGE : Nous prenons acte et promettons de corriger

- La garantie de bonne exécution a été établie plus d'un mois après la signature du marché (article 115 du CMP). En sus de cela, elle a été établie après livraison et facturation des prestations.

REPONSE de la DAGE : Nous prenons acte et promettons de corriger.

- **Fourniture de matériels d'IA équines (deux échographes, matériels de laboratoire d'insémination artificielle équine et puces électroniques dotées de lecteurs)**
- Nous avons noté que les montants des offres proposés par les soumissionnaires sur les différents lots présentent d'énormes écarts. Les prix de CALYSPO sont très bas comparés à ceux proposés par les deux autres soumissionnaires. Nous n'avons pas reçu de lettre adressée à ce dernier pour lui demander de justifier ses prix.

REPONSE : Nous prenons acte et promettons de demander systématiquement aux fournisseurs dont les offres sont jugées anormalement basses de justifier leurs prix.

- Les prix proposés par PARA MED sur les lots 1 et 3 ont été corrigés. Cependant, les détails de ces corrections n'ont pas été mentionnés dans le rapport d'évaluation.

REPONSE : nous prenons acte et promettons de corriger. En effet, à chaque fois qu'il y'a correction sur une offre le détail doit être expliqué en bas du tableau.

- Il est indiqué dans le PV d'attribution que certaines pièces administratives sont à compléter par les trois soumissionnaires, en violation de l'article 44 du CMP qui dispose : « les documents prévus aux points a) à f) et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ; passé ce délai, l'offre est rejetée…». Il convient de souligner également qu'aucun délai pour la transmission des pièces administratives manquantes ou à renouveler n'a été fixé à l'ouverture des plis.

REPONSE de la DAGE : Nous prenons acte et promettons de corriger

- Nous avons noté dans le dossier de marché, la présence de deux lettres de notification d'attribution provisoire, adressée au titulaire du marché, établies à différentes dates, à savoir le 15 mai 2023 et le 06 novembre 2023, sans aucune explication. En sus de cela, l'avis d'attribution provisoire a été publié le 10 octobre 2023, soit 5 mois après la première date de notification d'attribution. Par ailleurs, les lettres d'information des candidats non retenus n'ayant pas été transmises, nous n'avons pas l'assurance qu'ils ont été informés avant publication de cet avis conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

REPONSE de la DAGE : Nous prenons acte et promettons de corriger. La première lettre de notification coïncide avec le déroulement normal de la procédure. La 2ème lettre est certainement une erreur.
L'avis d'attribution provisoire a été publié tardivement le 10 octobre 2023 car entre temps il y'a eu les ponctions qui ont bloqué toute la procédure de juin à septembre 2023.

- **Recrutement d'un consultant pour le contrôle des travaux d'ouverture et de réhabilitation de pare feu**

Le MEPA n'a pas fait usage du modèle standard de contrat de la BID, sans son avis de non objection en méconnaissance des dispositions de l'annexe A de la clause 1.2 des directives du bailleur.

REPONSE du PDEPS : La BID n'a pas trouvé d'inconvénient sur le fait de n'avoir pas utilisé le modèle standard lorsque ledit contrat a été présenté pour paiement qui avait reçu son avance de démarrage de 20%. Cela a été utilisé conformément aux directives de la BID d'Avril 2019 qui stipulent au point 1.49 "La BIsD peut, à sa seule discrétion (et en conformité avec ses règles et ses politiques, et ses exigences fiduciaires et opérationnelles applicables), demander au Bénéficiaire de recourir à ses propres règles, procédures et systèmes d'acquisition pour l'acquisition des Services de Consultants, lorsque la BIsD estime que ces systèmes sont compatibles et conformes avec toutes politiques, procédures et Directives appropriées en vigueur de la BIsD".

- **MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE COTATION (BANQUE MONDIALE)**

La sélection a porté sur deux marchés passés sous ce mode. Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

Fait à Diamniadio le, 08 août 2024

La Coordonnatrice de la Cellule de passation des marchés

CPD de Passation des Marchés